

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

3<sup>e</sup> Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1967-1968

COMPTE RENDU INTEGRAL — 20<sup>e</sup> SEANCE

2<sup>e</sup> Séance du Jeudi 9 Mai 1968.

## SOMMAIRE

1. — Constitution de commissions spéciales (p. 1679).
2. — Loi de finances rectificative pour 1968. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1679).  
Discussion générale (suite) : MM. Denis, Rivain, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan ; Ansquer, Debré, ministre de l'économie et des finances ; Brugnol, Cointat, Fourmond, Frédéric-Dupont, Cousté, Godefroy, Bécam, Duffaut, Chochoy, Ruffe, Arraut. — Clôture.  
Renvoi de la suite de la discussion.
3. — Dépôt de rapports (p. 1691).
4. — Dépôt d'une proposition de loi modifiée par le Sénat (p. 1691).
5. — Ordre du jour (p. 1691).

## PRESIDENCE DE M. RENE LAMPS,

vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

## CONSTITUTION DE COMMISSIONS SPECIALES

M. le président. J'informe l'Assemblée que les candidatures présentées par les groupes pour la commission spéciale chargée d'examiner la proposition de loi n° 716 de M. d'Ornano et plusieurs de ses collègues, tendant à créer une agence française de publicité télévisée, et pour la commission spéciale chargée d'examiner la proposition de loi n° 755 de M. Achille-Fould et plusieurs de ses collègues, fixant les règles applicables aux annonceurs en matière de messages publicitaires par l'O. R. T. F., ont été affichées.

Elles seront considérées comme ratifiées si aucune opposition signée de trente députés au moins n'est déposée à la présidence dans le délai d'un jour franc suivant cet affichage.

\*

— 2 —

## LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1968

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1968 (n° 648, 735, 733).

Cet après-midi, l'Assemblée a commencé d'entendre les orateurs inscrits.

Dans la suite de la discussion la parole est à M. Bertrand Denis. (Appaudissements sur les bancs des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la V<sup>e</sup> République.)

M. Bertrand Denis. Monsieur le secrétaire d'Etat, avant que j'aborde le fond de mon exposé, laissez-moi vous remercier et remercier le Gouvernement d'avoir bien voulu, dans ce projet de loi de finances rectificative, reconsidérer le problème de la compensation de la taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne les animaux vendus sur pied et décider la réduction des droits sur le cidre et les jus de pomme. Je suis particulièrement sensible à ces mesures.

Monsieur le secrétaire d'Etat, m'adressant, par-delà votre personne, à M. le ministre de l'économie et des finances, je dirai que le Gouvernement a sans doute réusai à animer l'économie française. Et je comprends fort bien que vous ne cherchiez pas à prolonger votre effort car, par la suite, il serait nécessaire de freiner l'économie, et chacun sait combien une telle opération est douloureuse, même lorsqu'elle se révèle indispensable pour sauver la monnaie. La stabilité de la monnaie est en effet une garantie pour les citoyens les plus humbles, qui sont toujours victimes des dévaluations, et nous avons eu jadis, malheureusement, l'occasion de le constater.

Mais si, grâce à l'action du Gouvernement, l'économie est sur la bonne voie, on ne peut, hélas ! en dire autant de l'emploi. Pourquoi ? L'augmentation de la productivité est devenue tellement indispensable pour les industries que celles qui ne la recherchent pas sont condamnées à mort. Il faudra résoudre ce problème.

Je voudrais maintenant vous proposer quelques mesures économiques qui semblent indispensables et qui ne coûteraient rien au Trésor, aussi extraordinaire que cela paraisse !

41

D'abord, le soutien des prix agricoles est fort onéreux. On a quelquefois critiqué l'action du F. O. R. M. A. ; ses structures, a-t-on dit, sont lourdes. On songe maintenant à soutenir les cours de la viande de bœuf alors que les importations de chevaux de tous les pays d'Europe alourdissent nos marchés. A l'heure actuelle, on ne peut plus dire que la viande de cheval est bon marché et qu'elle constitue la base de l'alimentation des ménages aux revenus modestes. Sur des importations de chevaux qui se sont élevées à 193 millions de francs, les pays tiers entrent en ligne de compte pour 120 millions. C'est énorme. Deux tiers des chevaux abattus au mois d'avril aux abattoirs de Vaugirard étaient des chevaux étrangers. Les agriculteurs de l'Ouest se demandent ce qu'ils vont faire de leurs derniers chevaux au moment où le « flot blanc » pose des problèmes difficiles au Gouvernement et à la Communauté. Ce serait un moyen d'avoir moins de vaches que de garder quelques chevaux. Mieux vaudrait ne pas exterminer les derniers chevaux en limitant les importations.

**M. Philippe Rivain, rapporteur général.** Très récemment, on a interrompu les importations de chevaux, à la suite d'une intervention de M. le ministre des finances. Je suis heureux de vous l'apprendre si vous n'en êtes pas informé. Vous avez donc satisfaction.

**M. Bertrand Denis.** Je vous remercie, monsieur le rapporteur général. Mon dossier, pourtant constitué de fraîche date, ne mentionne pas cette mesure.

Je serais heureux, monsieur le secrétaire d'Etat, si vous pouviez conserver à la France quelques chevaux. On ne sait pas ce que pourra être l'évolution économique. Je vous salue au gré d'arrêter ce flot d'importation de chevaux.

**M. Philippe Rivain, rapporteur général.** C'est fait.

**M. Bertrand Denis.** Il y a trop d'herbe, dit-on. Mais on a importé l'an dernier pour 118 millions de francs de moutons.

Les prix des pores sont bas, mais êtes-vous bien sûr que des importations en provenance d'Allemagne de l'Est ou de Yougoslavie n'échappent pas aux droits de douane et aux règles de la Communauté ? Personnellement, j'en doute. Je serais heureux que l'on m'oppose un démenti.

J'ai lu hier dans un journal que nous avons vendu 150.000 tonnes d'orge à la Pologne. C'est très bien, mais il en coûte dix francs par quintal au Trésor français ou au fonds de soutien des céréales, ce qui revient au même, soit 15 millions de francs.

Pendant ce temps, on laisse entrer librement en France le tourteau de soja. Autrefois, on disait qu'il fallait du tourteau pour faire de la viande. Mais ce tourteau de soja, produit dans des pays qui n'ont pas une économie semblable à la nôtre, loin de là, pèse lourdement sur nos céréales secondaires, tels l'orge et le maïs.

Non seulement on laisse entrer le tourteau de soja librement, sans droits, mais il est même question de construire en France des usines spécialement pour traiter le soja. Je ne crois pas que ce soit une bonne chose.

Nos prix agricoles — et j'en suis heureux — sont défendus. Il faudrait aussi nous défendre contre les importations de soja, qui se font au détriment de nos céréales secondaires.

J'en arrive maintenant à un deuxième chapitre, celui des formalités.

Elles sont nombreuses. Il y a d'abord les nôtres. Je ne crois pas que l'on puisse prétendre qu'elles ne coûtent rien à nos entreprises. En fait, elles finissent par peser très lourd car elles nécessitent des cadres supplémentaires et elles prennent beaucoup de temps. Et comme par hasard, les statistiques demandées par vos services, ou par d'autres, ne sont jamais du même modèle. Cela permet peut-être des recoupements, mais il faut chaque fois établir une comptabilité, à moins de donner des chiffres au hasard. De grâce, limitez vos enquêtes.

Je dirai également un mot du contrôle des prix.

**M. le ministre de l'économie et des finances** s'est félicité que les prix n'aient pas monté. Mais ne pourrait-on pas libéraliser les prix, étant donné qu'à l'heure actuelle joue à plein la concurrence, qui constitue à l'évidence le meilleur frein ?

Vos services ont demandé, cette année et l'année dernière, aux chefs d'entreprise, de remplir une annexe à la déclaration des revenus comprenant onze pièces supplémentaires. Et encore, monsieur le secrétaire d'Etat, si je suis bien renseigné, ces onze pièces ne sont pas vérifiées par vos services départementaux,

elles doivent l'être à Paris ! Et qui plus est, les cadres que comportent ces pièces imprimées ne sont pas conformes aux plans comptables, si bien qu'il faut refaire une comptabilité.

Les dirigeants d'entreprise sont convoqués à nombre de réunions professionnelles. Ils peuvent y aller ou ne pas y aller. Les absents ont toujours tort. Mais si l'on passe son temps à ces réunions, quand s'occupera-t-on de son affaire, des prix de revient, des exportations ? Le temps passe et la besogne s'amoncelle.

On incite aux exportations. Bien sûr, on a simplifié quelque peu les formalités en ce qui concerne la Communauté économique européenne. Mais il faudrait franchir une autre étape. Il faudrait aussi simplifier les feuilles de douane D 1 ou D 2, afin que le passage des frontières soit plus aisé, car il y a là en quelque sorte des droits occultes.

En ce qui concerne les pays tiers, je vais vous citer un fait précis, dont j'ai vérifié l'exactitude. Les Etats-Unis, par exemple, nous ont demandé, au Kennedy Round, de diminuer nos prix. Je sais bien qu'eux-mêmes ont imposé des droits de douane de base que nous contestons ; mais, en dehors de cela, ils savent très bien se défendre. Une exportation de tissus d'une valeur de 27.000 francs a exigé quatre kilos de documents pour la douane des Etats-Unis. Est-ce que cela a été gratuit pour les entreprises, qui ont dû affecter à cette tâche plusieurs employés, sans parler du surcroît de fatigue infligé à ce personnel ?

Le dernier volet de mon exposé concerne les charges sociales.

Je voudrais poser deux questions préalables. D'une part, il faudrait que les salaires soient aussi élevés que possible. Personnellement, chaque fois que je vois les salaires monter, je m'en réjouis.

D'autre part, je ne pense pas qu'il faille toucher aux prestations maladie des salariés, quelle qu'elles soient, même égales à ce qu'elles sont présentement.

Cela dit, si l'on compare les charges salariales dans l'industrie textile — je prends cet exemple parce que c'est la seule industrie qui ait bien voulu me procurer un document établi en commun, à Bruxelles, par les unions textiles des cinq principaux pays de la Communauté — on constate que l'Allemagne supporte 34 p. 100 de charges, les Pays-Bas 36 p. 100, la Belgique 47 p. 100, la France 58,93 p. 100 et l'Italie un peu plus. Près de 60 p. 100 de charges sur les salaires en France c'est considérable. Et si l'on tient compte du fait que, dans les prix de revient de la marchandise finie, il entre généralement 30 p. 100 de salaires, on peut dire que les charges sociales représentent en Allemagne 10,24 p. 100 du prix de revient, et en France 17,70 p. 100.

C'est dire que, en France, il y a 7,50 p. 100 de charges sociales supplémentaires. Or on sait que, dans les entreprises qui fabriquent des produits de grande consommation, quand le bénéfice atteint 2 ou 3 p. 100 du chiffre d'affaires, tout le monde est content. Cela va rarement plus loin. Je parle, bien entendu, du bénéfice fiscal, que l'on peut discuter, mais dont chacun sait qu'il est bien de l'ordre de 3 p. 100. Eh bien ! le bénéfice brut de ces industries est amputé par principe de 7,5 p. 100 de plus qu'en Allemagne, et 7,5 p. 100 du chiffre d'affaires, qui plus est !

Comment voulez-vous que nous résistions le jour où les barrières douanières auront complètement disparu ? Faudra-t-il payer les ouvriers français moins que les ouvriers allemands ? Cela ne serait pas heureux.

Tout cela est extrêmement grave.

Le résultat, c'est la fermeture d'entreprises — je connais de nombreux cas — et souvent d'usines correctement équipées qui ferment parce qu'elles ne peuvent pas supporter cette disparité.

Monsieur le ministre des finances, je salue votre arrivée. J'espère que dans les conférences internationales vous voudrez bien défendre l'égalisation non seulement des charges fiscales, mais également des charges sociales.

Je viens d'essayer de démontrer, avec chiffres à l'appui, qu'en raison des disparités actuelles, il était, à salaire égal, impossible à nos industries de résister à la concurrence des pays étrangers. Et pourtant, il serait souhaitable qu'il y ait une unification des salaires, au plus haut niveau, bien entendu.

Pour conclure, je dirai qu'il est toujours intéressant pour une nation d'avoir de bons prix de revient. Le devoir est alors d'en faire bénéficier les travailleurs et les consommateurs qui sont souvent deux aspects des mêmes personnes.

Il ne faut pas que ceux qui sont chargés de contrôler, de gouverner, pensent à l'incidence sur les prix de revient des mesures qu'ils prennent. C'est un facteur important de l'économie du pays qui viendra compléter les mesures que nous

sommes en train de voter. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la V<sup>e</sup> République.)

**M. le président.** La parole est à M. Ansquer. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la V<sup>e</sup> République.)

**M. Vincent Ansquer.** Mesdames, messieurs, la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1968 intervient plusieurs mois après l'annonce des mesures qu'il contient et dont certaines ont déjà reçu un commencement d'exécution. Cette constatation qui n'est pas une critique montrerait à elle seule que le Gouvernement d'un pays comme la France doit pouvoir exercer une action rapide et décisive quand les circonstances économiques l'exigent.

Il reste que le Parlement doit, de son côté, être saisi des mesures envisagées et que le vote du collectif budgétaire doit fournir l'occasion de faire le point de la situation économique et d'ouvrir une confrontation aussi large que possible entre les diverses tendances de cette Assemblée.

Monsieur le ministre de l'économie et des finances, l'union des démocrates pour la V<sup>e</sup> République approuve sans restriction les mesures de soutien qui nous sont proposées et qui correspondent, pour l'essentiel, à ses préoccupations et à ses demandes exprimées à plusieurs reprises au cours des discussions antérieures.

En effet, vous avez opéré les choix que nous souhaitions et retenu les actions en faveur des personnes âgées, des familles, des salariés, des assujettis à l'impôt sur le revenu, cette dernière mesure touchant d'ailleurs près de 9 millions de Français. Vous avez, en effet, entrepris une étude de la réforme de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et annoncé le dépôt d'un projet de loi dans ce sens pour octobre prochain.

Nous insistons pour que cette réforme s'inscrive dans le cadre d'une politique d'aide aux catégories les plus modestes et de promotion de la famille. Pour nous, en effet, la famille reste la cellule naturelle et privilégiée de formation et d'équilibre de l'homme et nous nous devons de la défendre contre tout ses détracteurs. Malgré l'ampleur des incidences budgétaires, il nous paraît indispensable de poursuivre l'effort entrepris en faveur des personnes âgées et des familles. Monsieur le ministre, vous pouvez être assuré que nous soutiendrons toutes les propositions que vous nous soumettrez dans ce sens.

Il en va de même de l'aide supplémentaire au logement. Nous avons souvent réclamé des efforts nouveaux en faveur de la construction, tant par la simplification des textes législatifs et réglementaires que par l'augmentation des crédits mis à la disposition des candidats au logement.

Les progrès considérables réalisés depuis quelques années ne doivent pas nous masquer certaines insuffisances qu'il est nécessaire de corriger. C'est ainsi qu'en France les maisons individuelles ne représentent que 30 p. 100 du programme global de constructions, alors qu'elles en représentent 50 p. 100 en Allemagne fédérale, 60 p. 100 en Hollande et aux Etats-Unis, 70 p. 100 en Grande-Bretagne et en Belgique. Nous vous demandons donc, monsieur le ministre, de développer les moyens d'encourager la maison individuelle, élément d'extension des centres secondaires et facteur d'équilibre géographique et social.

Une première mesure consisterait à maintenir les primes non convertibles, voire à les accroître, alors que le V<sup>e</sup> Plan, vous le savez, a prévu leur suppression. Il semble également que la répartition des crédits ne devrait pas être aussi rigide, mais faire l'objet d'une programmation plus souple et tenir compte d'autres critères, tels que l'état de vétusté du logement existant et le niveau moyen des revenus des habitants. Une grande prudence doit aussi être observée dans l'augmentation de certains loyers. Enfin, l'emploi d'une partie plus importante des dépôts des caisses d'épargne est à rechercher.

En ce qui concerne le soutien global des investissements, vous nous proposez, monsieur le ministre, des mesures consistant en des dégrèvements de T. V. A., des allègements de charges financières, des modalités nouvelles pour l'accès des entreprises privées au marché financier et aux appels d'offre des entreprises nationales.

Est-ce bien suffisant ? Comment, en effet, apparaît actuellement notre situation économique ? Sur le tableau de bord, il est incontestable que des éléments favorables figurent en bon ordre : d'abord la progression de la production industrielle à un rythme satisfaisant, sauf dans certains secteurs, notamment dans le textile et l'habillement, où les stocks s'alourdissent et parce que les importations sont très concurrentielles.

Ensuite, l'évolution des échanges extérieurs, puisque le taux de couverture est supérieur à l'équilibre grâce à l'augmentation de nos ventes hors de la zone franc. A cet égard, il est intéressant de constater qu'un état d'esprit tout à fait nouveau s'instaure dans les entreprises françaises : exporter n'est plus une fantaisie ; ce ne sera même plus une obligation, mais un stimulant dans la conquête des marchés et la compétition internationale.

On peut regretter, à ce sujet, que la carte d'exportateur ne soit plus qu'un vieux parchemin qui n'a plus aucun attrait. On peut regretter aussi que certains mécanismes de financement des exportations soient mal adaptés aux exigences modernes, peut-être tout simplement parce que dans notre pays on ne fait pas assez confiance aux hommes.

J'ai en effet en mémoire une entreprise française qui, ayant traité avec l'U. R. S. S. un marché de fourniture de matériel pour un montant de 50 millions de francs, a dû attendre près d'un an pour obtenir un préfinancement.

Autre élément favorable : la réanimation du marché hoursier et la place que Paris est en train de conquérir parmi les capitales financières mondiales.

D'autre part, vous avez, monsieur le ministre, délibérément et à juste titre orienté votre politique économique dans deux directions, l'une fiscale par la modération de l'augmentation du taux intermédiaire de la T. V. A., l'autre européenne par une comparaison et un ajustement de la politique française avec celle des autres nations membres de la Communauté économique européenne.

Sur le premier point, tout en constatant que l'application de la T. V. A. s'opère sans hausse de prix généralisée, ce qui est un succès pour vous et votre administration, il nous paraît indispensable d'apporter des adoucissements dans le calcul des forfaits de la T. V. A. appliqués aux commerçants et aux artisans.

Sur le second point, qui est évidemment le plus important, il apparaît de plus en plus urgent que le Marché commun, impliquant l'interdépendance et la complémentarité des économies, n'aboutisse pas à faire disparaître certains secteurs de notre activité ; d'où la nécessité d'une coopération en matière d'investissements et de grands équipements.

Nous savons que vous déployez des efforts constants dans ce sens : nécessité d'un aménagement des fiscalités indirectes, ce qui est en bonne voie avec l'Allemagne fédérale mais doit être exigé rapidement de l'Italie ; nécessité de la mise en commun des efforts de recherche en vue d'une politique des transports cohérente et sans pénalisation pour les provinces situées à l'écart des grands axes économiques. Nous vous faisons confiance, monsieur le ministre, pour atteindre, au cours de délibérations sans doutes longues et difficiles, les objectifs qui sont les nôtres.

Sur le tableau de bord de l'économie figurent aussi, malheureusement, des zones d'ombre, ces éléments défavorables que sont l'emploi et la moindre compétitivité de certains de nos produits. Mais comment pourrait-il en être autrement ? Par quel miracle pourrions-nous tout à la fois ouvrir les frontières, concourir à la plus haute productivité, reconverter les activités des régions, donner à l'industrie et à l'agriculture françaises les dimensions capables de les rendre aptes à supporter la concurrence sans provoquer des distorsions ou des malaises chez les hommes ? Une telle progression pourrait-elle s'effectuer sans que nul soit touché ?

Le rôle de l'Etat est de faire en sorte qu'il n'y ait pas de laissés-pour-compte. Dans ce domaine qui est capital, monsieur le ministre, vous avez joué un rôle déterminant par les mesures que vous avez prises, à effet immédiat quand il s'est agi de l'indemnisation du chômage et par des mesures à terme quand vous avez fait adopter la loi de programme relative à la formation professionnelle.

Les résultats ou les effets de ces mesures sont différents selon qu'il s'agit des premières ou des secondes :

Dans un cas, on protège et on incite même à la protection. C'est l'une des raisons de l'accroissement du nombre des demandes d'emplois. On peut même dire que certaines dispositions concernant le travail, notamment le travail des jeunes, ne facilitent pas leur embauche. Aussi nous semble-t-il souhaitable que l'âge de l'appel sous les drapeaux soit avancé.

Dans l'autre cas, on prévient en fonction des aptitudes des individus et des besoins de l'économie.

Tenant compte de ces deux derniers critères, vous venez de créer une fondation nationale pour l'enseignement de la gestion des entreprises. Cette fondation, dont nous vous félicitons...

**M. Michel Debré, ministre de l'économie et des finances.** Félicitez-vous en vous-même, car vous en avez adopté le principe.

**M. Vincent Ansquer...** doit être un excellent instrument dans la formation des gestionnaires de notre économie. Pour être efficace, la fondation devra avoir des ramifications en province, notamment dans les grandes métropoles et dans certains centres où un support existe déjà, grâce à l'action des chambres de commerce ou des groupements professionnels.

En matière de compétitivité de nos produits, les progrès réalisés en quelques années ne doivent pas être considérés comme définitifs. Peut-on d'ailleurs prendre le risque de s'arrêter sur le chemin de la productivité ?

C'est ici que se situe une fois encore l'action de l'Etat qui doit permettre le financement à long terme de notre économie. Les marges bénéficiaires se réduisant, comme chacun le sait, les possibilités d'autofinancement de l'industrie françaises sont tombées à un niveau très inférieur à celui de ses partenaires européens et mondiaux. Il est donc nécessaire de surmonter ce handicap.

Vous avez déjà, monsieur le ministre, pris des mesures dans ce sens : encouragement à l'épargne, modernisation et perfectionnement des marchés financiers, création du marché hypothécaire, allongement des crédits bancaires. Parallèlement, vous avez rétabli les prêts du fonds de développement économique et social pour les décentralisations et les reconversions. Cependant, ne faut-il pas aller encore plus avant pour atténuer et faire disparaître les faiblesses de notre appareil économique que le comité de développement industriel n'a pas manqué de relever ?

Outre les méthodes de gestion dépassées et les faibles dépenses de recherche, le rapport cite à nouveau les entreprises françaises qui n'ont pas atteint les dimensions européennes. Malgré les efforts récents de regroupement, nous n'avons pas rattrapé notre retard.

Certaines modalités ne peuvent-elles être simplifiées, notamment en ce qui concerne les petites et moyennes entreprises ? Par ailleurs, les avantages fiscaux sont-ils convenablement accordés aux entreprises qui fusionnent ?

Mais puisque la recherche d'une meilleure productivité n'a pas toujours pour effet la création d'emplois, ni dans le secteur industriel, ni dans le secteur agricole, la responsabilité de l'Etat s'accroît au fur et à mesure qu'il intervient directement ou indirectement dans l'économie. Aussi, lorsque le Gouvernement français a annoncé la possibilité de gagner une étape dans le Kennedy Round, l'émotion était-elle assez vive dans les milieux économiques français. Vous aviez d'ailleurs senti les effets qu'une telle décision pouvait produire.

C'est pourquoi il est nécessaire qu'une information efficace s'engage par le canal des organisations professionnelles et qu'une coopération indispensable s'instaure avec elles.

Monsieur le ministre, l'analyse de plus en plus fine des renseignements statistiques qui vous sont communiqués et des projections de l'évolution qui vous sont faites, doit faire apparaître que, loin de relâcher nos efforts, nous avons l'impérieuse nécessité d'assurer un développement simultané de l'industrie et de l'agriculture. Cette dernière a pris, notamment dans l'Ouest, un retard considérable, qui est la cause de nombreuses difficultés.

Il est nécessaire encore d'assurer un développement équilibré des régions en choisissant les investissements les plus générateurs d'emplois et les plus « structurants ». Je pense en ce moment à la formation des hommes et aux équipements qui conditionnent le développement économique, les routes et les télécommunications notamment.

Il convient de rechercher aussi une meilleure répartition des structures d'accueil nécessaires à la vie active et moderne de nos concitoyens.

Nous nous devons d'assurer le développement du secteur tertiaire et du secteur des métiers, qui sont tous deux créateurs d'emplois, par une décentralisation plus effective des grands organismes de crédit et par des aides spécifiques aux artisans qui équiper leurs ateliers et créent, par là même, des emplois.

Enfin, une meilleure orientation de l'épargne vers les investissements productifs et générateurs d'emplois est à poursuivre ; nous savons que vous avez entrepris des études dans ce sens. Peut-être aussi avez-vous l'intention de proroger certaines mesures comme la déduction fiscale pour les acquisitions de biens d'équipement, mesures qui seraient certainement très bien accueillies puisque, à la date du 1<sup>er</sup> juillet 1968, la confrontation européenne sera devenue totale.

En réalité, et ce sera ma conclusion, la politique tracée par le chef de l'Etat n'a jamais été présentée par le général de Gaulle lui-même comme une politique de facilité. Elle réclame un effort soutenu et permanent de l'Etat et une étroite coopération avec les forces vives de la nation.

C'est avec la volonté de poursuivre l'action entreprise dans le cadre d'une saine gestion et le respect des équilibres fondamentaux de la monnaie et de la balance extérieure des paiements, que nous voterons les mesures qui nous sont proposées, persuadés que nous servirons à la fois l'économie et les hommes. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la V<sup>e</sup> République et du groupe des républicains indépendants.)

**M. le président.** La parole est à M. Brugnon. (Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe communiste.)

**M. Maurice Brugnon.** Les problèmes dont je désire vous entretenir succinctement ne semblent pas, monsieur le ministre, avoir retenu l'attention du Gouvernement au moment de la rédaction du projet de loi de finances rectificative pour 1968.

Ce qui s'y trouve a été si souvent sollicité par le groupe de la fédération de la gauche démocrate et socialiste que nous ne pouvons que regretter certaines omissions, notamment en matière de retraites de la fonction publique.

Ne parlons que pour mémoire aujourd'hui de certains éléments du contentieux, déjà imposant, qui a suivi l'application du code des pensions civiles et militaires : la situation des veuves de retraités, dont le mari est décédé avant le 1<sup>er</sup> décembre 1964 ; celle des veuves de fonctionnaires civils ou militaires tués pendant la guerre de 1914-1918 ne bénéficiant que d'une allocation complémentaire ; le problème des pensions garanties des fonctionnaires relevant de régimes locaux ; le problème des invalides militaires avant le 3 août 1962 ; la question des retraites proportionnelles qui subissent toujours les effets de l'abattement du sixième pourtant supprimé ; le problème de la réversion de la pension de la femme fonctionnaire sur la tête du mari ; le problème plus général de la parité entre les retraités et pensionnés et par conséquent de l'abrogation pure et simple de l'article 2 de la loi du 26 décembre 1964 qui interdit toute rétroactivité, donc toute harmonisation et toute remise en ordre.

Ces questions seront de nouveau étudiées. Permettez-moi aujourd'hui, au nom de mon groupe, d'attirer votre attention, monsieur le ministre, sur un problème grave qui semblerait avoir été résolu, si l'on en croit *Le Monde* daté d'aujourd'hui, par un refus d'arbitrage de M. le Premier ministre entre vous-même et M. Michelet, ministre d'Etat chargé de la fonction publique. Ce problème est celui de l'intégration progressive de l'indemnité de résidence dans le traitement des fonctionnaires au 1<sup>er</sup> décembre 1968, lorsque sera définitivement résolu le problème de l'abattement du sixième comme le laissait espérer M. Joxe, ministre d'Etat, chargé de la réforme administrative, dans sa lettre du 22 avril 1966 à M. Rey, président du groupe de l'U. N. R.-U. D. T. Il s'agit sur ce point important d'une action non de générosité mais de pure justice, l'indemnité de résidence n'étant qu'un complément de salaire en pourcentage du traitement et non une prime de sujétion.

Les organisations syndicales sont unanimement d'accord pour un prélèvement de 0,5 p. 1000 sur la masse salariale. Pour le budget de 1968, qui fait aujourd'hui l'objet d'un projet de loi de finances rectificative, la dépense, de l'ordre de 20 millions de francs, serait faible. Mais l'effort d'équité reconnu nécessaire par tous, notamment par le groupe des républicains indépendants, serait entrepris. Les ressources nouvellement dégagées le permettent.

M. Pompidou a déclaré le 26 avril à une délégation du cartel de la fonction publique Force-ouvrière, que « l'intégration de l'indemnité de résidence est un problème qui mérite d'être pensé et qu'il faudra un jour le résoudre ».

Le voulez-vous, monsieur le ministre ? (Applaudissements sur les bancs de la gauche démocrate et socialiste et du groupe communiste.)

**M. le président.** La parole est à M. Cointat. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la V<sup>e</sup> République et du groupe des républicains indépendants.)

**M. Michel Cointat.** Monsieur le ministre, je reviens de Fougères et j'y retournerai demain. C'est donc entre deux manifestations — sans oublier les vitres brisées de mon appartement — que j'essaierai d'analyser avec philosophie et, je l'espère, avec objectivité, quelques aspects du projet de loi de finances rectificative.

A l'automne 1967, lors de la discussion de la loi de finances pour 1968, je me suis permis, ainsi que d'autres parlementaires, d'attirer votre attention sur certains aspects de la fiscalité qui frappe l'agriculture, notamment sur la nécessité de l'extension du régime de la T. V. A. appliqué à l'agriculture, en particulier aux ventes d'animaux sur pied, et sur l'intérêt de la suppression de la taxe de circulation sur les viandes.

C'est dire que j'ai été fort satisfait des dispositions contenues dans le collectif qui nous est présenté aujourd'hui, du décret du 21 février 1968 qui a abaissé le montant de la taxe de circulation sur les viandes de 25 à 15 centimes et de l'amendement n° 12 déposé par le Gouvernement et tendant à étendre le régime de la T. V. A. aux ventes d'animaux sur pied.

Certes, je me réjouis que mes observations de la fin de l'an dernier aient pu être retenues, tout au moins partiellement, et je vous remercie particulièrement, monsieur le ministre, notamment d'avoir laissé s'instaurer le dialogue, non seulement entre le Gouvernement et les députés de la majorité, mais aussi entre la profession et l'administration, dialogue qui s'est révélé très fructueux.

Je formulerai pourtant quelques observations supplémentaires, espérant, puisque vous avez estimé précédemment que mes remarques étaient sérieuses, que vous voudrez bien accueillir celles-ci favorablement, peut-être même un peu plus rapidement que vous n'avez retenu les autres dont nous ne débattons seulement que plusieurs mois après leur présentation.

J'aborderai trois sujets : la taxe de circulation sur les viandes, l'extension de la T. V. A. en agriculture et son application aux ventes d'animaux sur pied.

Vous avez réduit le taux de la taxe de circulation sur les viandes. C'est très bien et l'effort est substantiel. Mais vous ne l'avez pas supprimée. Je comprends parfaitement que le Gouvernement ne puisse pas supprimer cette taxe en une seule opération ; néanmoins, il faut tendre à la simplification de la fiscalité qui frappe les viandes, et les arguments qui avaient été avancés lors de la discussion de la loi de finances pour 1968 restent valables.

Dans le secteur de la viande, alors qu'auparavant il n'existait qu'une seule taxe, deux sont maintenant appliquées : la T. V. A. et la taxe de circulation.

Or, tel n'est pas l'objet de la réforme.

**M. Louis Briot.** Très bien !

**M. Michel Cointat.** Je crois inutile d'insister sur les raisons qui avaient motivé notre demande de suppression de la taxe de circulation, mais il convient de souligner que, si la fiscalité qui frappe la viande n'a pas été aggravée, elle demeure très lourde, et qu'aucune incitation à la consommation n'est, en ce domaine, enregistrée. Sans doute, la réduction de 25 à 15 centimes du montant de la taxe permet-elle de ramener les charges de ce secteur au niveau de l'année précédente, mais la consommation plafonne.

Par ailleurs, je précise que, depuis le 1<sup>er</sup> avril 1968, dans le cadre d'une politique européenne, le Gouvernement, à juste titre pour les agriculteurs, a été amené à augmenter de 7 p. 100 le prix d'orientation de la viande bovine. Il faudra donc relever un jour ou l'autre le prix d'intervention. On risque alors, pour obtenir un marché suffisamment fluide, d'écraser l'écart existant entre les prix plafond de détail des viandes dites « autres qualités » et le prix d'intervention de la S. I. B. E. V.

Pour remédier à cette situation, il n'est qu'une alternative : augmenter les prix de détail — ce qui ne vous ferait guère plaisir, monsieur le ministre — ou diminuer la fiscalité.

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Ce qui ne plaît pas non plus au ministre de l'économie et des finances.

**M. Michel Cointat.** Peut-être, mais il vous appartient de retenir la solution représentant le moindre mal. C'est pourquoi je crois qu'il faudra aboutir à la suppression de la taxe de circulation sur les viandes.

Alors, je vous pose cette question, non pour vous gêner mais pour vous faire préciser votre position : quel calendrier voulez-vous respecter pour réduire cette taxe et dans quel délai envisagez-vous sa suppression ?

Ma deuxième observation concernera l'application de la T. V. A. en agriculture.

L'article 12 de la loi de finances a prévu que les agriculteurs pourraient opter pour un remboursement forfaitaire de 2 p. 100, 3 p. 100 ou 4 p. 100, suivant qu'il s'agit de productions végétales,

animales ou d'adhérents à des groupements de producteurs. Or le taux de 4 p. 100 est uniquement appliqué aux produits avicoles et porcins et aux adhérents des groupements de producteurs reconnus.

Au mois d'octobre dernier, je m'étais permis de vous faire observer que la loi de 1964 sur l'économie contractuelle avait prévu une organisation économique autre que les groupements de producteurs et que le F. O. R. M. A. notamment accorderait les mêmes avantages aux adhérents des groupements de producteurs et à ceux qui pratiquent l'économie contractuelle. Vous m'aviez répondu en ces termes d'une façon favorable d'ailleurs :

« Lorsque nous avons fixé à 4 p. 100, à titre exceptionnel, le taux de remboursement forfaitaire en faveur des groupements de producteurs, ce n'était pas seulement en fonction d'une idée générale mais dans le but précis d'encourager ces groupements. Les dispositions de la loi de 1964 relatives à l'économie contractuelle présentaient des avantages qui ont été concrétisés par le fonds d'organisation et de régularisation des marchés agricoles pour les années qui viennent.

« La question posée par M. Cointat mérite une étude mais je ne peux pas lui en dire davantage. Je lui demande de comprendre pourquoi, dans une première étape, nous avons limité cet effort aux groupements de producteurs. »

Nous en sommes à la deuxième étape ; je vous demande donc, monsieur le ministre, où en est votre étude.

**M. Louis Briot.** Excellente question !

**M. Michel Cointat.** Puisque le F. O. R. M. A. accorde à l'économie contractuelle les mêmes avantages qu'aux groupements de producteurs, je ne vois pas pourquoi le ministre de l'économie et des finances n'adopterait pas la même attitude en ce qui concerne la fiscalité dès lors que la pratique de l'économie contractuelle permet d'aboutir au même résultat — c'est-à-dire à l'organisation des marchés — que l'adhésion à un groupement de producteurs.

Ma troisième question est relative à la T. V. A. applicable aux ventes d'animaux sur pied. L'amendement n° 12 déposé par le Gouvernement répond au vœu des exploitants agricoles et des commerçants. Il me satisfait pleinement parce qu'il généralise heureusement un régime qui, faute d'une extension, risquait de provoquer une discrimination.

Mais, monsieur le ministre, cet après-midi, vous avez eu des mots sévères pour le commerce du bétail vivant. Nous ne sommes plus à l'époque du « tope là » où, pour acheter une bête, on topait trois fois ; ce qui explique sans doute que l'on voyait souvent les marchands mettre la main dans leur poche afin de ne pas toper une troisième fois.

Un effort considérable d'organisation de ce marché a été accompli. De vérifications effectuées à Fougères, qui est le premier marché aux animaux sur pied de France, il ressort que, vendredi dernier, pour 2.500 bêtes vendues, 2.400 ont été payées par chèque et que, sur les 100 autres, 40 à 50 ont été cédées à des agriculteurs, non à des commerçants.

Je tenais à souligner ce fait afin que cesse cette sévérité qui se manifeste à l'encontre du commerce des bestiaux, dont la mauvaise réputation est aujourd'hui un peu exagérée. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la V<sup>e</sup> République.*)

Dans votre exposé, monsieur le ministre, vous avez déclaré — si ma mémoire est bonne — qu'il ne fallait pas provoquer le développement de la fraude. Le problème est complexe, je le sais, mais, dans sa rédaction actuelle, l'amendement n° 12 ne risque-t-il pas d'encourager la fraude en créant une distorsion entre les agriculteurs assujettis à la T. V. A. — notamment ceux qui ont opté pour le remboursement forfaitaire — et ceux qui ne le sont pas ?

Croyez bien que mon propos n'est pas de critiquer votre texte mais simplement de rechercher une amélioration. Jusqu'à présent, l'agriculteur qui avait acheté un porcelet, un veau, une génisse ou une vache laitière non soumis à la T. V. A., pouvait bénéficier, lorsqu'il revendait l'animal, du remboursement forfaitaire de 3 ou de 4 p. 100. Sans doute obtiendrait-il encore demain ce même remboursement mais il devra supporter la T. V. A. au taux de 6 p. 100.

Maintenue en l'état, cette situation entraînerait la création, au sein des négociants en bestiaux, d'un clan de commerçants qui, refusant de s'assujettir à la T. V. A., pourraient ainsi vendre moins cher un bétail dont le prix n'aurait pas été grevé par la taxe de 6 p. 100.

J'avoue ignorer quelle solution il convient d'adopter, mais il était de mon devoir de soulever ce problème.

Faut-il ajuster le remboursement forfaitaire pour tenir compte de l'incidence de la T. V. A. ? Faut-il appliquer un système de récupération de cette taxe ?

**M. Louis Briot.** C'est l'un ou l'autre !

**M. Michel Cointat.** Je ne sais. Mais des difficultés se présentent, qu'il faut surmonter. J'ai posé ce problème, monsieur le ministre, avec l'espoir que vous tenterez de le résoudre.

A mon sens, la meilleure solution serait l'assujettissement général, obligatoire et aussi rapide que possible au régime de la T. V. A., ce qui vous éviterait bien des ennuis. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la V<sup>e</sup> République et du groupe des républicains indépendants.*)

**M. le président.** La parole est à M. Fourmond. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

**M. Louis Fourmond.** Monsieur le ministre, après l'exposé d'ordre général de notre ami M. le président Plevin, je me bornerai à aborder certains points de cette loi de finances rectificative qui donne l'impression de vouloir surmonter quelques difficultés financières.

Les manifestations qui ont eu lieu dans l'Ouest ayant un rapport direct avec l'économie, vous me permettez d'en dire quelques mots. Les habitants de nos régions atlantiques viennent, dans le calme, de démontrer leur volonté de vivre.

**M. Michel Cointat.** Dans le calme ? Et mes carreaux ? (*Rires.*)

**M. André Tourné.** Tout est relatif.

**M. Louis Fourmond.** Cette volonté a été exprimée par une population unanime. C'est dans la dignité que se sont déroulées ces manifestations de parents inquiets pour l'avenir.

**M. Marcel Bousseau.** Pas de parents !

**M. Louis Fourmond.** Si, monsieur.

C'est aussi un avertissement après tant d'autres.

Les assurances concernant la relance économique ne signifient rien si elles ne sont assorties de moyens. Employeurs et employés s'interrogent devant le sous-emploi et les salaires distribués dans l'Ouest, souvent inférieurs à 500 francs par mois.

Il ne faudrait pas qu'après cette démonstration de sentiments pacifiques le Gouvernement continue d'ignorer nos pays de Loire et de Bretagne, car nos populations perdraient patience et les conséquences en seraient dramatiques. Monsieur le ministre, il vous reste donc à prendre des dispositions favorables.

L'inquiétude des éleveurs également grandit chaque jour en raison des difficultés causées par les accords de Bruxelles. Notre ministre de l'Agriculture n'a pas la tâche facile, je le reconnais, mais il ne faudrait pas laisser répéter à l'envi ce slogan qui laisse entendre aux producteurs que tous leurs maux viennent du Marché commun, alors que, si nous étions repliés sur l'hexagone, nous ne saurions que faire de nos surplus de viandes, de céréales, de matières grasses, de fruits, de vins, de sucre.

Seule la communauté économique peut nous aider. Mais il faut que la machine se rode, que chacun joue le jeu, et plusieurs années seront nécessaires pour bénéficier pleinement de ce grand marché.

Actuellement, on fait beaucoup de bruit autour des 150.000 tonnes de beurre en stock dans la C. E. E., dont 78.000 en France. Je n'ignore pas que ces excédents doivent s'accroître de 40.000 tonnes par an. Il est donc normal que le Gouvernement s'inquiète de cette augmentation de la production. Mais il ne faudrait pas pour autant dramatiser.

En effet, plusieurs mesures peuvent remédier à cet état de choses et nous éviter de dépenser 1.350 millions de francs dans l'aide à la production laitière.

Cette production et celle de la viande sont liées. Encouragez cette dernière en rentabilisant le prix de revient et vous diminuerez automatiquement la première.

J'ajoute que la décision du Gouvernement de ramener la teneur obligatoire en matières grasses du lait de consommation de 34 à 30 p. 100 à cause de l'incidence sur le S. M. I. G., a provoqué l'apport sur le marché de 20.000 tonnes supplémentaire de beurre par an.

Enfin, beaucoup ignorent — et je demande à l'Assemblée toute son attention — que la pâtisserie, dans la proportion de 90 p. 100, est faite à la crème de beurre, qui n'est que de la margarine pure. C'est une usurpation d'appellation, car nombre de Français ne savent pas ce qu'est la crème de beurre, laquelle, d'ailleurs, vaut 60 p. 100 moins cher que le beurre lui-même. Si le beurre était employé dans la pâtisserie en France, nous en manquerions.

Par ailleurs, les industries de transformation de produits laitiers ont été encouragées à se moderniser, donc à investir. Comment arriveraient-elles à rembourser les prêts que vous leur avez consentis si vous prenez des mesures de rétorsion à l'égard des producteurs de lait en ne leur assurant pas un juste prix de leur production ?

Vous vous préparez à introduire du beurre dans la margarine. Je m'élève contre cette intention. Les professionnels ne l'accepteront jamais. Le beurre est une denrée noble ; il ne doit pas être souillé.

A l'issue des Jeux olympiques de Grenoble, les médecins se sont inquiétés du nombre trop important de membres cassés et ont conclu à un manque de phosphore et de calcium par suite d'une consommation insuffisante de beurre. (*Sourires.*)

Vous l'ignoriez sans doute, mes chers collègues !

Enfin, le Gouvernement est malvenu à se plaindre de ce « fleuve blanc ». M. Massé, délégué par le Premier ministre pour présenter le V<sup>e</sup> Plan, s'exprimait ainsi, parlant de la production agricole : Celle-ci doit s'orienter vers la viande de bœuf et la transformation des blés de qualité et des céréales secondaires en produits animaux. Jamais M. Massé n'a parlé du lait. Monsieur le ministre, si vous aviez mis en application ce que vous lui aviez demandé d'étudier, vous n'auriez pas actuellement de reproches à adresser aux producteurs, qui, eux, ont produit ce qui leur permettait de vivre, voire de survivre.

Je voudrais faire une autre observation sur l'application de la T. V. A. aux ventes d'animaux d'élevage, et en cela je rejoins dans une certaine mesure notre collègue M. Cointat. Il est écrit à la page 35 du rapport de M. Rivain, dans le quatrième alinéa, que « l'identification consistera soit à immatriculer les animaux par un numéro propre à chacun d'eux, soit à les marquer d'un numéro se référant à leur propriétaire ».

Pourquoi ne pas employer d'ores et déjà, dans la mise en route de l'identification qui coûtera fort cher, le numérotage national mis au point par les services de la recherche, ce qui évitera par la suite de remettre en cause cette identification, tout de même assez laborieuse et qui va provoquer certaines contraintes ?

Par ailleurs, il est prévu que les assujettis acquittent la taxe par le versement d'acomptes tous les trimestres. Or, il est très difficile de savoir exactement à quel moment se situent les recettes d'une année par rapport à l'autre, compte tenu des décalages importants qui peuvent se produire dans les ventes.

Il aurait été préférable, me semble-t-il, de prévoir des versements semestriels tout au moins pour les exploitations dont la surface n'atteint pas la double référence ou un revenu équivalent.

Et puisque je parle du monde rural, je voudrais attirer votre attention sur les familles rurales en général. Examinons la situation des parents qui sont obligés de mettre leur enfant, dès la sixième, dans un établissement du second degré éloigné de leur résidence.

La meilleure solution, pour la santé de l'enfant, serait de recourir à l'internat. Mais beaucoup de parents, qu'ils soient artisans, commerçants, cultivateurs, fonctionnaires ou salariés du secteur privé, renoncent à adopter cette solution, pour eux trop coûteuse, alors que d'autre part le bénéfice des bourses leur est refusé.

Ils sont alors obligés de faire appel au ramassage scolaire, bien que la durée du trajet atteigne quelquefois près de deux heures par jour. Il en résulte une très grande fatigue pour l'enfant qui se trouve, de ce fait, pénalisé dans ses études. Les parents sont lésés sur le plan financier par rapport aux familles situées à proximité des établissements scolaires.

Trop de parents ne peuvent encore bénéficier de bourses en raison des critères et quotients de répartition appliqués par les services des ministères intéressés et ignorés des familles, ce qui prête à certaines réserves quant à leur attribution.

Il y a donc une très grande inégalité dans les charges financières que supportent les familles et cette situation est encore préjudiciable aux enfants qui, la plupart du temps, en subissent les conséquences.

Je vous demande, monsieur le ministre, de mettre à l'étude ce que j'appellerai une « indemnité compensatoire » pour l'éducation des enfants de nos familles rurales qui sont éloignées des établissements d'enseignement général et secondaire.

Une autre question concerne le monde rural : il s'agit de l'installation du téléphone dans les villages qui ne possèdent pas de postes.

Des chefs d'exploitation sont obligés d'attendre plusieurs années une installation problématique et on leur demande d'avancer la totalité des frais dont 15 à 20 p. 100 seront d'ailleurs à tout jamais perdus.

Le ministre des postes et télécommunications, dans son appel en faveur de l'emprunt, a laissé entendre que le produit de cet emprunt était destiné à l'installation du téléphone dans nos campagnes et à des extensions de réseau, alors qu'on réclame du candidat au téléphone des sommes allant de 3.000 à 10.000 nouveaux francs, selon la longueur de la ligne.

Ma dernière question portera sur les logements sociaux appelés P. S. R. — programme social du logement. Il serait certes important de traiter ce problème à fond et de connaître, en particulier, les intentions du ministre responsable de l'équipement et du logement.

On s'interroge, en effet, sur la montée des prix et des loyers par rapport aux salaires.

Au début de cet exposé, je disais que les salaires dans l'Ouest étaient situés aux environs de 500 francs par mois avec des loyers de 225 francs pour un F. 3. Ces chiffres me dispensent, je crois, de tout commentaire.

Il serait donc intéressant que le ministre de l'équipement et du logement fasse procéder à une étude tendant à déterminer la part du budget familial qui est consacrée au logement ou celle qu'on voudrait ou pourrait y consacrer.

Il paraît qu'une baisse serait envisagée sur les éléments de confort des appartements sociaux. Il serait intéressant d'en connaître la liste car il ne peut en aucun cas être question de réduire les surfaces, ce qui aurait d'ailleurs peu de conséquence. De plus, dans ce domaine nous sommes déjà en retard par rapport aux pays de la Communauté.

Va-t-on aussi supprimer ce que M. Sudreau avait appelé, quand il était ministre de la reconstruction, les « mètres carrés sociaux » ? Cette suppression serait très regrettable car cette surface constitue en quelque sorte l'antichambre des maisons de jeunes.

Enfin, si on veut faire vraiment du logement social, ce n'est pas en pratiquant ce que l'on a appelé l'« aide à la pierre » mais en donnant une allocation de logement, c'est-à-dire en aidant les moins fortunés. Pour les familles nombreuses qui ne peuvent pas payer un loyer élevé, l'allocation de logement permet l'accession à la propriété et donne la sécurité.

Voilà, messieurs les ministres, des questions importantes pour la vie économique et sociale de notre pays auxquelles j'aimerais que vous me donniez une réponse. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.)

**M. le président.** La parole est à M. Frédéric-Dupont.

**M. Edouard Frédéric-Dupont.** Mes chers collègues, monsieur le ministre, je constate avec regret que le projet de loi de finances rectificative ne comporte rien en faveur des rentiers viagers. Je vous rappelle que les rentes viagères souscrites avant le 1<sup>er</sup> janvier 1959 n'ont bénéficié d'aucune augmentation depuis le 29 décembre 1964. Or, nous sommes en mai 1968.

Ainsi donc, tous les rentiers viagers de France, notamment ceux qui ont fait confiance à la caisse nationale des retraites, ont perdu, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1965, plus de 10 p. 100 de leur pouvoir d'achat. Je ne vous apprendrai rien, mesdames, messieurs, en vous disant que les rentiers viagers sont de modestes épargnants qui ne veulent pas — ils n'en ont pas les moyens — courir le risque des fluctuations boursières ; ils n'ont pas non plus les moyens d'acheter des lingots d'or et de s'adonner à la spéculation.

Les épargnants qui n'ont pour toute fortune qu'une rente viagère ont vu ainsi leur pouvoir d'achat réduit de 10 p. 100 depuis quatre ans parce que vous les oubliez complètement. Jamais la situation des rentiers viagers n'a été aussi défavorable.

Une rente souscrite au mois d'août 1914 n'a été majorée que de onze fois par rapport à la rente initiale, alors que les prix se sont accrus depuis cette date de trois cent fois. Une rente souscrite au mois de septembre 1940 ne s'est trouvée majorée que de 7,3 p. 100 par rapport à la rente initiale, alors que les prix ont été multipliés par cinquante.

C'est là un sujet que vous connaissez bien. J'ai eu l'occasion de vous en entretenir, monsieur le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances, lors de la discussion budgétaire. Laissez-moi vous dire que j'ai été fort déçu que vous n'avez pas songé à répondre à mes arguments.

Je constate avec regret aujourd'hui que votre politique à l'égard des rentiers viagers reste aussi injuste.

Je voudrais également attirer votre attention sur une autre injustice à l'égard des rentiers viagers. L'arrêté du 5 avril 1963 leur accorde bien certains avantages fiscaux, mais, au-dessus de 10.000 francs, le rentier viager est taxé sur 80 p. 100 du montant de la rente viagère.

Cette mesure, prise en 1963, est inéquitable. En effet, le plafond de 1 million d'anciens francs ne tient compte ni de la situation de famille, ni de la situation de fortune. D'autre part, les rentes viagères à capital différé comportent une part d'amortissement du capital. On peut dire qu'au-dessus de 1 million de francs, c'est un impôt sur le capital qui frappe les rentiers viagers.

Ce qui est grave, c'est que le plafond fixé en 1963 n'est toujours pas modifié. A cette époque l'indice national des 259 articles était de 103,6 ; il est aujourd'hui de 120,6 et le plafond est toujours le même alors que, depuis cinq ans, le coût de la vie a augmenté au moins de 16 à 17 p. 100.

Je ne comprends pas, monsieur le ministre, que vous vous refusiez avec une telle persévérance à venir au secours des rentiers viagers. C'est grâce à eux, vous le savez, que vous avez pu construire des routes, des maisons ; c'est grâce à l'argent qu'ils ont déposé dans les caisses d'épargne et chez le trésorier que vous trouvez les fonds nécessaires pour vos investissements. Vous affichez dans les bureaux de postes : « Epargnants, souscrivez ici », « N'attendez pas demain, il sera trop tard », « Ici, vous avez la garantie de l'Etat ». Eh bien, si vous ne modifiez pas votre politique, monsieur le ministre, la garantie de l'Etat, pour tous ces braves gens, ce sera la certitude d'être spoliés. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.)

**M. le président.** La parole est à M. Cousté. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la V<sup>e</sup> République et des républicains indépendants.)

**M. Pierre-Bernard Cousté.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cet après-midi nous avons entendu beaucoup de propos intéressants et j'ai tenu à en noter quelques-uns.

M. le rapporteur général de la commission des finances a indiqué, en remplaçant cette loi de finances rectificative dans le cadre d'ensemble de la politique économique française : « Il n'est pas de bonne méthode de réagir exclusivement en fonction de données conjoncturelles portant sur une période trop brève. Un engagement total de la politique économique sur des indications fragiles et mouvantes est un risque qu'il convient d'écartier. »

Et d'ajouter — sa pensée me permettra sur ce point de préciser la mienne : « La conception selon laquelle le soutien à l'économie doit s'effectuer exclusivement par un encouragement à la consommation conduit à s'écartier des principes posés par le V<sup>e</sup> Plan, qui prévoit que le développement de l'économie française passe en priorité par les investissements. »

J'ajouterai, pour ma part, que ce développement passe aussi par le rôle de l'économie française dans la compétition internationale. Car c'est également le sens du V<sup>e</sup> Plan.

D'abord, j'approuve les mesures conjoncturelles qui ont été prises pour relancer la consommation. Il est bon que les jeunes puissent consommer davantage grâce à un accroissement des allocations familiales. Il est bon que les personnes âgées disposent pour vivre de moyens financiers plus grands. Cette nécessité s'impose autant pour des raisons de décence que pour des raisons de justice, et l'on ne fera jamais assez dans ce domaine.

J'ajoute que ces excellentes mesures devraient un jour être étendues aux rentiers viagers, comme vient de le demander M. Frédéric-Dupont.

Cela étant, on ne peut méconnaître que, si l'on veut instaurer dans l'économie française un véritable pouvoir d'achat, donc de hauts salaires et par conséquent de moins en moins d'hommes

et de femmes réduits au S. M. I. G., il faut non seulement une industrie et un commerce prospères, mais aussi une agriculture et un élevage dynamiques.

C'est donc sur le problème de l'exportation et sur celui de l'investissement que je présenterai ce soir quelques observations qui seront — je l'espère — utiles à ce débat.

En ce qui concerne l'exportation, après un fléchissement relatif en 1967, nous constatons que depuis les derniers mois de 1967 et surtout depuis les premiers mois de 1968 la situation s'est nettement redressée. Nous sommes passés de 3.900 millions de francs à 4.500 millions par mois, ce qui constitue un progrès considérable.

Allons-nous continuer à progresser ainsi? C'est là une interrogation fondamentale. Car elle est liée au problème des créations d'emplois. Elle est la véritable mesure de l'agressivité, voire de l'efficacité de l'industrie française.

J'ai quelques raisons d'espérer qu'il en sera ainsi car la politique que suit le Gouvernement en matière d'exportations est cohérente: elle a été prévue dans le Plan et le Gouvernement y attache une importance évidente.

Les assises du commerce extérieur se sont tenues non seulement en 1967, mais à nouveau en mars dernier. Si j'évoque ce fait, c'est parce que, sans vouloir entrer dans le détail des mesures déjà prises, de celles qui sont en préparation ou de celles dont le principe a été accepté, nous savons qu'elles vont dans le sens du développement et de la promotion des exportations. Je voudrais retenir deux points sur ce sujet.

D'abord, le souci de développer les sociétés « d'ingénierie », comme on dit maintenant, qui sont capables de concevoir un ensemble et, je le dis en passant, de promouvoir la vente de nos machines et de nos équipements, donc d'implanter d'une manière permanente ou quasi permanente les marques françaises à l'étranger.

Vous avez aussi raison, monsieur le ministre, de vouloir développer l'implantation des entreprises françaises à l'étranger pour les actes du commerce. Quand on songe que les entreprises commerciales américaines, anglaises surtout, allemandes, réalisent trois, quatre, dix fois plus de chiffre d'affaires que nous dans les pays où elles sont installées, il y a là un véritable problème de structure, auquel vous vous êtes attaqué, afin d'atteindre les consommateurs à l'extérieur de la France, en tout cas dans la Communauté économique européenne, marché qui, finalement, est devenu notre marché intérieur.

Sur ce point, il convient d'attacher une grande importance à la mise en place d'une véritable société commerciale de droit européen. Nous sommes là en présence d'un problème capital. Nous ne pouvons continuer à vivre comme nous l'avons fait jusqu'à présent avec des statuts juridiques différents dans chacun des six pays de la Communauté.

Cela ne signifie nullement que nous devons entrer dans n'importe quel type de société commerciale de droit européen; cela veut dire que nous devons entrer dans un type de société tel que le gouvernement français — je me permets de le souligner — a pris l'initiative de le soutenir.

Que ce soit sous la forme d'une convention ou d'une loi identique adoptée par chacun des parlements, finalement, le résultat dépendra non seulement de notre volonté, mais de l'accord des Six, et je fais confiance au Gouvernement pour aboutir dans les meilleurs délais, puisqu'il a pris l'initiative indispensable.

Une excellente forme nouvelle d'action, c'est le groupement d'intérêts économiques, non seulement pour l'exportation mais pour la recherche. Nous disposons là d'un instrument structurel et c'est pourquoi je le cite à propos de l'exportation, qui devrait également nous assurer une action accrue dans ce domaine, renforçant les entreprises petites et moyennes sans qu'elles perdent leur indépendance et permettant, en même temps, grâce à une fiscalité excellente en l'espèce, de provoquer des progrès dont nous avons grand besoin.

Je sais que je vais vous choquer, monsieur le ministre, en rappelant que le problème de la réévaluation des bilans se pose. Je sais que vous n'aimez pas beaucoup en parler. Cependant ce serait là un moyen de dégager des ressources d'autofinancement. J'y reviendrai dans quelques instants.

Je sais aussi que vous avez vos problèmes sur le plan des ressources de l'Etat, mais peut-être pourrait-on commencer en récompensant tous ceux qui consentent un effort d'exportation.

Le pourcentage supplémentaire d'amortissement lié au chiffre d'affaires à l'exportation est déjà un excellent moyen d'incitation. Il serait encore plus intéressant si la réévaluation des bilans était décidée.

Enfin, et ce sera ma dernière suggestion en ce qui concerne l'exportation, je pense que vous devriez vous livrer, en relation avec l'Assemblée, à une étude très fine de la situation de chacun des secteurs français. Notre balance exportations-importations ne peut pas être satisfaisante parce que des industries — comme l'industrie électrique, ou celle des machines-outils — sont lourdement déficitaires puisque la France en vend deux fois moins qu'elle n'en achète, alors qu'aux Etats-Unis la proportion, inverse, est de quatre à un.

Il y a certainement des mesures à prendre, compatibles avec les obligations que nous avons contractées dans le traité de Rome, mesures qui devraient nous conduire à aider les entreprises — peut-être par le réseau bancaire — plus activement que nous ne le faisons actuellement.

Je sais que c'est un domaine difficile et une suggestion peut-être délicate à mettre en œuvre. Mais elle est indispensable car si nous voulons parvenir non pas au taux de 4,4 p. 100 d'expansion des exportations comme en 1967 — c'était une mauvaise année puisque, l'année précédente, le taux était de 8,6 p. 100 — mais atteindre un taux de 9 p. 100, et même plus élevé, ce qui est possible, il faut que ces entreprises, qui sont majeures dans l'économie française, bénéficient d'une très forte incitation.

J'en viens maintenant à l'investissement. Il faut le faire d'une manière suggestive pour aller, là aussi, de l'avant. Il est clair que les marges bénéficiaires des entreprises industrielles françaises sont, dans l'ensemble, faibles, trop même, et généralement beaucoup plus que celles de nos concurrents. Elles représentent, en effet, la moitié de celles pratiquées en Allemagne et le quart de celles constatées aux Etats-Unis.

Mais ce qui me préoccupe le plus, c'est l'endettement des entreprises françaises. Quand nous examinons leur bilan, nous constatons que l'endettement à terme par rapport aux fonds propres est en France de 0,59 ou 0,60 contre 0,41 en Allemagne, 0,24 aux Etats-Unis, et 0,18 en Grande-Bretagne. Ce dernier chiffre mérite d'être souligné.

Nous sommes devant un problème lié à l'autofinancement dont l'importance ne vous a pas échappé sur le plan conjoncturel. Je me souviens en effet que nous avons voté, sur votre initiative, l'avis fiscal en matière d'investissements, et vous avez bien fait. Mais nous devons également considérer ce problème comme important du point de vue structurel.

En guise de conclusion à ces quelques observations, je voudrais vous faire part d'un problème qui retient l'attention de nombreux observateurs.

Dans les relations que nous avons établies à l'intérieur du G. A. T. T. — General agreement on tariffs and trade — à la suite des négociations du Kennedy round, nous avons prévu un désarmement douanier à l'égard du reste du monde. Or il y a maintenant un mois vous avez été amené, sur la proposition de la Commission unique des Communautés de Bruxelles, à accepter une accélération de ce désarmement. Et une telle dissymétrie dans les obligations de l'Europe des Six par rapport aux Etats-Unis n'est pas sans préoccuper nombre d'industriels et d'observateurs de la vie économique française. Je me demande — et je ne suis pas le seul — si finalement nous ne paierons pas deux fois.

En effet, si, le 30 juin dernier, les termes de la négociation étaient bien clairs: le tarif extérieur commun était réduit, et nous devions appliquer au 1<sup>er</sup> juillet 1968, puis au 1<sup>er</sup> janvier 1969, et ultérieurement des réductions de droits de douane, le fait d'accepter une accélération de notre désarmement douanier — pour éviter que les Américains ne prennent des mesures protectionnistes — aggraverait les conditions de concurrence pour l'économie européenne et en particulier pour celle de la France.

En outre, on nous dit que, par là même, sera abolie l'*American selling price* sur les produits chimiques. Il est vrai que l'importance des ventes de produits chimiques aux Etats-Unis offre un champ d'expansion intéressant pour l'Europe tout entière, mais les Américains s'étaient déjà engagés à abolir l'*American selling price*, et je ne suis pas du tout sûr que, par cette méthode, l'Europe ne sera pas amenée à payer deux fois au lieu d'une.

C'est de cette inquiétude que je voulais vous faire part, d'autant que nous devons bien considérer que la politique économique européenne que vous avez engagée, et je vous en félicite — avec le souci, outre les Six, d'une action conjoncturelle, et d'une harmonisation fiscale, c'est-à-dire d'une politique commune essentielle pour l'établissement de conditions égales de concurrence entre les entreprises — ne peut pas manquer de n'être qu'une simple union douanière.

Nous devons aboutir à une union économique et à une harmonisation des conditions de formation des prix et de concurrence en Europe.

Alors, l'économie française sera capable de relever un défi qui, lui, n'est pas américain, mais européen. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la V<sup>e</sup> République.*)

**M. le président.** La parole est à M. Godefroy.

**M. Pierre Godefroy.** Messieurs les ministres, autrefois, en Normandie, on disait : « Année sans pommes, année de misère ! ».

Mais maintenant nous avons des misères avec nos pommes ! (*Sourires.*)

L'application de la T. V. A. — vous avez bien voulu le reconnaître — a eu une incidence défavorable sur le prix de vente des cidres. Outre les droits de circulation qui s'élèvent actuellement à 3,10 francs par hectolitre, les vendeurs de cidre supportent la T. V. A. au taux de 13 p. 100. Les taux de ces taxes entraînent donc une surcharge de 4,20 francs par hectolitre, surcharge qui est répercutée sur le consommateur.

Dans le même temps, la bière, avec l'apparition de la T. V. A., enregistre une diminution de prix d'environ 5 francs par hectolitre pour sa qualité la plus consommée.

Afin de rétablir l'équilibre entre ces diverses boissons, j'ai donc proposé un amendement à la commission des finances, qui a bien voulu l'adopter. Cet amendement tend à ramener le tarif du droit normal de circulation sur les cidres à 2,75 francs par hectolitre.

Monsieur le ministre de l'économie et des finances, j'attire votre attention sur l'appoint que représente pour les fermes de caractère familial, la production cidricole dans nos départements de l'Ouest, qu'évoquait notre collègue de Fougères.

Pour différentes raisons, ces régions évoluent vers une production unique, celle du lait. Le Gouvernement peut en mesurer actuellement l'inconvénient, mais je n'insiste pas. La pomme représente une ressource qui doit d'autant moins être négligée que la consommation de cidre, en particulier de cidre doux, jouit dans le public d'une faveur jusqu'à maintenant inconnue, sans appeler les foudres de l'antialcoolisme. (*Sourires et applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la V<sup>e</sup> République.*)

**M. le président.** La parole est à M. Bécam. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la V<sup>e</sup> République.*)

**M. Marc Bécam.** Monsieur le ministre, j'approuve entièrement ce qu'a dit mon excellent ami Michel Cointat en ce qui concerne la T. V. A. agricole touchant le bétail sur pied.

Je sais les problèmes que cette question a posés pour vos services et les difficultés que vous avez rencontrées pour trouver une solution. Aussi bien arriverons-nous progressivement à améliorer cette situation et je laisserai de côté, ce soir, le problème de la T. V. A. Je dirai seulement que je suis fort heureux, pour ma part, que vous ayez, pour les aliments destinés au poisson, retenu une solution qui ne soit pas trop coûteuse mais qui réconforte les nombreux pisciculteurs du littoral Finistère.

Je regrette seulement que cette solution ne soit valable ni pour les aliments du bétail, ni pour les produits de la pêche, car la difficulté réside dans la multiplicité et dans la complexité des taux. En effet, tel taux est appliqué pour les palourdes ou les praires qui sont vendues crues. Mais aux crevettes, par exemple, qui, ne pouvant être transportées crues, doivent être cuites — c'est là toute la transformation ! — est appliqué un taux beaucoup plus élevé.

Nos amis, les pêcheurs, demandent qu'une moyenne soit établie entre les deux taux, s'il le faut, afin que le Trésor ne perde pas un centime. Mais, de grâce, facilitez-leur les choses, monsieur le ministre !

De même, les hôteliers de la côte touristique de Bénodet se voient appliquer trois taux différents de la T. V. A. selon qu'ils servent le café ou l'apéritif dans les chambres, dans la salle de restaurant ou au bar. C'est trop difficile. Là aussi, faites une moyenne entre les trois taux et simplifiez les choses !

Mais mon propos était de vous dire ce soir, monsieur le ministre, que dans nos régions de l'Ouest, les agriculteurs, inquiets de l'évolution rapide qui bouleverse le monde, attendent quelques mesures de la part du Gouvernement.

Je ne traiterai que deux points : en 1959 a été instituée la taxe complémentaire. J'en ai déjà parlé à cette tribune mais peut-être convient-il d'y revenir et à la fin des fins nous parviendrons sans doute à nous faire comprendre ou à faire entendre raison un jour ! La taxe complémentaire s'applique

aux bénéficiaires agricoles dépassant 3.000 francs par an, le même chiffre qu'il y a cinq ans. Et, paradoxalement, au moment où nous approuvons les décisions prises par le Gouvernement dans la loi de finances rectificative pour alléger quelque peu l'I. R. P. P. pour les Français les moins touchés, les moins fortunés, c'est-à-dire 97,5 p. 100 d'entre eux (*sourires*), les agriculteurs, dont le bénéfice agricole dépasse 3.000 francs — même s'ils élèvent dix enfants et ne cultivent que dix ou quinze hectares, dans notre province lointaine — restent assujettis à la taxe complémentaire !

Ainsi parce que l'on a quadruplé, il y a quatre ans, le revenu cadastral qui s'ajoute pour les propriétaires-exploitants à leurs bénéfices forfaitaire — lequel résulte de la multiplication du bénéfice à l'hectare par le nombre d'hectares — on a, d'un coup, multiplié par deux, dans le Finistère, le nombre d'agriculteurs imposés, et multiplié par trois, de 1964 à 1965, la taxe complémentaire payée par les agriculteurs dans le temps où elle n'augmentait que de 10 p. 100 pour l'ensemble des assujettis de mon département. Cette majoration touche un tiers de la population.

Certes, ces chiffres ne représentent pas grand-chose en valeur absolue. Certes, en 1964, les agriculteurs n'ont payé que quarante millions d'anciens francs. C'est peu, certes. En 1965, ils ont payé 130 millions d'anciens francs. Ce n'est pas beaucoup par rapport aux 1.500 millions d'anciens francs versés en 1966, puis aux 1.600 millions de l'année suivante.

Mais ce sont de telles mesures qui font que nos agriculteurs s'insurgent lorsque le porc ne se vend pas ou que le cours de la pomme de terre s'effondre. Il faut résoudre ce problème. Peut-être convient-il de chercher sa solution dans le cadre des zones de rénovation rurale ? En France il n'y a pas une agriculture, il y a plusieurs types d'agriculture.

Même si la solidarité joue entre les agriculteurs, ils savent bien que les problèmes se posent en termes différents pour les producteurs céréaliers ou betteraviers qui font appel à une technique beaucoup plus poussée, que pour nos petits paysans qui ne sauraient disparaître ainsi du jour au lendemain, même si l'on sait bien que leur nombre diminuera inéluctablement.

Il faut trouver des solutions. Si vous aviez supprimé pour la Bretagne, notamment pour le Finistère, et pour toutes les zones de rénovation rurale, la taxe complémentaire dans la loi de finances rectificative pour 1968, cela n'aurait pas coûté cher au budget.

En effet, votre administration, à l'échelon départemental, notamment dans le Nord-Finistère, la région légumière, reconnaît que le maintien de cette taxe pose une infinité de problèmes. Elle doit étudier d'innombrables demandes d'allègement, ou de suppression, sans compter que les syndicalistes viennent apporter tous les dossiers chez l'inspecteur des contributions directes et qu'il faut les étudier cas par cas.

Si vous ne voulez pas exonérer ces régions pour des raisons d'orthodoxie financière, revisez les principes, car on ne vit pas de principe : il faut « coller » à la réalité.

Je connais les difficultés dont a parlé M. Michel Cointat. Pendant sept ans, j'ai été syndicaliste. Je connais les problèmes des agriculteurs. Je sais bien que si la Bretagne « bouge », c'est à cause de l'exode et de l'endettement qui est encore accru par l'évolution de la technique : lorsque la crise survient, dramatique est la situation du jeune agriculteur qui s'est endetté pour se « mettre à la page » et pouvoir résister à ses concurrents hollandais évolués.

Bien sûr, la faute n'incombe pas à la France. C'est l'évolution qui est responsable : le nombre des agriculteurs diminue dans le monde entier ; dans notre Europe des Six, nous n'avons pas encore atteint le stade de la collaboration, de la coopération amicale ; nous en sommes encore à la « lutte au couteau ».

C'est vrai ! Les producteurs de porcs hollandais n'attendent que la disparition des paysans bretons, qui doivent résister à la concurrence. Vous devez les y aider.

Enfin, dans cette zone de rénovation rurale dont le Gouvernement s'efforce, au moyen de certains investissements, de faciliter le désenclavement, il faut très rapidement mettre en chantier les projets que vous avez conçus. Dans cette région, on attend des réalisations concrètes. On n'espère pas un miracle, car on sait bien, en Bretagne, que le miracle n'est pas le fait des hommes, on attend un engagement pour l'avenir.

**M. Henri Duffaut.** Monsieur Bécam, me permettez-vous de vous interrompre ?

**M. Marc Bécam.** Volontiers !

**M. le président.** La parole est à M. Duffaut, avec la permission de l'orateur.

**M. Henri Duffaut.** Mon cher collègue, j'ai été impressionné par la vigueur et la qualité de votre argumentation contre le maintien de la taxe complémentaire.

Je vous pose donc cette simple question : seriez-vous disposé à voter avec nous une motion de renvoi afin de permettre au Gouvernement de nous proposer la suppression de la taxe complémentaire ? (*Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe communiste.*)

**M. Marc Bécam.** J'apprécie votre gentillesse, mon cher collègue. Je vais répéter ce que j'ai eu déjà l'occasion de dire au cours du débat agricole.

J'ai été syndicaliste. Or, un syndicaliste a, par nature, une vocation de contestation, quel que soit le régime, à condition toutefois que ce dernier accepte le syndicalisme. Dans mon département, les agriculteurs se sont battus en 1936, en 1953, en 1960 ; ils se battent encore aujourd'hui, c'est vrai ! Ils essaient d'agripper la bouée de sauvetage !

Mais aujourd'hui, pour moi, le problème est plus complètement éclairé : quand on veut améliorer quelque chose, par exemple repeindre une maison ou apporter quelques aménagements, il faut être à l'intérieur.

C'est pourquoi je me trouve à l'aise aujourd'hui, malgré les difficultés que je rencontre sur le plan local et, petit à petit, mieux compris au sein de la majorité. En face d'un problème, il faut faire le bilan.

Les agriculteurs de mon département se rendent compte que, s'il y a huit ans, ils pouvaient prendre leur retraite à 65 ans en touchant 40.000 anciens francs par an, aujourd'hui, en zone de rénovation rurale, ils vont pouvoir la prendre à 60 ans, c'est-à-dire cinq ans plus tôt, en touchant dix fois plus. On peut toujours leur dire qu'il faut renverser ceci ou cela, voter la censure toutes les trois semaines ou voter des motions de renvoi ou des motions préalables, ils savent que ce qui compte, c'est le résultat. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la V<sup>e</sup> République et des républicains indépendants.* — *Interruptions sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.*)

Certes, des mouvements existent, car l'angoisse est dans les cœurs. Nous partageons cette angoisse, mais ce n'est pas ainsi que l'on résoudra le problème. L'amélioration se fera petit à petit.

Les agriculteurs bretons savent bien que, sur le plan social, on a fait davantage depuis huit ans que pendant les quarante années précédentes. Ils attendaient l'assurance maladie-chirurgie depuis 1948 et ils ne l'ont obtenue qu'en janvier 1961. Et l'on pourrait continuer ainsi... (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la V<sup>e</sup> République et des républicains indépendants.*)

En réalité, on ne peut tout changer à la fois. Le monde avance trop vite ; les gens ont du mal à suivre. Ce qu'il faut, c'est résoudre les problèmes économiques par des solutions économiques, les problèmes sociaux par des solutions sociales. On ne bâtit pas du social sur une économie croulante. Nous nous en rendons compte. Il faut éviter la dévaluation. Je sais que certains disent : « Autrefois, c'était bien : on empruntait un million de francs et on remboursait en « monnaie de singe ». C'est vrai.

Quelqu'un a parlé des petits rentiers. Pour eux, c'était terrible : ils n'avaient plus rien alors qu'ils avaient placé de l'argent en France ou à l'étranger, dans l'emprunt russe, par exemple.

Il faut donc savoir ce que l'on veut.

J'adjure le Gouvernement d'apporter des solutions différentes selon les régions. Il a commencé à le faire avec les zones de rénovation rurale. En réalité, il suffirait de peu de choses pour nous aider. Il n'est pas possible que les impôts augmentent, alors que c'est la crise.

Je le répète, cela ne porte pas sur de grosses sommes, mais cela prouve aussi que notre régime n'en est pas toujours à se demander quelle est l'opération qui est psychologiquement la plus payante. Dans mon département, 40.000 exploitants se demandent si oui ou non on va supprimer la taxe complémentaire, alors qu'elle ne rapporte presque rien. Nous nous heurtons à l'orthodoxie financière, ce qui prouve qu'on est actuellement plus sensible aux problèmes administratifs et techniques qu'aux critiques énoncées pour des raisons psychologiques.

Des solutions peuvent être trouvées : il n'est pas trop tard. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la V<sup>e</sup> République et des républicains indépendants.*)

**M. le rapporteur général.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. Chochoy. (*Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe communiste.*)

**M. Bernard Chochoy.** Mon intervention, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, concerne le budget annexe des postes et télécommunications dont le vote est intervenu au cours de notre dernière session et au sujet duquel j'ai été amené à poser à M. le ministre des P. T. T. la question écrite n° 8.444, en date du 17 avril dernier.

Cette question était ainsi conçue :

« M. Bernard Chochoy expose à M. le ministre des postes et télécommunications que, par suite de l'abrogation par ordonnance de l'article L. 130 du code de la sécurité sociale, la caisse nationale d'assurance maladie a retrouvé la gestion de l'assurance maternité, ce qui a permis d'alléger de 60 millions à ce titre les dépenses du budget des charges communes. Or, un crédit de 13 millions de francs représentant la quote-part du département des postes et télécommunications au titre du versement de l'Etat à la caisse nationale de sécurité sociale pour les charges de l'assurance maternité a été ouvert au budget annexe des postes et télécommunications par la loi de finances pour 1968. Ce crédit figurant au chapitre 617 du budget annexe apparaît en « mesures nouvelles » sous la rubrique « services divers » et fait l'objet de l'inscription correspondant à la mesure 07-3-42 (page 92 du « bleu »).

« Cet état de choses qui ne peut provenir, semble-t-il, que du fait que le budget annexe a été préparé avant la publication des ordonnances, laisse subsister au budget des P. T. T., pour 1968, un crédit de 13 millions qui demeure sans destination.

« Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont ses intentions au sujet de l'emploi de ce crédit et s'il ne considère pas, dans la période actuelle de stimulation du pouvoir d'achat, que la somme en question pourrait être judicieusement utilisée pour majorer la prime de résultat d'exploitation servie aux agents de son département au titre de l'année 1968 ».

Je n'ai pas encore été honoré d'une réponse et la discussion de ce collectif est la seule occasion pour moi d'évoquer publiquement ce problème. Il n'est pas si fréquent de découvrir dans un budget un crédit inemployé de 13 millions de francs, c'est-à-dire d'un milliard 300 millions d'anciens francs !

J'aurais aimé, monsieur le ministre, que votre collègue des P. T. T. m'indique ses intentions au sujet de l'emploi de ce crédit. J'aurais aimé savoir s'il ne considère pas, dans le cadre de la politique de stimulation du pouvoir d'achat, que la somme en question pourrait être utilisée pour majorer, comme je viens de le dire, la prime de résultat d'exploitation servie aux agents de son département au titre de l'année 1968.

Ce n'est pas à vous, monsieur le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances, que j'apprendrai ce qu'est la prime d'exploitations servie chaque année aux 330.000 agents de l'administration des P. T. T. Bien souvent, en effet, nous avons échangé nos points de vue sur ce sujet lorsque, rapporteur du budget des P. T. T. au Sénat, je m'adressais à vous qui représentiez le ministre des P. T. T. absent des débats du Palais du Luxembourg.

Aujourd'hui encore, je mets à profit la discussion de ce collectif pour m'adresser au spécialiste que vous êtes en matière budgétaire et pour vous dire que nous pourrions engager la même controverse qu'autrefois, au Sénat, sur le montant de cette prime et sur son pourcentage annuel d'augmentation qui diminue au fil des ans et qui, en tout état de cause, est ridiculement bas.

Tenant compte de la tâche de plus en plus lourde qu'accomplissent tous les agents des P. T. T., titulaires comme auxiliaires, de leurs conditions de travail qui ne s'améliorent pas et qui sont d'ailleurs à l'origine des mouvements actuels, je vous demande s'il ne vous paraît pas justifié que le crédit voté de 13 millions soit, dès cette année, réparti entre tous les postiers.

Chaque agent, après tout, ne toucherait qu'un supplément de 39,30 francs pour l'année 1968. Ce serait un acte de justice et vous feriez, croyez-moi, un excellent placement.

Je voudrais ajouter que le budget de 1968 du département des postes et télécommunications, bien que comportant une certaine augmentation des crédits d'investissement, ne prévoit pratiquement aucune mesure importante en faveur du personnel.

La préparation du budget de 1969 étant d'ores et déjà commencée, sinon avancée, il serait très souhaitable, avant les décisions définitives et les arbitrages habituels, que des améliorations soient envisagées, notamment la revalorisation substantielle de la prime de résultat d'exploitation, dont je viens d'évoquer le montant anormalement bas, et qui devrait être alignée sur la rémunération mensuelle minimale du préposé en fonction à Paris; l'augmentation raisonnable de l'indemnité de panier, de l'indemnité pour travail de nuit ainsi que de l'indemnité de gérance et de responsabilité; la majoration des indemnités pour frais de déplacements et de tournées; l'augmentation des effectifs, afin que soient rattrapés les retards sur les prévisions du V<sup>e</sup> Plan, les créations d'emploi prévues pour l'année devant être effectuées dès le 1<sup>er</sup> janvier 1969; l'accroissement très sensible des crédits sociaux et des moyens permettant de résoudre le problème du logement des jeunes agents et des adultes dont la demande n'a pu encore avoir de suite favorable; la fusion de certaines catégories, attendue depuis que la promesse en a été faite en 1962 par un prédécesseur de M. Guéna.

Enfin, vous conviendrez que tout devrait être mis en œuvre pour que l'année 1969 et même le deuxième semestre de 1968 soient marqués par l'amélioration des conditions de travail des agents.

Je terminerai en soulignant le rôle important joué dans l'administration des postes et télécommunications et dans le pays par les receveurs des postes et télécommunications en matière de collecte de l'épargne, au titre de la caisse nationale d'épargne.

A cet égard, il faut noter que des résultats appréciables sont obtenus chaque année bien que la clientèle soit sollicitée par de nombreux emprunts et opérations financières pour lesquels la rémunération accordée aux receveurs et agents est supérieure à celle qui est consentie au titre des opérations de la caisse nationale d'épargne.

Le montant de cette dernière rémunération, encore peu élevé, ne profite d'ailleurs pas à tous les receveurs. Elle constitue pourtant, à n'en pas douter, un puissant stimulant pour les comptables des postes et télécommunications.

Il serait équitable que tous les intéressés — du receveur distributeur au receveur hors série — en bénéficient et que son taux puisse devenir comparable à celui des primes qui sont servies au titre des autres opérations financières.

Si vous entendiez l'appel que je vous adresse au nom de la grande famille des postiers, soyez assurés, messieurs les ministres, qu'il régnerait dans tous les services du ministère des P. T. T. un climat beaucoup plus favorable à l'exécution des tâches. *(Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe communiste.)*

**M. le président.** La parole est à M. Ruffe. *(Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)*

**M. Hubert Ruffe.** Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, MM. les rapporteurs et M. le ministre de l'économie et des finances ont particulièrement insisté, s'agissant de ce projet de loi, sur la stimulation de l'économie et le développement de la consommation. Et j'ai lu, sous la plume de M. le rapporteur général, que « sous réserve des correctifs à apporter à certaines situations spécifiquement nationales... la politique conjonctuelle s'élargit désormais au cadre européen ».

En lisant ou en écoutant tout cela, j'ai estimé nécessaire de monter à cette tribune pour attirer l'attention du Gouvernement — et en particulier celle de M. le ministre des finances — sur une activité nationale dont la situation angoissante nécessite précisément les « correctifs » dont on a parlé.

Cette activité se trouvant actuellement dans l'impasse la plus totale, je dirai à M. le ministre de l'économie et des finances, en réponse à son souhait de limiter la discussion à la lettre du projet sans l'étendre à son esprit, que c'est l'urgence des mesures à prendre qui me fait intervenir, car de telles mesures ne sauraient attendre plus longtemps sans qu'il en résulte les conséquences les plus graves.

Je veux parler de la production de la gemme dans le plus grand massif forestier de France, celui de la Gascogne, qui intéresse trois départements et dont la situation est inquiétante. Les six mille gemmeurs actuellement employés ne savent pas encore, bien qu'ils soient en pleine campagne de gemmage, quand, comment et combien ils seront payés, ce qui est un fait sans précédent dans les annales du gemmage.

Vous avez là, monsieur le ministre de l'économie et des finances, un secteur économique non négligeable où vous pouvez exercer

vos efforts de stimulation économique. Il faut pour cela assurer l'écoulement de la gemme à un prix rémunérateur et développer la consommation en garantissant aux gemmeurs un salaire décent.

Mais nous sommes loin de compte!

« Du point de vue des salaires, quelle est la situation? On sait que le salaire des gemmeurs est assuré, pour une part, par les sylviculteurs et, pour l'autre part, par le fonds de compensation. Or, les employeurs, c'est-à-dire les sylviculteurs, ne veulent prendre aucun engagement sur le montant du salaire garanti par eux tant que les conditions qu'ils ont soumises au Gouvernement ne sont pas acceptées. De son côté, le fonds de compensation — qui est chargé de compléter la rémunération des gemmeurs — a conclu, lors de sa réunion du 3 avril dernier, qu'il ne pouvait rien décider en l'absence d'instructions gouvernementales.

Il en sera ainsi tant que le Gouvernement n'aura pas pris de décision. Du point de vue des salaires, on se trouve donc au point mort.

En ce qui concerne la production de la gemme, comment parler de stimulation de l'économie alors que le Gouvernement se refuse à prendre les mesures qui s'imposent ou, s'il s'y résout, le fait avec un tel retard que la production et l'écoulement de la gemme se trouvent actuellement bloqués?

Faute d'avoir pris des mesures en temps utile, on en arrive à une situation véritablement paradoxale: avec une production nationale de colophane de 24.000 tonnes, inférieure aux besoins de notre marché — lesquels s'élèvent à 33.000 tonnes — nos stocks ne cessent d'augmenter. Ils étaient de 13.000 tonnes au 1<sup>er</sup> avril 1967; ils atteignent 18.000 tonnes au 1<sup>er</sup> avril 1968. Tout cela parce que le Gouvernement procède à des importations massives de colophane. Les produits étrangers envahissent notre marché à des prix de dumping, alors que nos produits invendus s'accumulent dans les stocks.

Ce qui s'est passé au mois de mars de cette année est significatif. Au cours de ce mois, les producteurs français ont vendu 1.549 tonnes de colophane. Mais, pendant le même temps, 1.999 tonnes ont été importées, dont 1.347 tonnes en provenance de la Grèce où la production et l'exportation de la gemme bénéficient d'une aide substantielle.

Une telle situation ne pouvait pas ne pas aboutir à l'impasse que chacun peut constater aujourd'hui et qui s'explique par la carence des employeurs et du Gouvernement en matière de salaires. A ce sujet, les gemmeurs n'accepteront pas que le règlement de cette grave situation se fasse à leur détriment par une réduction du salaire garanti, comme le sous-entend le plan de campagne que les sylviculteurs ont adressé aux pouvoirs publics le 1<sup>er</sup> avril dernier.

Ce n'est pas sans inquiétude que les gemmeurs apprennent que le fonds de compensation doit prévoir dans son budget le remboursement des avances consenties par l'Etat, avances qui s'élèvent à 1.050.000 francs, ce qui, soit dit en passant, est en contradiction flagrante avec la réponse faite le 19 avril dernier au *Journal officiel* par M. le ministre de l'économie et des finances à une question écrite de l'un de nos collègues. On pouvait, en effet, lire dans cette réponse que le département de l'économie et des finances avait décidé « de renoncer au remboursement des avances antérieurement consenties au fonds de compensation, soit 1.050.000 francs ».

Effectivement, il serait inconcevable de demander en un tel moment le remboursement de ces avances par le fonds de compensation qui a la charge, chacun le sait, de donner un complément de rémunération aux gemmeurs.

A l'heure actuelle — et c'est ce qui rend la situation particulièrement sérieuse — les 6.000 gemmeurs et leurs familles vivent dans la hantise d'une réduction de salaire. Qu'il me suffise de souligner que le salaire des gemmeurs était, en 1961, de 48,60 anciens francs par litre de gemme récolté et qu'en 1967, c'est-à-dire l'an dernier, il a été de 47 anciens francs. Autrement dit, alors que le coût de la vie a augmenté de plus de 10 p. 100, le gemmeur touche actuellement un salaire qui est inférieur à celui de 1961.

L'évocation de ces deux chiffres fait mieux comprendre combien il serait inadmissible et révoltant d'envisager de réduire encore un tel salaire de misère, les gemmeurs représentant certainement la catégorie de travailleurs la plus mal payée de France.

Que demandent les gemmeurs dont je me fais l'interprète à cette tribune?

Ce qu'ils demandent est extrêmement simple et fort modeste. Ils demandent deux choses: premièrement, que soit au moins sauvegardé, pour 1968, le salaire garanti par les employeurs en 1967; deuxièmement, que le montant du soutien accordé aux

salaires par le fonds de compensation soit fixé d'urgence, et si possible avant le 15 mai. Il importe, pour cela, de donner au fonds les moyens financiers de fixer le salaire total à un niveau acceptable, notamment par prélèvement sur la taxe appliquée aux white-spirits.

Les sylviculteurs, monsieur le ministre, vous ont adressé un plan de campagne. Les représentants des gemmeurs et les élus des départements intéressés sont intervenus à de multiples reprises pour tirer la sonnette d'alarme. J'ose espérer que les revendications modestes et légitimes des gemmeurs, lesquelles vont dans le sens des propos tenus au cours de ce débat, seront enfin entendues et ce, indépendamment d'un programme portant sur plusieurs années et établi sous l'autorité du Gouvernement.

Monsieur le ministre, il faut faire vite. Le temps des déclarations de bonnes intentions est révolu. Les travailleurs attendent maintenant des actes. *(Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)*

**M. le président.** La parole est à M. Arraut, dernier orateur inscrit. *(Applaudissements sur les mêmes bancs.)*

**M. Pierre Arraut.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, l'objet du débat d'aujourd'hui est de donner un élan nouveau à l'économie de notre pays.

Or, quand on lit l'exposé des motifs du projet de loi de finances rectificative, on est tout d'abord frappé par les termes employés : stimulation, expansion modérée, perspectives moins bonnes, activité hésitante, investissements inférieurs, rythme des achats plus modéré, et bien d'autres encore.

Cela, sans doute, pour ne pas dire nettement que notre économie est très malade et que cette situation a de fâcheuses répercussions, notamment sur l'emploi.

Je n'ai pas l'intention, au cours de cette brève intervention, de prendre des exemples dans toute la France. Je représente ici le département de l'Hérault, la région languedocienne. C'est donc de ce secteur que je vais vous entretenir.

L'Hérault compte actuellement près de 5.000 chômeurs dont 2.160 à Montpellier, 1.780 à Béziers et 600 à Sète, nombre auquel il convient d'ajouter celui des jeunes gens et des jeunes filles qui, au sortir des études, sont à la recherche d'un emploi.

Je crois d'ailleurs nécessaire de préciser que le chômage partiel est également en progression. Dans le « tableau de bord de l'économie du département », édité par la préfecture de l'Hérault, j'ai pu noter que l'indemnisation pour le chômage partiel, qui était de 530 journées pour le quatrième trimestre de 1966, est passé à 7.305 journées pour le quatrième trimestre de 1967, soit quatorze fois plus. Les industries touchées sont l'habillement : 4.605 journées ; le textile : 1.292 journées ; les industries mécaniques et électriques : 776 journées ; l'industrie alimentaire : 632 journées. Qu'il s'agisse de chômage total ou partiel, ces chiffres montrent que notre département connaît une grave crise de l'emploi.

Ce n'est pas la première fois, monsieur le ministre, qu'à cette tribune est évoquée la situation économique de l'Hérault. L'exploitation du sous-sol faisait vivre plus de 2.000 mineurs. Ils ne sont plus que quelques dizaines aujourd'hui, votre Gouvernement ayant préféré acheter des charbons étrangers.

Vous aviez promis l'implantation d'usines nouvelles. Il en vint quelques-unes, comme l'U. N. E. R. C. O., installée au Bousquet-d'Orb, dont les vicissitudes ont eu des échos jusque dans votre ministère. Mais, dans le même temps, le nombre des emplois supprimés par la cessation d'activités ou la fermeture d'usines existantes a été plus important que celui des emplois créés.

Il en a été ainsi pour les usines Fouga de Béziers. Il en est de même encore dans le haut du département, dans le textile à Lodève, Ganges, Saint-Pons et à Bédarieux où il a fallu que l'ensemble de la population proteste ces temps derniers pour que votre Gouvernement prenne des mesures afin d'éviter la fermeture d'une usine de confection.

Même lorsqu'il s'agit d'usines nouvellement installées, la situation n'est pas meilleure. C'est le cas pour l'entreprise Ventex, à Ganges, qui occupe 700 personnes dont les horaires de travail sont réduits à vingt-quatre heures. Cette entreprise, qui invoque la concurrence allemande et italienne pour justifier ces réductions d'horaires et qui a bénéficié de l'aide financière gouvernementale et locale pour s'installer à Ganges, ouvre en même temps un atelier à Lodève avec l'intention de bénéficier, à nouveau, de ces avantages financiers.

A ce propos, nous pensons, monsieur le ministre, que vous feriez bien de prendre des mesures propres à éviter de telles pratiques dont les finances de la nation font les frais, car, à notre connaissance, le cas de cette entreprise n'est pas unique. Il en est de semblables sur l'ensemble du territoire.

La perspective n'est pas meilleure pour un service public comme la S. N. C. F. Déjà de nombreuses compressions d'effectifs ont été opérées, dues en grande partie à des mesures de modernisation et on se propose d'en prendre bien d'autres dont l'intérêt, sur le plan de la modernisation, nous paraît très contestable. Par exemple, au dépôt de Béziers, on envisage de réduire le personnel, sans doute pour faire la part plus belle aux entreprises privées, dans l'entretien du matériel roulant.

A Sète, ville de 42.000 habitants, il est envisagé de supprimer la réception des colis de détail. Il est question de faire assurer cette réception par la gare de Montpellier et, à partir de cette gare, la distribution à domicile à Sète par une entreprise de transports routiers. Indépendamment du fait que cela aura pour effet d'augmenter les difficultés de circulation sur des routes déjà très chargées, il est certain que les délais de livraison des colis s'en trouveront augmentés.

Nous nous permettons, monsieur le ministre, de mettre en doute la valeur de ce genre de modernisation :

Qu'un colis expédié d'Avignon à destination de Marseillan-Plage, station proche de Sète, aille jusqu'à la gare de Toulouse pour revenir à la gare de Béziers et, de là, être chargé sur un camion qui le livrera à Marseillan-Plage après un parcours routier de 30 kilomètres, ne nous paraît pas très rationnel. Nous y voyons surtout le désir de servir des intérêts particuliers au préjudice d'une société nationalisée, le personnel de la S. N. C. F. faisant ici les frais de l'opération.

Aucun des secteurs économiques n'échappe aux effets de la crise actuelle. C'est ainsi que Sète, premier port de pêche de la Méditerranée, connaît une situation déplorable parce que son équipement est insuffisant.

Il n'est pas inutile de rappeler, une fois de plus, que les pêcheurs se voient imposer un tonnage limité de pêche qu'ils ne peuvent dépasser parce que le circuit commercial n'est pas en mesure d'absorber la production. Il manque, en particulier, les installations frigorifiques nécessaires à la conservation du poisson et qui permettraient d'étaler la commercialisation et l'utilisation par les conserveries.

Cela est vrai pour Sète, mais également pour l'ensemble des pêcheries françaises, dans une période où votre gouvernement persiste à importer des poissons congelés venant des pays nordiques ou du Maroc et des conserves originaires de bien d'autres pays.

Si l'on examine la situation portuaire de Sète, on remarque la carence de votre gouvernement. Dans cette ville, les conditions de l'emploi sont invraisemblables et vos représentants officiels refusent de donner à ce problème social les solutions indispensables, celles qu'attendent d'ailleurs les dockers de tous nos ports.

L'industrie et les activités diverses ne sont pas seules en cause. L'agriculture, elle aussi, souffre de la situation présente. L'Hérault est un département de monoculture ; la vigne y est reine.

Or, sans vouloir reprendre ici toutes les critiques qui ont été émises à cette tribune concernant la politique que votre gouvernement pratique à l'égard de cet important secteur agricole, qu'il me soit permis de dire combien elle est préjudiciable à l'économie de notre pays.

Votre gouvernement s'obstine à ne pas vouloir considérer le vin comme un des éléments importants de notre production agricole. Il se fait le complice d'une propagande anti-vin injustifiée, car seul est déconseillé l'abus de cette boisson. Il n'est donc pas utile de décourager définitivement les consommateurs et les acheteurs éventuels de l'étranger ; de même, il est anormal de continuer à faire supporter au vin des taxes diverses très supérieures à celles qui frappent les autres produits agricoles.

À la vérité, vous agissez surtout en fonction d'une orientation bien déterminée. Si demain, comme c'est à craindre, la haute finance investit des fonds dans la viticulture, vous changerez sûrement d'orientation et vous serez les premiers à vanter la valeur de notre production viticole.

Mais le mal serait fait. Vous auriez, par votre politique, fait disparaître les petits et moyens viticulteurs, vous auriez vidé nos campagnes de leurs habitants pour les livrer à une exploitation agricole industrialisée. Cela, nos populations ne le veulent pas, et je vous assure que nous nous emploierons à défendre leurs intérêts.

Il reste que la viticulture est l'élément principal de l'économie de l'Hérault et de la région Languedoc-Roussillon. A ce titre, elle devrait retenir votre attention, à moins que vous ne désiriez faire de cette région un désert économique. Certes, vous me direz peut-être, monsieur le ministre, que la région Languedoc-Roussillon a été l'objet de l'attention de votre gouvernement, et tout d'abord lorsqu'on a décidé de créer la société du Bas-Rhône-Languedoc, chargée de l'irrigation des terres de cette région. Cela a été fait en partie, puisque les travaux du canal connaissent actuellement un ralentissement très sensible, mais l'élan est brisé. Quant à la reconversion du vignoble à la suite de l'apport de l'eau, on peut dire qu'elle est un échec, notamment en ce qui concerne la production de légumes et de fruits. Vous n'ignorez sans doute pas que des centaines de tonnes de pommes ont récemment été rendues impropres à la consommation en raison de leur non-commercialisation.

Vous pourrez aussi invoquer l'aménagement touristique du Languedoc-Roussillon. Votre gouvernement a décidé d'aménager les 183 kilomètres de côtes de cette région pour faire face aux besoins grandissants du tourisme, y compris le tourisme international dispensateur de devises. Nous ne saurions l'en blâmer, encore que nous pourrions critiquer l'orientation de sa politique qui tourne le dos au tourisme populaire, pourtant économiquement le plus rentable et le plus favorable aux couches laborieuses.

Voyez-vous, monsieur le ministre, les habitants de cette région connaissent les mêmes besoins que tous les habitants de France et de Navarre. Ils mangent pendant les douze mois de l'année et pas seulement pendant quatre mois. C'est pourquoi il serait urgent de considérer que cette région a besoin d'autres équipements et que les corrections à apporter à l'orientation de votre politique économique ne doivent pas s'appliquer qu'à trois ou quatre régions de notre pays.

Il serait donc indispensable d'adopter une politique conforme aux besoins, politique dont l'objet serait de relancer l'ensemble de l'économie de la France et d'assurer à tous un emploi assorti d'une rémunération adaptée aux exigences actuelles. Ainsi on rendrait à notre économie une vitalité qu'elle perd chaque jour davantage sous votre égide.

Monsieur le ministre, ce que nous proposons n'a rien d'exceptionnel. Vous dites vous-même, dans l'exposé des motifs de votre projet de loi de finances rectificative, que les « achats des consommateurs ont progressé à un rythme plus modéré ». L'honnêteté aurait dû vous faire écrire : « ont régressé », mais ne chicanons pas. Il reste — vous le savez fort bien — qu'un meilleur revenu pour les agriculteurs, les artisans et les commerçants, et un pouvoir d'achat revalorisé pour les ouvriers, les fonctionnaires et les retraités suffiraient à donner une meilleure santé à notre économie.

Seulement, vous et vos collègues du Gouvernement, avez choisi une autre voie : celle qui consiste à favoriser les intérêts des banques, de la grande industrie, des monopoles.

Monsieur le ministre, votre relance économique ne nous satisfait pas ; elle est insuffisante. Certes, il faut créer des emplois nouveaux. Certes, il est nécessaire de développer la construction de logements sociaux, de donner un élan à l'activité du bâtiment, mais nous persistons à penser que le retour à la semaine de quarante heures et l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans pour les hommes et à cinquante-cinq ans pour les femmes, accompagnés d'une revalorisation très sensible des salaires, traitements et retraites seraient des mesures bénéfiques pour l'ensemble des travailleurs.

Nous estimons, quant à nous, que les diverses couches laborieuses de notre pays, de la campagne ou de la ville, aspirent à des conditions de vie meilleures. Elles sauront imposer enfin les changements nécessaires, plus conformes à la justice et à la démocratie. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 3 —

#### DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Lemaire un rapport fait, au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi relatif à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles (n° 654).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 773 et distribué.

J'ai reçu de M. Allainmat un rapport fait, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées, sur le projet de loi relatif aux corps militaires des médecins des armées, des pharmaciens chimistes des armées, des personnels militaires féminins, des officiers techniciens et des sous-officiers du service de santé des armées (n° 601).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 775 et distribué.

— 4 —

#### DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI MODIFIEE PAR LE SENAT

**M. le président.** J'ai reçu, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi, modifiée par le Sénat, tendant à régler la situation, sur le territoire français, des ressortissants italiens titulaires d'un bail à ferme ou à métayage.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 774, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges.

— 5 —

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Vendredi 10 mai, à quinze heures, première séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1968 (n° 648). (Rapport n° 735 de M. Philippe Rivain, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan ; avis n° 733 de M. Dusseaux, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.)

Eventuellement, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures quarante-cinq minutes.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique  
de l'Assemblée nationale,  
VINCENT DELBECCHI.

#### Constitution de commissions spéciales.

COMMISSION SPÉCIALE CHARGÉE D'EXAMINER LA PROPOSITION DE LOI (N° 716) DE M. D'ORNANO ET PLUSIEURS DE SES COLLÈGUES TENDANT À CRÉER UNE « AGENCE FRANÇAISE DE PUBLICITÉ TÉLÉVISÉE »

Les présidents de groupe présentent les candidatures de :

MM. Achille-Fould.	MM. Grenier (Fernand).
Blary.	Ithurbide.
Boscary-Monsservin.	Labbé.
Bousquet.	Lebon.
Buron (Pierre).	Lepage.
Cot (Pierre).	Maroselli (Jacques).
Danel.	Noël.
Desson.	Ornano (d').
Dominati.	Palmero.
Ducos.	Pieds.
Dumas (Roland).	Richard (Jacques).
Escande.	Rigout.
Fillioud.	Tricon.
Flornoy.	Valentin.
Gosnat.	Verkindere.

Ces candidatures ont été affichées le 9 mai 1968 à dix-neuf heures. Elles seront considérées comme ratifiées si aucune opposition signée de 30 députés au moins n'a été déposée au secrétariat général de la présidence dans le délai d'un jour franc après cet affichage. (Application de l'article 34 du règlement, alinéa 3.)

CANDIDATURE DE DÉPUTÉ N'APPARTENANT A AUCUN GROUPE  
(Application de l'article 4, § 2°-3, de l'instruction générale.)

M. Royer.

Cette candidature sera soumise à la procédure prévue par l'article 4, § 2°-4 à 8, de l'instruction générale.

COMMISSION SPÉCIALE CHARGÉE D'EXAMINER LA PROPOSITION DE LOI DE M. ACHILLE-FOULD ET PLUSIEURS DE SES COLLÈGES FIXANT LES RÈGLES APPLICABLES AUX ANNONCEURS EN MATIÈRE DE MESURES PUBLICITAIRES PAR L'O.R.T.F. (N° 755.)

Les présidents de groupe présentent les candidatures de :

MM. Achille-Fould.  
Ansquer.  
Beraud.  
Berger.  
Bricout.  
Cot (Pierre).  
Deprez.  
Desson.  
Ducos.  
Dumas (Roland).  
Escande.  
Falala.  
Fillioud.  
Fossé.  
Gosnat.

MM. Grenier (Fernand).  
Lebon.  
Lepeu.  
Maroselli (Jacques).  
Palmero.  
Peyret-Forcade.  
Pezout.  
Pianta.  
Pieds.  
Rigout.  
Roux.  
Sablé.  
Sers.  
Valenet.  
Valentin.

Ces candidatures ont été affichées le 9 mai 1968 à dix-neuf heures. Elles seront considérées comme ratifiées si aucune opposition signée de 30 députés au moins n'a été déposée au secrétariat général de la présidence dans le délai d'un jour franc après cet affichage. (Application de l'article 34 du règlement, alinéa 3.)

CANDIDATURE DE DÉPUTÉ N'APPARTENANT A AUCUN GROUPE :  
(Application de l'article 4, § 2°-3, de l'instruction générale.)

M. Hersant.

Cette candidature sera soumise à la procédure prévue par l'article 4, § 2°-4 à 8, de l'instruction générale.

Désignations, par suite de vacances, de candidatures  
pour des commissions.

(Application de l'article 25 du règlement.)

Le groupe communiste a désigné :

- 1° M. Mancey pour remplacer M. Lemoine à la commission de la défense nationale et des forces armées ;
- 2° M. Lemoine pour remplacer M. Mancey à la commission de la production et des échanges.

Nomination d'un membre de commission.

Dans sa séance du 9 mai 1968, l'Assemblée nationale a nommé M. Quentier (René) membre de la commission de la défense nationale et des forces armées, en remplacement de M. Chaban-Delmas.

## QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTION ORALE AVEC DEBAT

9137. — 9 mai 1968. — M. Paquet expose à M. le ministre des affaires sociales que par suite de la prolongation de la scolarité plusieurs milliers d'élèves atteignent l'âge de vingt ans alors qu'ils se trouvent en classe terminale de lycée, si bien qu'ils ne sont plus couverts par la sécurité sociale à laquelle sont assujettis leurs parents. Il lui précise que l'assurance volontaire à laquelle les intéressés pourraient souscrire n'est pas, en raison de son coût élevé, à la portée de toutes les familles. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il devrait en accord avec ses collègues du ministère de l'économie et des finances et de l'éducation nationale prendre toutes mesures utiles tendant à modifier les articles 285 et 566 du code de la sécurité sociale afin que les jeunes gens qui se trouvent dans ce cas, ainsi d'ailleurs que tous les étudiants non reconnus — et plus particulièrement les élèves des écoles des beaux-arts — puissent bénéficier de protection de la sécurité sociale.

## QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponses dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

9138. — 9 mai 1968. — M. Delelis attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le problème des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires concernant les agents départementaux ayant un indice de traitement supérieur à 315. Il lui précise notamment que jusqu'en 1965, s'appuyant sur la décision prise chaque année par le conseil général d'accorder aux agents départementaux les mêmes avantages pécuniaires que ceux dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat, les agents départementaux classés à un indice supérieur à 315 ont bénéficié d'une indemnité forfaitaire compensatrice d'heures supplémentaires. Toutefois, en janvier 1965, M. le trésorier-payeur général a refusé de viser les mandatements effectués au titre du quatrième trimestre 1964 en arguant de l'absence de dispositions réglementaires. En effet, si l'attribution de telles indemnités est expressément prévue pour les fonctionnaires de l'Etat (décrets des 15 janvier 1951 et 5 décembre 1960) et pour les agents communaux (arrêtés ministériels des 27 février 1962 et 15 mars 1963), aucune disposition semblable n'est intervenue pour le personnel départemental. Il lui demande de lui faire connaître quelles mesures le Gouvernement compte prendre à cet égard et s'il compte en outre donner suite au projet d'arrêté étendant aux agents départementaux les avantages consentis aux agents de l'Etat, qui lui avait été soumis.

9139. — 9 mai 1968. — M. Delelis attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que les pensions d'orphelins, attribuées à titre militaire, sont imposables au titre de l'impôt sur le revenu. Il lui demande s'il n'estime pas normal, pour des considérations qu'il semble superflu d'exposer, d'exonérer ces pensions de toute imposition.

9140. — 9 mai 1968. — M. Delelis expose à M. le ministre des armées que les militaires français stationnés en Allemagne sont tenus d'acquitter sur les chemins de fer allemands le prix « place entière », sans réduction, alors qu'une réduction de tarif leur est accordée en France sur le réseau S. N. C. F. Il lui demande si des mesures sont envisagées pour que les militaires affectés d'office en Allemagne puissent bénéficier des mêmes avantages de transport qu'en France.

9141. — 9 mai 1968. — M. Chochay expose à M. le ministre des postes et télécommunications qu'il est remarquable que, malgré la concurrence qui s'exerce à son égard, la caisse nationale d'épargne, gérée par le ministère des postes et télécommunications, présente chaque année un bilan très favorable, les versements reçus dépassant en effet, chaque année, les remboursements effectués de plusieurs centaines de millions de francs. Cette situation satisfaisante provient à n'en pas douter de l'organisation de la caisse nationale d'épargne, de la modernisation de ses services et, il faut bien le reconnaître, de l'action déployée par les receveurs des postes et télécommunications et leurs agents pour la collecte de l'épargne. A cet égard, il faut noter que les résultats appréciables enregistrés chaque année sont obtenus bien que la clientèle soit sollicitée par de nombreux emprunts et opérations financières pour lesquels la rémunération des receveurs et agents est supérieure à celle qui est consentie au titre des opérations de caisse nationale d'épargne dont le montant est très peu élevé et le nombre de bénéficiaires encore limité. Cette rémunération constituant pourtant, à n'en pas douter, un puissant stimulant pour les comptables des postes et télécommunications, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il entre dans ses intentions de faire bénéficier tous les intéressés — des recettes hors série aux recettes distri-

bution — de primes de développement de la caisse nationale d'épargne au moins comparables à celles qui sont servies au titre des autres opérations financières.

9142. — 9 mai 1968. — **M. Chochoy** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** qu'il a pris connaissance avec intérêt des déclarations faites par M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire au cours de la séance de l'Assemblée nationale du 26 avril 1968 réservée aux questions orales. Son attention s'est portée en particulier sur l'annonce faite de l'envoi aux préfets de régions, par les soins du commissariat général du Plan d'un questionnaire très complet devant servir de thèmes de réflexions aux CODER et concernant aussi bien les perspectives du développement à long terme de chaque région que l'évolution à moyen terme de chacune d'entre elles, cette évolution devant avoir pour objet de permettre de définir les options à prendre en vue du développement par région pendant la période 1971-1975 c'est-à-dire pendant la durée du VI<sup>e</sup> Plan. A ce sujet il tient à lui faire remarquer que la région Nord-Pas-de-Calais est du point de vue de l'équipement téléphonique comme du point de vue des bâtiments des postes et télécommunications particulièrement sous-développée. Cette situation se traduit en matière de bâtiments par l'existence d'un nombre très important de bureaux taudis et partant de bureaux à reconstruire. Ainsi pour le seul département du Pas-de-Calais vingt-cinq bureaux au moins devraient faire l'objet d'une extension et trente-cinq devraient être reconstruits. Il faut noter au surplus que le taux d'automatisation du téléphone à la fin de 1966 qui était de 71 p. 100 pour la France n'atteignait que 43 p. 100 pour le Pas-de-Calais et 42 p. 100 pour le Nord départements où le nombre des demandes d'abonnement en instance s'était accru en 1966 de 13 p. 100 environ contre 9 p. 100 pour l'ensemble du pays et où pourtant le produit moyen par abonné s'est situé à 947 francs contre 882 pour la France entière. Ces indices indéniables de sous-développement devant normalement conduire à des options immédiates en faveur de la région en question et du Pas-de-Calais en particulier, il lui demande de lui faire connaître si le questionnaire envoyé au préfet de la région Nord par le commissariat général du Plan, et dont la partie P. T. T. a dû être préparée par ses services, peut laisser prévoir qu'au cours de la période d'exécution du VI<sup>e</sup> Plan un effort particulièrement important sera fait en faveur de la région en question. En particulier sans préjuger des décisions finales qui seront prises au moment des options et du vote il lui serait agréable de connaître dans le délai les travaux d'investissement des postes et télécommunications prévus pour la région Nord-Pas-de-Calais dont l'exécution devrait intervenir au cours du VI<sup>e</sup> Plan.

9143. — 9 mai 1968. — **M. Rossi** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique** que les fonctionnaires civils de l'Etat, les agents des collectivités locales, les ouvriers d'Etat nommés dans un corps des services actifs de la police nationale, sont titularisés à un échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur corps d'origine. Il lui demande si ces dispositions sont applicables aux retraités militaires.

9144. — 9 mai 1968. — **M. Chauvel** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'à la faveur de l'inexistence d'une tarification des honoraires des syndics de copropriété dans le département de la Vendée, la Société centrale immobilière de la caisse des dépôts (S. C. I. C.) qui assure la gestion d'un immeuble en copropriété qu'elle a construit à Saint-Jean-de-Monts exige, à titre d'honoraires de syndic, une redevance annuelle dépassant le triple des tarifs maximum fixés par arrêté préfectoral pour le département de la Seine et le quadruple des tarifs effectivement pratiqués sur la côte vendéenne en l'absence de réglementation locale. Ces honoraires manifestement excessifs réclamés aux copropriétaires correspondent bien exclusivement à la mission de syndic de la S. C. I. C. et non à des frais de gestion des prêts consentis à certains acquéreurs. En effet, d'une part, les propriétaires qui n'ont pas sollicité de prêt paient la même somme, d'autre part, la S. C. I. C. l'a confirmé elle-même soit verbalement, soit par écrit, en précisant que les sommes figurant sur ses quittances sous la rubrique « frais de gestion » sont « indépendantes du prêt complémentaire qui est bien consenti au taux annoncé ». Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour que la S. C. I. C., qui relève indirectement de son autorité et devrait donc donner l'exemple de la modération, s'alligne sur les tarifs du secteur privé, étant fait observer que, compte tenu de l'éloignement de leur syndic et bien que celui-ci ait des représentants dans la région et même sur place, les copropriétaires de l'immeuble en cause de Saint-Jean-de-Monts accepteraient de verser

une rémunération fixée sur les bases maxima du département de la Seine, à laquelle ils ajouteraient volontiers les frais, largement calculés, de déplacement des deux personnes qui viennent de Paris en Vendée à l'occasion de l'assemblée générale annuelle des copropriétaires.

9145. — 9 mai 1968. — **M. Sanford** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer** que le 7 novembre 1962 l'Assemblée nationale de Tahiti a adopté un vœu en faveur du retour en Polynésie française de M. Pouvanaa A Oopa, ancien député. Il lui expose, en outre, qu'à la suite des démarches effectuées par les conseils de l'intéressé, il avait été indiqué qu'une mesure humanitaire serait prise dès que la première explosion atomique aurait eu lieu. Récemment M. Pouvanaa A Oopa, en résidence surveillée dans la banlieue parisienne, a été frappé par une crise d'hémiplégie. Il lui demande si, compte tenu d'abord de l'état de santé de l'intéressé, ensuite des services qu'il a pu rendre à la République et à la France (président des Français libres pendant la guerre 1939-1945 à Tahiti, et ancien combattant 1914-1918), il n'envisage pas de lui permettre de venir terminer sa vie dans son pays natal. Cette mesure d'humanité correspondrait d'ailleurs au sentiment de l'ensemble de la population de la Polynésie française.

9146. — 9 mai 1968. — **M. Gernez** demande à **M. le ministre des affaires sociales** les raisons pour lesquelles les décisions de la commission de qualification en orthophonie ne sont communiquées aux intéressés qu'avec huit à dix mois de retard et s'il est légal que cette même commission ait examiné les dossiers une première fois puis en appel. Par ailleurs les décisions de rejet ne sont pas motivées. Il lui demande pourquoi des praticiens dont les dossiers étaient parfaitement conformes aux normes établies ont vu ces dossiers rejetés et les raisons pour lesquelles on a agi envers les orthophonistes d'une façon différente de celle employée vis-à-vis des autres professions paramédicales lors de la création d'un diplôme d'Etat.

9147. — 9 mai 1968. — **M. Sallé** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** sa question écrite n° 5387 du 1<sup>er</sup> décembre 1967, ainsi rédigée : « M. Sallé appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les dispositions du décret n° 67-779 du 13 septembre 1967 portant exonération, en faveur de certaines catégories de personnes, de la majoration de 50 p. 100 de la valeur locative prévue par le décret n° 67-518 du 30 juin 1967 en cas de locaux insuffisamment occupés ou faisant l'objet d'une sous-location. Il lui expose, en effet, que l'article 2 du décret du 13 septembre 1967 précité, énumérant les bénéficiaires de ladite exonération, c'est-à-dire d'une part les personnes âgées de plus de soixante-dix ans, et d'autre part, les personnes titulaires soit d'une pension de grand invalide de guerre, soit d'une rente d'invalidité du travail au moins égale à 80 p. 100, ne mentionne pas les grands infirmes civils. Il lui fait remarquer que ces derniers se trouvent dans une situation au moins comparable à celles des invalides de guerre ou des mutilés du travail puisqu'ils sont, du fait même de leur infirmité, dans l'incapacité absolue d'exercer toute activité professionnelle salariée et que la majorité d'entre eux ne possèdent pour seules ressources que les allocations d'aide sociale. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas — comme cela est vraisemblable — que l'absence de mention des grands infirmes civils parmi les bénéficiaires de l'exonération prévue par l'article 2 du décret du 13 septembre 1967 résulte d'un simple oubli, et s'il n'estime pas devoir prendre d'urgence toutes mesures destinées à mettre fin à une anomalie évidente ». Il lui demande s'il a l'intention de répondre à cette question dans les plus brefs délais.

9148. — 9 mai 1968. — **M. Lepage** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique** que la catégorie B est l'une des rares catégories de fonctionnaires à ne pas avoir bénéficié — hormis un relèvement dégressif des cinq premiers échelons du corps des techniciens de la météorologie et dont le bénéfice indiciaire pour le 5<sup>e</sup> échelon n'a été que de 5 points bruts — d'une revalorisation indiciaire depuis la parution du décret n° 61-204 du 27 février 1961, fixant les dispositions statutaires des corps de catégorie B. Cette revalorisation est justifiée par le fait que de 1962 à ce jour, les avantages obtenus par la catégorie A (20 points nets en moyenne à chaque échelon) et les revisions indiciaires obtenues par les catégories C et D ont apporté aux bénéficiaires quelques satisfactions, mais ont abouti à écraser la catégorie B. C'est ainsi qu'actuellement le sommet de la carrière de la catégorie C (échelle ME3) est doté de l'indice net 310, alors que le 9<sup>e</sup> échelon de la classe normale des techniciens de la météorologie n'est doté que de l'indice net 300, et il faut seize ans de service en carrière

théorique (c'est-à-dire du 1<sup>er</sup> au 9<sup>e</sup> échelon) pour atteindre cet indice. Plus des deux tiers de la carrière normale de ce corps se déroulent sur des indices inférieurs à ceux de la catégorie C, alors que le décret du 10 juin 1948, portant classement hiérarchique des fonctionnaires, classait le corps des techniciens de la météorologie au sommet de la catégorie B avec les indices 185-340 (360) qui dépassaient en neuf ans l'indice du sommet de la catégorie C. Il lui demande ce qu'il compte faire pour faire cesser cette anomalie, compte tenu que les débouchés offerts à la catégorie B n'apportent aucune amélioration aux agents classés en classe normale.

9149. — 9 mai 1968. — **M. Boudet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1968, les achats d'eau-de-vie effectués en congé auprès des récoltants non assujettis à la T. V. A. par des acheteurs assujettis à cette taxe (tels que débitants, restaurateurs, etc.) sont soumis à l'obligation pour l'acheteur d'établir une « attestation d'achat » qui doit avoir été visée au préalable par le service dont il relève pour le paiement de la T. V. A. et qui doit être remise obligatoirement au vendeur au moment de l'achat. Ce système des « attestations d'achat » aboutit à paralyser toutes les ventes d'eau-de-vie faites de la propriété à l. restauration et au débitant et cause ainsi un très grave préjudice à la production agricole. Il lui demande s'il ne serait pas possible de revenir à la situation qui existait antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1968, dans laquelle le vendeur était autorisé à se substituer à l'acheteur pour l'acquiescement de la taxe.

9150. — 9 mai 1968. — **M. Boudet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'inquiétude éprouvée par les producteurs d'eau-de-vie à la suite des informations qui leur ont été données par l'administration des impôts (contributions indirectes) d'après lesquelles, au cas où leur exploitation viendrait à passer à leur héritier, soit à la suite de décès, soit par suite de retraite, cet héritier serait mis dans l'obligation, soit de verser à l'administration fiscale le montant des droits sur le stock d'eau-de-vie en compte d'entrepôt, soit de procéder à la liquidation de ce stock. Il lui fait observer qu'une telle pratique serait extrêmement grave pour l'avenir de la production des calvados d'origine. Elle irait à l'encontre de la politique actuellement préconisée qui tend à encourager les producteurs à constituer des stocks d'eau-de-vie importants et de qualité en leur accordant notamment des facilités financières pour en assurer un meilleur vieillissement. Le fait d'exiger de l'héritier soit le règlement du montant des droits, soit la liquidation du stock, compromettrait définitivement cette politique d'amélioration de la qualité. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait préférable d'accorder à l'héritier la possibilité de faire reprendre ce stock d'eau-de-vie à un compte d'entrepôt.

9151. — 9 mai 1968. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre de l'information** de lui faire connaître le nombre de réunions annuelles effectivement tenues par la commission parlementaire instituée par l'article 8 de la loi du 25 juin 1964 portant statut de l'Office de radiodiffusion-télévision française.

9152. — 9 mai 1968. — **M. Palmero**, se référant à la réponse donnée à la question écrite n° 3400 (*Journal officiel*, Débats A. N., du 9 novembre 1967, p. 4748), demande à **M. le ministre de la justice** pour quelles raisons un testament est un acte de libéralité quand il est fait au profit des héritiers légitimes du testateur, sauf dans le cas où des héritiers sont des descendants directs, et si le testament conserve son caractère d'acte de libéralité quand il concerne à la fois des descendants directs et d'autres héritiers du testateur sans modifier la quantité des droits des descendants.

9153. — 9 mai 1968. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre de l'intérieur**: 1° si, en application de l'article 7 du décret n° 62-544 du 5 mai 1962, un secrétaire général de mairie d'une commune de 10.000 à 20.000 habitants, de classe exceptionnelle (indice 715 brut) ayant une ancienneté de huit ans dans cette classe, peut être reclassé à la suite du passage de sa commune dans la catégorie démographique supérieure, au 7<sup>e</sup> échelon (indice 735) de son nouvel emploi (commune de 20.000 à 40.000 habitants), avec une ancienneté de huit ans dans son nouvel échelon, et promu, par prise en compte de cette ancienneté, à l'échelon exceptionnel (indice 765) avec une ancienneté de cinq ans dans son nouvel échelon; 2° si, en considération de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'ancienneté ci-dessus peut être majorée par prise en compte des services militaires accomplis par l'intéressé.

9154. — 9 mai 1968. — **M. Paul Laurent** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'en réponse à une correspondance de l'amicale des locataires du groupe Ourcq-Léon-Giraud, dans le 19<sup>e</sup> arrondissement de Paris, Mme la présidente de l'office public d'habitations à loyer modéré de la ville de Paris a cru devoir indiquer que le problème de la représentation des locataires à son conseil d'administration ne pouvait être résolu par une décision de l'office. C'était souligner, bien qu'involontairement sans doute, la responsabilité gouvernementale dans la réforme rétrograde intervenue en ce qui concerne l'administration des O. P. H. L. M. Il lui demande si le Gouvernement n'entend pas revenir sur cette mesure qui lèse particulièrement les locataires dont les intérêts supposent un gestion démocratique des O. P. H. L. M.

### LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 alinéas 4 et 6] du règlement.)

7325. — 26 février 1968 — **M. Lafay** expose à **M. le ministre de l'intérieur** sa perplexité en ce qui concerne l'attitude des autorités de tutelle à l'égard des problèmes de la circulation et du stationnement à Paris qui requièrent pourtant la plus grande compréhension des pouvoirs publics. Il semble en effet que les autorités administratives parisiennes compétentes considèrent que la zone bleue peut constituer une des solutions efficaces aux difficultés du stationnement mais que le rendement de cette mesure a progressivement diminué depuis sa mise en œuvre du seul fait de l'insuffisance des moyens de contrôle. C'est du moins ce qui ressort en particulier des explications récentes fournies par M. le préfet de police. Il constate que la surveillance effective de la zone bleue exigerait un nombre de préposés contractuels double de celui dont il peut disposer. Ainsi la renonciation actuellement envisagée à la méthode de contrôle du stationnement des automobilistes qui se traduit par la création de zones bleues est uniquement conséquence de la pénurie des effectifs de contrôle. Or, les contractuels préposés à ce contrôle sont intégralement payés par la ville de Paris dont le conseil n'a jamais refusé les crédits nécessaires. Leur recrutement est actuellement maintenu par les autorités de tutelle dans la limite des vacances de gardiens de la paix par rapport à leur effectif budgétaire, ce qui est incompréhensible car il est bien évident que ces vacances n'ont aucun rapport avec les besoins réels du contrôle du stationnement en zone bleue. En imposant cette limitation, techniquement injustifiable, au recrutement des contractuels dont la ville de Paris assume la charge, les autorités de tutelle en sont venues à fausser le principe même de la zone bleue dont l'efficacité s'est fatalement dégradée. Il lui demande s'il compte permettre à la ville de Paris de recruter librement les effectifs de contractuels indispensables au contrôle du stationnement, la continuité et l'étendue de ce contrôle étant un facteur déterminant de l'équilibre recherché entre la circulation et le stationnement dans les arrondissements centraux de la capitale, cet équilibre étant actuellement freiné par l'incompréhension de l'Etat.

7368. — 26 février 1968. — **M. Xavier Deniau** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'application des décrets 1373 et 1374 du 31 décembre 1963 fixant la participation de l'Etat et des collectivités locales en matière de construction scolaires se heurte en raison de l'élévation du prix des terrains, d'une part, et du coût de la construction, d'autre part, à de graves difficultés. Il lui demande si une modification des dispositions actuellement en vigueur ne pourrait être envisagée afin de rendre plus aisée pour les communes la création d'établissements nouveaux.

7369. — 26 février 1968. — **M. Xavier Deniau** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la création de 6.500 chambres d'étudiants est prévue pour 1968. Il lui demande: 1° quel est le chiffre de celles qui seront réalisées dans le Loiret et l'académie d'Orléans pour cette année; 2° quel est le nombre de chambres créées depuis l'entrée en vigueur du V<sup>e</sup> Plan dans l'ensemble des académies, particulièrement dans celle d'Orléans.

7372. — 26 février 1968. — **M. Xavier Deniau** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les projets de décrets sur l'information et l'orientation scolaire prévoient la création de services d'orientation au niveau central, académique et local. Il lui

demande : 1<sup>o</sup> comment seront dirigés ces centres locaux ; 2<sup>o</sup> si les conseillers orienteurs seront recrutés parmi le personnel actuel chargé de l'orientation scolaire ; 3<sup>o</sup> quelle sera la répartition et le nombre de ces centres d'orientation dans le Loiret et, en particulier, pour la région de Montargis-Gien-Briare.

**7378.** — 26 février 1968. — **M. René Pleven** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que le prix au kilogramme de la viande de cheval français a baissé de 100 anciens francs depuis septembre 1967, à la suite des importations de viande de cheval congelée en provenance de Pologne, d'U. R. S. S. et généralement des pays de l'Est. Ces importations ajoutent aux causes du marasme agricole dans les régions d'élevage chevalin où la production du poulain de boucherie était une source de revenu intéressante pour les exploitations familiales et est d'ailleurs encouragée par l'Etat. Il lui demande : 1<sup>o</sup> quelles ont été les quantités mensuelles importées depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1967 ; 2<sup>o</sup> s'il n'estime pas nécessaire de prendre des mesures afin que les quantités de viande chevaline importées soient mieux adaptées aux besoins du marché et ne pèsent plus sur les cours des viandes chevalines françaises de façon excessive pour les producteurs.

**7405.** — 28 février 1968. — **M. Naveau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dispositions du décret n<sup>o</sup> 66-761 du 11 octobre 1966 portant plan d'assainissement de l'économie cidricole pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 1966 au 31 août 1970, et plus particulièrement sur l'arrêté ministériel du 15 décembre 1967 paru au *Journal officiel* du 19 janvier 1968, page 779, précisant les régions ou départements susceptibles de bénéficier des indemnités pour arrachage de pommiers à cidre ou de poiriers à poiré. Il s'étonne qu'une région naturelle déterminée telle que la Thiérache, composée dans sa presque totalité de prairies, dont certaines plantées d'arbres fruitiers haute tige, ait fait l'objet d'un découpage discriminatoire aussi flagrant qui classe les cantons du département de l'Aisne comme pouvant bénéficier des subventions pour arrachage et élimine ceux de Landrecies, d'Avesnes, de Trélon et de Solre-le-Château en plein cœur de la Thiérache sans aucun mobile valable. Il lui demande s'il ne juge pas raisonnable de revenir sur cette décision et de classer la Thiérache entièrement au même titre que les départements de Normandie comme devant bénéficier des indemnités précitées.

**7421.** — 29 février 1968. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le texte de la délibération adoptée le 12 février 1968 par le conseil d'administration de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de la Gironde au sujet de la T. V. A. viticole, délibération qui constate : 1<sup>o</sup> que la T. V. A., telle qu'elle est appliquée aux vins, fait de l'impôt sur le chiffre d'affaires un impôt aussi injuste qu'incohérent ; impôt injuste par la volonté d'intervention de l'Etat qui crée une véritable ségrégation économique en frappant plus particulièrement les vins et jus de raisins, ceux-ci étant taxés à 14,94 p. 100 alors que tous les autres produits agricoles, sans exception, sont au taux de 6,38 p. 100 ; impôt incohérent quand il prétend se justifier par la suppression des anciennes taxes alors que, pour les vins, sont maintenus les archaïques droits d'octroi appelés droits de circulation que l'on a, à cette occasion, augmentés de 130 p. 100 ; 2<sup>o</sup> qu'avant 1958 une bouteille de vin supportait un impôt indirect de 8,91 anciens francs, qu'après 1958 la même bouteille de vin supportait un impôt indirect de 23,83 anciens francs, qu'en 1968, elle supporte entre 80 et 160 francs soit entre 10 et 20 fois plus ; 3<sup>o</sup> que cette fiscalité indirecte aberrante s'applique au moment où le marché intérieur du vin connaît de grosses difficultés et où les exportations de vins sur les marchés anglais et américains subissent le contrecoup de certaines décisions d'ordre politique du Gouvernement français. Il lui demande avec la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de la Gironde si les mesures urgentes qui s'imposent ne peuvent être prises en faveur des viticulteurs pour que : a) le vin soit considéré fiscalement, de même qu'en Allemagne, comme un produit agricole et que lui soit donc appliqué le taux de T. V. A. de 6,38 p. 100 ; b) la taxe archaïque d'octroi, dite de circulation, disparaisse puisque largement compensée par la T. V. A. ; c) l'Etat s'applique à promouvoir la vente de nos vins à l'étranger et plus particulièrement sur nos marchés traditionnels d'Angleterre et des Etats-Unis.

**7440.** — 29 février 1968. — **M. Le Tac** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'en application des dispositions du décret n<sup>o</sup> 87-779 du 13 septembre 1967 la majoration de 50 p. 100 de la valeur locative pour insuffisance d'occupation n'est pas applicable aux personnes âgées de plus de soixante-dix ans, ainsi

qu'à celles titulaires soit d'une pension de grand invalide de guerre ouvrant droit au bénéfice des dispositions de l'article L. 31 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, soit d'une rente d'invalide du travail correspondant à une incapacité au moins égale à 80 p. 100. Il est regrettable que la même mesure n'ait pas été prise en faveur des invalides civils à 80 p. 100 et plus, titulaires d'une pension de la sécurité sociale ou bénéficiaires d'allocations d'aide sociale. Il apparaît, cependant, que l'invalide relevant de l'aide sociale et le pensionné de la sécurité sociale ne peuvent être considérés comme jouissant de conditions de vie plus favorables que celles de l'infirmes de guerre ou de l'accidenté du travail à 80 p. 100. Les invalides en cause vivent souvent dans des logements très anciens et parfois trop vastes pour eux, mais leur relogement constituerait une charge financière hors de proportion avec leurs très modestes ressources. D'autre part, ceux qui sont aveugles auraient beaucoup de mal à se réadapter dans de nouveaux locaux et dans de nouveaux quartiers. C'est donc pour des raisons évidentes d'équité qu'il lui demande s'il compte compléter les dispositions du texte précité de telle sorte que les invalides civils à 80 p. 100 et plus, bénéficiant d'une pension de sécurité sociale ou d'allocations de l'aide sociale ne soient pas soumis à la majoration de 50 p. 100 de la valeur locative pour insuffisance d'occupation.

**7445.** — 29 février 1968. — **M. Ramette** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire** que, selon des informations publiées dans la presse, le comité interministériel du lundi 18 décembre 1967 avait décidé d'allouer des prêts à soixante-cinq entreprises s'engageant à créer 14.000 emplois dans les régions en difficulté. Vingt-quatre de ces entreprises s'étaient engagées à créer 3.000 emplois dans la région du Nord. Lors de la visite à la Lille et de la région du Nord, **M. le ministre de l'industrie** a déclaré, d'après la presse, que l'aide au développement régional avait permis en 1967 d'envisager des investissements entraînant la création de 5.000 emplois en trois ans environ, la répartition étant la suivante : 2.700 dans l'Ouest et le Centre minier ; 900 dans la métropole ; 1.400 dans les autres zones défavorisées de la région. Il lui demande s'il est en mesure, dès à présent, de lui préciser : a) le lieu exact d'implantation des activités nouvelles ou d'extension des activités existantes, en donnant pour chaque cas le chiffre des emplois créés ; b) la nature de ces activités nouvelles ou en extension ; c) enfin, suivant les déclarations récentes du directeur des houillères du Nord et du Pas-de-Calais, les effectifs des mines doivent être réduits de 30.000 unités d'ici 1975, soit plus de 4.000 par année ; que, d'autre part, la sidérurgie et le textile poursuivent les fermetures d'usines, les licenciements et la réduction des effectifs de leur main-d'œuvre. Il lui demande s'il ne croit pas que la solution de l'emploi n'impose pas : a) de mettre un terme à la politique énergétique actuelle qui est basée sur la liquidation de nos bassins houillers ; b) de prévoir l'implantation d'un plus grand nombre de nouvelles entreprises, en particulier d'industries faisant appel à une main-d'œuvre qualifiée, ce qui suppose un très large développement des moyens pour la formation professionnelle des jeunes dont la masse est proportionnellement plus importante que dans les autres régions ; c) le retour aux quarante heures sans réduction des salaires ; d) l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans pour les hommes et à cinquante-cinq ans pour les femmes.

**7443.** — 29 février 1968. — **M. Carlier** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que les dispositions générales de l'article 21 du code de la route, titre VI, stipule que le conducteur d'un véhicule est responsable pénalement des infractions commises par lui dans la conduite dudit véhicule. Toutefois, lorsque le conducteur a agi en qualité de préposé, le tribunal pourra, compte tenu des circonstances de fait et des conditions de travail de l'intéressé, décider que les amendes de police prononcées en vertu du présent code ainsi que des frais de justice qui peuvent s'ajouter à ces amendes, seront en totalité ou en partie à la charge du commettant. L'interprétation de cet article semble être laissée à la seule initiative des juges. Les chauffeurs routiers professionnels voudraient que leur soit précisé à travers ce texte réglementaire, ce qu'il faut entendre par circonstances de fait et conditions de travail de l'intéressé. Il est certain qu'un chauffeur routier qui parcourt annuellement entre 40.000 et 60.000 kilomètres, voire plus, pour tout expérimenté qu'il soit, n'est pas à l'abri de commettre une infraction au code de la route. Les chauffeurs professionnels sont des salariés qui gagnent péniblement leur vie et les amendes qui les frappent sont pour eux et leurs familles lourdes de conséquences. Il lui demande s'il envisage que soit précisé à travers ce texte réglementaire, ce qu'il faut entendre par circonstances de fait et conditions de travail de l'intéressé.

**8132.** — 29 mars 1968. — **M. Vinson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences de l'application des dispositions de l'article 87 de la loi de finances pour 1968. Il lui fait observer, en effet, que cet article met à la charge des établissements industriels et commerciaux, classés comme dangereux, insalubres ou incommodes, les dépenses occasionnées par leur contrôle au moyen d'une taxe dont le taux annuel moyen sera fixé, suivant la catégorie de l'établissement, entre 100 francs et 300 francs. Or, il lui fait observer que cette taxe frappe tout particulièrement les petits dépositaires et distributeurs de gaz butane et propane, qui, dans les petites et moyennes communes, ne vendent pas plus de 200 charges par an, à raison d'un bénéfice de 1 franc par charge. Dans ces conditions, l'application de l'article 87 de la loi susvisée risque de leur être particulièrement préjudiciable. Il lui demande de lui faire connaître quelles mesures il compte proposer au Parlement, dans la plus prochaine loi de finances, pour diminuer la charge ainsi imposée à ces petits dépositaires et distributeurs et adapter le taux de la taxe au volume de leurs activités.

**8134.** — 29 mars 1968. — **M. Paul Laurent** expose à **M. le ministre de la jeunesse et des sports** que des dizaines de milliers de jeunes français placent au premier rang de leurs aspirations sportives les sports de glace, et notamment le patinage. Sans doute considérée comme une « industrie peu rentable », les installations existantes se résument à une quinzaine de patinoires. Unanimes, les commentateurs sportifs mettent l'accent sur la nécessité d'entreprendre rapidement à travers le territoire, la construction de nouvelles patinoires et de nombreuses pistes de glace pour les disciplines de vitesse. Il serait désireux de connaître à ce propos quelles sont les perspectives à long et moyen termes des implantations envisagées.

**8138.** — 29 mars 1968. — **M. Houël** demande à **M. le ministre des affaires sociales (emploi)** dans une période où les licenciements collectifs se multiplient, s'il ne croit pas nécessaire, en vue de maintenir le plein emploi, d'accroître les pouvoirs de l'inspection du travail, notamment en lui donnant les moyens de s'opposer à tout projet de licenciement ne comportant pas des possibilités de reclassement ou non assorti d'une convention prédisant les moyens et conditions du reclassement ainsi que les conditions de mise en retraite anticipée pour le personnel âgé de plus de cinquante-cinq ans pour les femmes et soixante ans pour les hommes.

**8139.** — 29 mars 1968. — **M. Couillet** expose à **M. le ministre des affaires sociales** la situation particulièrement critique dans laquelle se trouvent les ouvriers d'une usine spécialisée dans la fabrication de coffres-forts et de serrures de sûreté, à la suite de la réduction des commandes. L'usine qui occupait 374 ouvriers en novembre 1967 a vu ses effectifs ramenés à 345 en février 1968. Depuis, 25 autres licenciements ont eu lieu le 25 mars, et d'autres sont prévus. Ces établissements utilisent un main d'œuvre qualifiée difficilement reclassable, surtout dans une région où le problème de l'emploi est posé depuis de nombreuses années. Il lui demande ce qu'il compte faire pour apporter une solution à cette situation douloureuse et pour garantir à l'ensemble du personnel de cet établissement: 1° la stabilité dans l'emploi; 2° la garantie de l'indemnité indispensable à ceux qui vont se retrouver sans travail.

**8140.** — 29 mars 1968. — **M. Villa** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas de nombreux commerçants de Paris, installés dans les quartiers où de grands travaux de voirie sont en cours. Rue Belgrand à Paris (20<sup>e</sup>), les commerçants subissent de nombreux préjudices du fait des travaux effectués en vue de la prolongation de la ligne du métro n° 3 (antenne de Bagnolet): 1° l'accès des boutiques est très difficile; 2° l'installation de sens uniques, l'interdiction de stationner et la modification du marché, éloignent les clients habituels; 3° les jours de pluies, la rue est presque impraticable pour les piétons. Cette situation qui dure depuis des mois se concrétise pour des commerçants, qui ne sous-estiment pas la nécessité de ces travaux, par une perte de clientèle importante, une baisse sérieuse du chiffre d'affaires et une dépréciation de la valeur de leur fonds de commerce. Il lui demande si dans la situation exceptionnelle des commerçants de la rue Belgrand, en raison du préjudice réel qu'ils subissent du fait des travaux en cours, il n'envisage pas de prendre en leur faveur des mesures de dégrèvement d'impôt et de réduction des patentes.

**8143.** — 29 mars 1968. — **M. Belmigère** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la date limite de versement des tiers provisionnels est toujours fixée le 15 du mois correspondant (février-mai-septembre). Cette date n'est pas la plus favorable pour

grand nombre de contribuables, surtout pour ceux disposant de revenus modestes. Il lui demande s'il n'envisage pas de reculer les dates limites au 30 ou au 31 du mois correspondant, ce qui faciliterait le paiement par les intéressés, et éviterait en même temps bien des complications pour les services concernés.

**8144.** — 29 mars 1968. — **M. Jans** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** quelles mesures il compte prendre: 1° pour que le projet de loi de finances pour 1969 apporte enfin aux anciens combattants et victimes de guerre de toutes générations une solution réelle à leurs préoccupations légitimes et, en tout premier lieu, au rétablissement des droits acquis; 2° pour qu'il soit tenu compte des dispositions incluses dans l'article 55 de la loi de finances de 1962; 3° pour engager, à ces fins, un véritable dialogue avec l'ensemble des organisations représentatives des anciens combattants et victimes de guerre, groupées au sein du comité national de liaison. Au moment même où tous les anciens combattants et victimes de guerre s'approprient à commémorer le cinquantième anniversaire de la fin de la première guerre mondiale, la mise en application de ces mesures s'avère indispensable et elle permettrait de régler, tout au moins en partie, le contentieux existant entre le monde « ancien combattant » et le Gouvernement.

**8146.** — 29 mars 1968. — **M. Sudreau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences préjudiciables pour la viticulture française et, en particulier, pour la production des vins de qualité supérieure, qui résultent de l'accroissement des charges fiscales pesant sur cette catégorie de producteurs agricoles. La fixation à 13 p. 100 du taux de la T. V. A. applicable aux vins, au lieu de 6 p. 100 pour les autres produits agricoles, ainsi que l'augmentation particulièrement importante pour les vins à appellation d'origine, du droit de circulation sont en effet de nature à compromettre les résultats obtenus au cours de ces dernières années dans le domaine de l'amélioration de la qualité et de la commercialisation. Il demande s'il envisage, en conséquence: 1° de ramener le taux de la T. V. A. applicable aux vins, à celui en vigueur pour les autres produits agricoles; 2° de réduire le taux du droit de circulation.

**8147.** — 29 mars 1968. — **M. Ollivro** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent les veuves d'invalides de guerre dont le mariage a été dissous avant le décès du mari, par divorce, par rapport aux veuves de fonctionnaires civils ou militaires se trouvant dans la même situation. Dans le cas de ces dernières, et en vertu de l'article L. 44 du code des pensions civiles et militaires de retraite, annexé à la loi du 26 décembre 1964 (reprenant d'ailleurs des dispositions qui existaient dans l'ancien code), lorsque l'intéressée est divorcée à son profit exclusif, et sauf si elle s'est remariée avant le décès de son premier mari, elle a droit à pension de reversion. Au contraire, s'il s'agit d'une veuve d'invalidé de guerre divorcée, celle-ci ne peut percevoir une pension au taux de reversion, même si le divorce a été prononcé à son profit. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait d'harmoniser sur ce point les dispositions applicables aux pensions d'invalides servies au titre du code des pensions civiles et militaires d'invalidité et des victimes de guerre avec celles qui figurent aux articles L. 44 et L. 45 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

**8148.** — 29 mars 1968. — **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre des affaires sociales** quelle est la rémunération mensuelle nette et indemnités comprises en 1960, 1965 et 1968 des pharmaciens gérants des pharmacies mutualistes.

**8149.** — 29 mars 1968. — **M. Frédéric Dupont**, se référant à la réponse donnée par **M. le ministre des affaires sociales** à la question écrite n° 5399 (*Journal officiel*, débats A. N., du 10 février 1968, p. 385), appelle de nouveau son attention sur les inquiétudes éprouvées par les responsables des dispensaires et centres de santé à but non lucratif quant à la possibilité de continuer à appliquer dans ces centres la pratique du « tiers payant ». Cette inquiétude provient, notamment, de l'attitude prise par la commission nationale tripartite, dans sa séance du 22 février 1968, à l'égard de certaines conventions conclues entre les caisses de sécurité sociale et des dispensaires dentaires. Ces conventions, qui prévoyaient l'application du tiers payant pour les actes effectués par les praticiens exerçant dans l'établissement, ont été rejetées par la majorité qui s'est dégagée au sein de la commission, sans que les représentants de l'administration aient pris position. Les établissements de soins à but lucratif, au nombre de plus de mille, répartis principalement dans les zones urbaines, jouent un rôle important dans la distribution des soins là où ils sont implantés. Beaucoup d'entre eux sont devenus des

centres de médecine moderne, très bien équipés du point de vue technique, et jouant un rôle de relais entre l'hôpital et le cabinet du médecin. Il lui demande si, au moment où se fait sentir très vivement la pénurie de notre équipement sanitaire, il n'estime pas indispensable d'éviter qu'aucune mesure ne vienne aggraver les conditions de fonctionnement de ces établissements, et si, en conséquence, il peut donner l'assurance que les dispositions réglementaires prises en application de l'article L. 288 du code de la sécurité sociale garantiront le maintien du tiers payant dans lesdits établissements.

**8150.** — 29 mars 1968 — **M. Jacques Barrot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les contribuables appartenant à certaines professions, telle que celle des agents généraux d'assurance, supportent des cotisations d'impôt sur le revenu des personnes physiques d'un montant beaucoup plus élevé que celles dues par les contribuables salariés ayant des revenus équivalents et une même situation familiale. C'est ainsi que, pour un ménage ayant deux enfants et un revenu professionnel de l'ordre de 40.000 F, le rapport entre l'impôt dû dans le cas d'un agent général d'assurance et celui dû par un salarié, est dans une proportion de 3 à 1. Cette différence d'imposition ne peut se justifier par le fait que les revenus professionnels des agents généraux d'assurance seraient susceptibles de faire l'objet d'une dissimulation quelconque, puisque les commissions versées à ces contribuables sont entièrement déclarées par les compagnies. Il lui demande s'il ne lui semble pas conforme à la plus stricte équité de mettre fin à cette situation et si, notamment, il n'envisage pas, dans le cadre de la réforme de l'impôt sur le revenu des personnes physiques qui est actuellement à l'étude, d'étendre aux contribuables, dont les revenus professionnels sont entièrement déclarés par des tiers, le bénéfice de l'abattement spécial prévu à l'article 158-5 du C. G. I., dont le taux est actuellement fixé à 20 p. 100.

**8151.** — 29 mars 1968. — **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre des affaires sociales** : 1<sup>o</sup> si son attention a été attirée par la publication faite en février 1966, dans « Public Health Reports » du rôle joué dans l'étiologie du cancer du poumon par le polonium 210 absorbé par l'intermédiaire du tabac ; 2<sup>o</sup> si des études du même ordre ont été pratiquées à sa demande en France et, dans l'affirmative, quels ont été les résultats obtenus.

**8153** — 29 mars 1968. — **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre de la jeunesse et des sports** pour quelle raison ont été supprimées pour 1968 les allocations vacances attribuées directement aux familles et quelle mesure il compte prendre pour favoriser le développement nécessaire du tourisme social, notamment, pour permettre l'accès des centies de vacances aux enfants des familles classées en catégories B et C, le maintien et le développement des allocations vacances attribuées aux enfants des familles classées en catégorie A, et l'augmentation des subventions accordées actuellement aux organismes de formation de moniteurs.

**8156.** — 29 mars 1968. — **M. Roulland** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** que lors de la constitution d'un dossier de décoration les services préfectoraux sont tenus de réclamer l'extrait de casier judiciaire au greffe d'origine du lieu de naissance du postulant. Le coût d'une telle opération se monte à 0,40 franc que les services préfectoraux, dépourvus de crédit à cet effet, sont contraints de récupérer ultérieurement sur les intéressés, sous forme de timbres-poste correspondants. Cela se traduit soit par la tenue d'une comptabilité occulte, soit plus souvent par un règlement effectué à la diligence des agents de l'administration et sur leurs fonds personnels. Il est inutile de souligner le caractère périmé d'une telle pratique qui se justifie d'autant moins que les greffes sont devenus des services publics de droit commun. Il lui demande s'il n'est pas possible de simplifier cette procédure en supprimant purement et simplement la redevance exigée en la circonstance.

**8158.** — 29 mars 1968. — **M. Mondon** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que dans une réponse à **M. Guy Petit**, député (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 19 septembre 1958, p. 2692, n° 8271), il a été indiqué que les rémunérations des associés de sociétés en nom collectif, ne possédant que la nue-propriété de parts sociales, devaient être imposées au titre des bénéfices industriels et commerciaux et non des traitements et salaires. Il lui demande s'il n'y a pas lieu de revenir sur cette position, d'ailleurs contraire à celle adoptée pour les rémunérations versées à des nus-propriétaires d'un fonds de commerce. L'administration a précisé que la rémunération du travail des associés d'une société en nom collectif ne pouvait bénéficier du statut

fiscal des salaires, puisque ces associés sont rémunérés par le bénéfice net de leur exploitation (instruction du 31 janvier 1928). Or, seul l'usufruitier perçoit les bénéfices et exerce d'ailleurs d'une manière générale les droits attachés à la qualité d'associé.

**8159.** — 29 mars 1968. — **M. Sudreau** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que dans la réponse donnée à la question écrite n° 7502 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 9 octobre 1953, p. 4153), il avait été admis que les enfants adultérins ayant droit, aux termes de l'article 762 du code civil, à une créance d'aliment contre leurs auteurs, les pensions alimentaires versées par ces derniers avaient le caractère de rentes payées à titre obligatoire et gratuit et étaient, à ce titre, considérées comme une charge déductible en principe en totalité du revenu global des intéressés. Or, la déduction de la généralité des rentes servies à titre obligatoire et gratuit a été supprimée lors de la réforme réalisée par la loi du 28 décembre 1959 (code général des impôts, art. 156-11-2<sup>o</sup>). Il n'est pas douteux que le refus d'admettre dans les charges déductibles de l'impôt général sur le revenu les pensions alimentaires versées à un enfant adultérin constituerait une anomalie et une injustice envers les personnes qui sont tenues de les verser. Il demande, dans ces conditions, comment il est possible de concilier les prescriptions de l'article 762 susvisé du code civil avec celles du code général des impôts.

**8160.** — 29 mars 1968. — **M. Bizet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles sont les raisons qui s'opposent à la réévaluation du prix de la coupe ordinaire de cheveu pour messieurs (catégorie B). Depuis janvier 1966 ce prix n'a pas varié, tandis que les charges supportées par les « salonniers-coiffeurs » n'ont cessé de croître. La situation de cette catégorie professionnelle se fait de plus en plus difficile et entraîne une telle désaffection des jeunes à l'égard de cette profession que de très nombreux villages ruraux se voient privés de coiffeurs. Si une telle situation se prolongeait nous assisterions à un nouveau déséquilibre entre le monde rural et le monde urbain, incontestablement préjudiciable à l'économie de la nation.

**8162.** — 29 mars 1968. — **M. Fanton** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur l'article 10 du décret n° 58-1466 du 31 décembre 1958 relatif aux lotissements. Il lui expose à cet égard la situation particulière suivante : créé en 1925, un tènement unique de 4.307 mètres carrés a été effectivement divisé en trois lots contigus par deux actes de ventes (authentiques et transcrits) respectivement intervenus en 1950 et 1951, ce qui constitue bien indéniablement un « lotissement » constitué de trois propriétés foncières distinctes suivant les termes mêmes de la « définition » fondamentale donnée par l'article 1<sup>er</sup> du décret précité. Pour parvenir à une régularisation administrative de ce lotissement dans lequel deux immeubles importants ont déjà été édifiés (suivant permis de construire réguliers délivrés par l'administration départementale en 1925 et 1951) le représentant des 41 propriétaires de ces immeubles a demandé au préfet, par lettre du 21 octobre 1967, de vouloir bien mettre en œuvre la procédure administrative prévue en pareil cas par l'article 10 du décret du 31 décembre 1958, ce qui aurait permis de régler toutes difficultés. Par lettre du 27 novembre 1967 le directeur départemental de l'équipement et du logement objecte que l'article 10 en cause (dans son texte actuel) n'est pas applicable car il ne prévoit que des modifications de « cahiers des charges » et non point de rectifications de « plans de lotissements » telles que la division d'une parcelle en trois lots. Cette réponse ne conteste cependant pas que ce lotissement effectivement exécuté en 1950 et 1951 entre dans le champ d'application du décret puisque se trouvant bien « créé antérieurement à l'approbation du Plan d'urbanisme » de la ville en cause, lequel n'a été approuvé que par décret en date du 27 novembre 1962. Afin que puissent être réglées des situations de ce genre, il lui demande s'il envisage une modification du texte précité de telle sorte qu'il soit ainsi rédigé : « les cahiers des charges et les plans des lotissements créés antérieurement à l'approbation d'un plan d'urbanisme... » (le reste sans changement). Cette solution permettrait de dénouer de véritables imbroglios juridiques dont l'exemple suivant est la manifestation. La direction générale des impôts, enregistrement des domaines, par lettre du 7 novembre 1967 a précisé au représentant des propriétaires de ce lotissement qu'elle admet sans aucune restriction et dans toutes ses conséquences juridiques, le lotissement en cause créé depuis 1950-1951. Elle indique notamment que des hypothèques peuvent très valablement être inscrites séparément sur telle ou telle des trois propriétés foncières indépendantes. Ainsi, ces hypothèques peuvent parfaitement être suivies des saisies immobilières correspondantes, qui conduiront valablement à des ventes judiciaires respectives. La question se pose alors, de savoir comment l'avoué chargé de publier l'une

de ces réalisations forcées et qui doit obligatoirement produire un « certificat d'urbanisme » réglementaire (pour l'annexer au cahier des charges pour la vente) pourra procéder pour ne point laisser entraver le cours de la justice. En effet, ce même « certificat d'urbanisme » indispensable, lui sera inexorablement refusé (comme il l'est d'ailleurs refusé depuis mars 1967 aux propriétaires intéressés) par l'administration départementale qui ignore officiellement le lotissement créé en 1950 et 1951, cependant déjà bâti sur les 2 tiers de sa superficie totale en vertu de deux permis de construire réguliers. Il n'est pas pensable que l'administration puisse délivrer pour permettre une vente judiciaire, le même document qu'elle refuse en s'opposant depuis mars 1967, à la réalisation d'une vente conventionnelle. La solution précédemment suggérée permettrait d'éviter aux quarante et un propriétaires intéressés, de se pourvoir devant les tribunaux administratifs afin de faire apporter une solution équilibrable dans ce qui constitue actuellement un imbroglio administratif dont ils ne peuvent sortir. Il convient d'ajouter que dans le cas particulier qui a été évoqué, le maire a donné, en août 1967, un avis favorable au maintien définitif de la division, en trois lots juridiques distincts, survenue en 1950-1951 et qu'il a réitéré cet avis favorable au début février 1968. Le morcellement n'a d'ailleurs suscité aucune protestation des habitants, propriétaires et de tous les colotis, depuis cette époque qui date de dix-sept ans. Enfin, il paraît utopique de compter résoudre sûrement la difficulté juridique exposée au moyen d'une instruction administrative appliquant l'article 38 de la loi d'orientation foncière n° 67-1273 du 30 décembre 1967 : attendu que la plupart des terrains du domaine initial sont maintenant construits en grands immeubles répartis en multiples copropriétés, d'où impossibilité matérielle de pouvoir réunir jamais les trois quarts des propriétaires (dont beaucoup sont absents la majeure partie de l'année, n'ayant là que des résidences secondaires).

**8163.** — 29 mars 1968. — **M. Flornoy** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** que les heures supplémentaires effectuées au-delà d'une durée normale de travail de quarante heures par semaine ou de la durée considérée comme équivalente doivent donner lieu à une majoration de salaire qui ne peut être inférieure à 25 p. 100 du salaire horaire au-delà de quarante heures, jusqu'à quarante-huit heures inclusivement, et à 50 p. 100 du salaire au-delà de quarante-huit heures. Or, certains décrets d'application de la loi instituant la semaine de quarante heures prévoient qu'à cette durée de travail effectif correspond une durée de présence supérieure. C'est ainsi que l'article 5 du décret du 19 mai 1937 applicable aux biscuiteries, confiseries, chocolateries, conserves de fruits, légumes, etc., prévoit que la durée de travail effectif journalier peut être portée à quarante et une heures et même dans certains cas à quarante et une heures et demie pour les ouvriers spécialement employés à la conduite des fours, fourneaux, étuves, séchoirs, autoclaves, alambics, chaudières, etc. Du fait de cette disposition, les ouvriers en cause ne peuvent percevoir la majoration pour heures supplémentaires qu'au-delà de quarante et une heures ou de quarante et une heures et demie de travail effectif par semaine. Une telle mesure a un caractère regrettable, c'est pourquoi il lui demande s'il envisage la suppression des dispositions en cause.

**8164.** — 29 mars 1968. — **M. Jacson** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les conditions d'attribution de la carte de réduction des tarifs de la Société nationale des chemins de fer français accordée aux familles nombreuses. Il lui expose à cet égard la situation d'un enfant non reconnu par son père, de nationalité française et ayant pour l'instant la nationalité de sa mère, qui était étrangère. Il a été recueilli par son oncle, lui-même père de famille nombreuse, auquel il a été confié officiellement par un jugement du tribunal pour enfants. Le parent ayant recueilli cet enfant perçoit pour lui les allocations familiales et les prestations maladie de la sécurité sociale. Par contre, l'obtention de la carte de réduction des tarifs de la Société nationale des chemins de fer français lui a été refusée, compte tenu du fait que sa nièce n'était pas de nationalité française. Il s'agit là d'une restriction extrêmement regrettable, d'autant plus que cet enfant deviendra certainement français par option à sa majorité. Sans doute une modification de la réglementation actuellement en vigueur en cette matière entraînerait-elle pour le budget de l'État une charge supplémentaire correspondant au montant des remboursements à la Société nationale des chemins de fer français qui devra être effectué en vertu de l'article 20 bis de la convention de 1937. Il importe cependant de remarquer que les enfants de nationalité étrangère à charge, au sens de la sécurité sociale, de parents étrangers auxquels ils ont été normalement confiés par décision judiciaire, sont vraisemblablement peu nombreux. Lorsque les parents ayant recueilli ces enfants ont eux-mêmes une famille nombreuse, il est extrêmement regrettable que les enfants ainsi recueillis ne puissent bénéficier comme les autres membres de la famille d'une réduction sur les tarifs de la Société nationale des chemins de fer français. C'est

pourquoi il lui demande s'il compte faire étudier ce problème, afin que des mesures soient prises en faveur des personnes se trouvant dans des situations analogues à celle qui vient d'être exposée.

**8165.** — 29 mars 1968. — **M. Labbé** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'au mois de juillet 1967 les instituteurs et les institutrices qui étaient inscrits sur la liste d'aptitude pour le département de la Seine aux fonctions de directeurs d'école primaire et élémentaire (5 classes et plus) ont été nommés d'après le barème suivant (par addition des quatre critères ci-dessous) : 1 point par année d'ancienneté ; 2 points supplémentaires pour les normaliens et pour ceux non-normaliens ayant plus de vingt ans d'ancienneté générale ; 20 points supplémentaires pour ceux ayant 17 de note d'inspection ; la moyenne des notes d'inspection des trois dernières années. Ce barème, en accordant 1 point par année d'ancienneté, a donné une priorité quasi absolue à tous les instituteurs âgés. De plus, la moyenne des notes d'inspection des trois dernières années ne tient pas compte de toute la carrière de l'intéressé. Le barème, qui a été ainsi appliqué, n'a permis l'accès aux fonctions de direction qu'à de rares instituteurs ayant moins de quarante-cinq ans, alors que, si l'on se réfère au décret applicable en ce domaine, l'on peut être inscrit sur la liste d'aptitude à partir de trente ans. Dans le but d'ouvrir l'accès aux postes de direction à des instituteurs et institutrices moins âgés, souvent plus aptes à appliquer les réformes pédagogiques actuelles et futures, de valeur égale et même supérieure, à ceux nommés au bénéfice de l'âge, il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait plus équilibrable : 1° que l'ancienneté soit affectée d'un coefficient inférieur, d'un part ; 2° que la moyenne des notes d'inspection soit calculée d'après toutes les notes d'inspection obtenues par l'agent depuis son début de carrière, et même doublé comme c'est le cas à l'heure actuelle pour le barème en vigueur pour les promotions au choix et mi-choix.

**8166.** — 29 mars 1968. — **M. Ruais** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur les conditions inhumaines dans lesquelles sont hébergés les travailleurs algériens, qui sont exploités par les tenanciers d'hôtels de même nationalité. L'auteur de la question est à la disposition du ministre pour lui donner certaines adresses, mais il pense que ce n'est pas nécessaire car le service de contrôle des hôtels et garnis doit bien les connaître. Il n'est pas admissible que des êtres humains soient entassés dans des locaux ignobles et, trop souvent, hébergés de plus par roulement. S'il n'est pas possible de loger ces travailleurs dans des conditions convenables, ce qui se comprend parfaitement lorsqu'on sait le grand effort qui reste à faire pour loger les travailleurs français, il ne faut plus permettre une telle immigration. Une diminution de l'immigration de ces travailleurs étrangers, que nous ne pouvons loger dans des conditions décentes et qui, trop souvent, sont exploités, ne peut d'ailleurs, dans les circonstances présentes, que profiter aux travailleurs français à la recherche d'un emploi. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre à ce sujet.

**8167.** — 29 mars 1968. — **M. Loustau** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'augmentation du droit de circulation sur le vin et l'application de la T. V. A. au taux de 13 p. 100, alors que cette taxe est de 6 p. 100 pour les autres produits agricoles, portent un très grave préjudice aux viticulteurs et compromettent gravement l'avenir de la viticulture. Cette fiscalité excessive anéantit en effet les efforts accomplis jusqu'ici dans le domaine de l'amélioration de la qualité. Par ailleurs, les dispositions prises récemment et tendant à atténuer les bases minimales forfaitaires d'imposition ont une portée trop restreinte, car elles ne s'appliquent qu'aux ventes directes du producteur et des non-assujettis à la T. V. A. Il lui demande s'il n'envisage pas : 1° d'abaisser le taux de la T. V. A. de 13 à 6 p. 100 ; 2° de réduire le droit de circulation.

**8168.** — 29 mars 1968. — **M. Maugeln** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les termes du décret n° 67-325 du 31 mai 1967 suivant lequel les maîtres auxiliaires de l'enseignement technique théorique ou pratique, en fonctions dans les collèges techniques ou dans les lycées techniques ayant accompli trois années de services complets d'enseignement peuvent, s'ils subsistent avec succès les épreuves d'un concours organisé à leur intention, être recrutés en qualité de professeurs d'enseignement technique ou de professeurs techniques adjoints. Il existe dans un certain nombre de lycées classiques et modernes des maîtres auxiliaires, en petit nombre, nommés sur des postes de travail manuel éducatif, enseignant en cette qualité dans des classes de technologie et qui semblent bien assimilables aux maîtres auxiliaires de l'enseignement technique. Etant donné qu'un certain nombre

d'agents se trouvant dans cette situation souhaiteraient avoir les facilités offertes à leurs homologues de l'enseignement technique et qu'ils croient pouvoir avancer que le service de l'inspection générale est favorable à leur vœux, il lui demande : 1° s'il ne lui semble pas que l'équité voudrait qu'on donne satisfaction à cette catégorie d'agents de son ministère; 2° dans l'affirmative, s'il pense pouvoir publier rapidement les textes nécessaires, l'urgence tenant au fait que le décret n° 67-325 limite à une période prenant fin le 1<sup>er</sup> juillet 1967 la possibilité de bénéficier des dispositions qui font l'objet de cette question.

8169. — 29 mars 1968. — M. Brudet demande à M. le ministre des armées : 1° quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour assurer le plein emploi de l'ensemble des établissements nationalisés, notamment des sociétés nationales, travaillant pour l'industrie aéronautique et pour l'industrie aérospatiale; 2° en particulier, quelle instruction il compte donner pour que le potentiel technique des usines Sud-Aviation, et plus spécialement de l'usine de La Courneuve, soit utilisé au maximum et que l'ensemble du personnel, notamment celui du bureau d'études, puisse être maintenu en activité.

8170. — 29 mars 1968. — M. Jean Fèvre appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'intérêt primordial que présenterait la mise en place d'un service de surveillance dans les cars assurant le ramassage scolaire. L'absence d'encadrement dans ces cars, souvent surchargés, qu'empruntent des enfants et des adolescents soumis à l'obligation scolaire est de nature à engendrer des risques d'accidents et également des dangers moraux qu'il est instant de pallier. Il lui demande si la réglementation actuelle comporte des dispositions à cet égard et, dans la négative, quelles mesures pourraient être prises dans le sens souhaité.

8171. — 29 mars 1968. — M. Montagne attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que, lorsqu'un artisan, inscrit régulièrement au registre des métiers, travaille pour un autre artisan (cas des réparations en horlogerie et bijouterie) également inscrit au registre des métiers, le premier artisan appose, conformément aux dispositions de la loi du 6 janvier 1966, 13 p. 100 de T. V. A. tandis que le second artisan doit appliquer au taux de 16 2/3 p. 100 sur l'objet qu'il facture ensuite au client. Dans le cas précité, l'artisan bijoutier horloger qui n'effectue pas lui-même ses réparations se trouve être nettement défavorisé, cette inégalité de taux pouvant en effet influencer la clientèle dans le choix de l'artisan. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable, pour cette raison et pour répondre à l'idée d'une coopération entre artisans, d'appliquer un taux unique de 13 p. 100 à tous les artisans, qu'ils travaillent directement pour le public ou par le canal d'un autre artisan.

8173. — 29 mars 1968. — M. Massoubre demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui préciser ce qu'il convient d'entendre par le terme de ravalement, les frais de ravalement étant déductibles des revenus des contribuables qui sont propriétaires de leur habitation principale. Il importerait, en particulier, de savoir si le crépissage ou les peintures extérieures confèrent cette déductibilité.

8174. — 29 mars 1968. — M. Montagne demande à M. le ministre de l'économie et des finances dans quelle mesure il est acceptable que des produits alimentaires de consommation courante, tels que eaux minérales, boissons gazeuses, jus de fruits et bières, soient vendus à un prix largement inférieur au prix de revient réel par la pratique des « ventes proportionnelles ». Cette pratique rendue possible aux groupements commerciaux à pouvoir d'achat concentré tels que magasins populaires, magasins à rayons multiples, super-marchés, chaînes, etc., qui ont seuls la faculté d'opérer des péréquations leur permettant de compenser aisément la perte enregistrée sur ces produits par les bénéfices réalisés sur d'autres, nuit considérablement au petit et moyen commerce de détail.

8177. — 1<sup>er</sup> avril 1968. — M. Lamps expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation faite aux artisans de l'automobile par l'incorporation du montant des produits pétroliers, soumis maintenant à la T. V. A., au montant de leurs chiffres réparations. Ces artisans ne peuvent bénéficier de la décote puisque par suite de l'augmentation de leur chiffre d'affaires ils ne peuvent plus justifier que leur bénéfice industriel et commercial (B. I. C.) et leurs salaires versés représentent les 35 p. 100 exigés sur leur

chiffre d'affaires. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les recettes faites par la vente de l'essence et des produits pétroliers (huiles et graisses), qui jusqu'à ce jour étaient exonérés de taxe, ne rentrent pas dans le calcul du chiffre d'affaires des artisans de l'automobile.

8180. — 1<sup>er</sup> avril 1968. — M. Roger expose à M. le ministre des affaires sociales que la réglementation des colonies de vacances fixe à quatorze ans l'âge limite des jeunes gens susceptibles de bénéficier de leur organisation, et que la prolongation de la scolarité obligatoire jusqu'à l'âge de seize ans, fixée par ordonnance n° 59-45 du 6 janvier 1959, ne permet plus aux jeunes gens âgés de quatorze à seize ans de profiter du bienfait des camps de vacances. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire ouvrir les crédits nécessaires afin de permettre aux organismes de sécurité sociale la création de camps de vacances ouverts pendant la période des vacances scolaires aux enfants âgés de quatorze à seize ans.

8181. — 1<sup>er</sup> avril 1968. — M. Juquin expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que les communes de Champlan, Longjumeau, Saulx-les-Chartreux et Villebon (Essonne) ont pris des délibérations tendant à la création d'un syndicat intercommunal d'études en vue de l'aménagement d'un bassin nautique et de retenue des eaux. Il lui rappelle qu'il a fait connaître, en date du 25 octobre 1967, « qu'il estime que ce projet revêt un caractère d'intérêt général évident et qu'il convient d'en poursuivre les études avec le maximum de célérité, eu égard au développement démographique et aux installations universitaires prévues ou déjà en place dans cette région, d'une part, à la nécessité d'empêcher les inondations de l'Yvette sur les communes intéressées (notamment la commune de Longjumeau), d'autre part ». Une pré-étude technique a indiqué que les aménagements envisagés sont réalisables. Le site permet la création de deux bassins d'eau successifs, l'un en amont sur le territoire de Villebon, l'autre en aval sur celui de Saulx-les-Chartreux. Cette opération présenterait plusieurs avantages : 1° absorption des crues de l'Yvette pendant l'hiver; 2° épuration naturelle et oxygénation partielle de l'Yvette; 3° établissement d'un bassin nautique sur le bassin aval et d'un lieu de pêche populaire sur le bassin amont. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accélérer et subventionner en conséquence la réalisation de cet important projet.

8182. — 1<sup>er</sup> avril 1968. — M. Paul Laurent expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que par décret n° 67-519 du 30 juin 1967, il a été décidé qu'à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1968, la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 portant réglementation des loyers et du maintien dans les lieux des locataires de bonne foi ne sera plus applicable dans la région parisienne, aux locaux classés dans les catégories exceptionnelles et I. A la suite de ce décret, les propriétaires ou les cabinets de gérance ont délivré massivement des congés à leurs locataires pour le 1<sup>er</sup> juillet prochain. Les locataires qui, ayant reçu congé, ont pris aussitôt contact avec leurs propriétaires ou le gérant pour connaître les conditions qui leur seront faites au 1<sup>er</sup> juillet 1968, se sont vus proposer des loyers de l'ordre de 3 à 5 et dans certains cas de 10 millions d'anciens francs par an. Cela signifie qu'au 1<sup>er</sup> juillet 1968, ces locataires n'auront que le choix, pour la plupart, de s'en aller, leurs ressources ne permettant pas de subir de telles majorations. Un grand nombre de ces immeubles se trouvent dans les 1<sup>er</sup>, 5<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup>, 8<sup>e</sup>, 9<sup>e</sup>, 16<sup>e</sup> et 17<sup>e</sup> arrondissements et ont été construits vers 1900. Quelques-uns peuvent être considérés comme des immeubles luxueux mais la plupart ne sont souvent que d'un standing moyen. Dans leur plus grand nombre ces immeubles ne répondent qu'aux définitions de la catégorie 2, mais pour lesquels les locataires ont accepté d'être classés en catégorie 1 dans un esprit de conciliation sur le montant du loyer, sans penser que cela pourrait leur faire perdre un jour le bénéfice de la protection de la loi. Ce décret a soulevé une émotion légitime dans les différentes professions libérales (médecins, avocats, etc.) qui exercent leur profession dans leur appartement. En conséquence, il lui demande : 1° s'il n'estime pas prématuré de libérer les loyers, même pour ces catégories, dans la région parisienne où la crise du logement s'aggrave chaque jour davantage, sans tenir compte des demandes excessives de loyers que cela peut entraîner; 2° s'il ne serait pas préférable de prévoir une période transitoire qui limiterait les exigences déraisonnables et pourrait s'étaler par exemple sur trois ans; 3° le choix de la catégorie étant jusqu'ici une question d'appréciation, il n'y aurait pas lieu de fixer de façon très précise les conditions obligatoires que devraient remplir les locaux et les immeubles pour le classement dans ces catégories; 4° si, pour les professions libérales dont le transfert en grande banlieue poserait des problèmes insurmontables, il ne pourrait être prévu un statut particulier comparable

à celui des commerçants et laissent à la compétence des tribunaux la possibilité de fixer le montant du loyer avec une certaine garantie du maintien dans les lieux en tenant compte du service rendu, les baux de six ans ne réglant pas la question d'un loyer exagéré; 5° s'il est prévu un organisme (tel que les I. L. N.) où pourraient s'inscrire les intéressés, locataires ou professionnels, qui ne seraient pas en mesure de faire face aux loyers exigés.

8183. — 1<sup>er</sup> avril 1968. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le taux de la T. V. A. applicable aux ventes du courant électrique est passé au 1<sup>er</sup> janvier 1968, de 10 p. 100 à 13 p. 100 pour le courant en haute tension et de 5 p. 100 à 13 p. 100 pour le courant en basse tension. L'Etat fait ainsi supporter à la société nationale E. D. F.-G. D. F. une charge fiscale supplémentaire considérable, en particulier en ce qui concerne la vente du courant en basse tension; ceci fait craindre une nouvelle et prochaine augmentation du prix du courant domestique. Il lui demande si, dans l'intérêt d'une bonne gestion de la société nationale E. D. F.-G. D. F., comme dans l'intérêt des consommateurs, il ne lui semble pas indispensable de revenir, tout au moins pour le courant en basse tension, au taux de la T. V. A. de 5 p. 100.

8184. — 1<sup>er</sup> avril 1968. — **M. Luciani** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des adolescents de quatorze ans qui, du fait de la réforme de la scolarité, ont suivi l'enseignement dispensé par le cycle de transition, et n'étaient par conséquent pas préparés à passer le certificat d'études primaires. Il semble que cet examen soit, d'ailleurs, en voie de disparition et doit être remplacé par un diplôme de fin d'études obligatoires, examen spécialement conçu pour les adolescents de seize ans ayant suivi après le cycle de transition, le cycle pratique. Les enfants ayant fait l'objet de la réforme se trouvent actuellement en classe de quatrième pratique et devraient passer le diplôme de fin d'études obligatoires en juin 1969. Il lui demande si les modalités de cet examen ont été fixées et, dans la négative, à quelle date elles le seront en lui faisant observer que tous les éducateurs, les parents et les élèves eux-mêmes s'inquiètent de connaître l'esprit dans lequel sera conçu cet examen.

8185. — 1<sup>er</sup> avril 1968. — **M. Macquet** expose à **M. le ministre des transports** que le ministre des transports de la République fédérale allemande vient de décider que, pendant la période allant du mois de janvier à la fin avril 1968, les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans pourraient voyager en Allemagne en payant demi-tarif sur les chemins de fer fédéraux. Le ministre des transports de la R. F. A. fait en effet remarquer que les trains roulent pratiquement à vide pendant cette période et que la mesure prise sera à la fois profitable aux personnes âgées qui seront ainsi incitées à voyager, mais aussi aux chemins de fer fédéraux qui sont en déficit. Il lui demande s'il n'estime pas qu'une telle mesure, prise en France, présenterait des avantages analogues à ceux qui viennent d'être exposés en ce qui concerne la République fédérale allemande.

8186. — 1<sup>er</sup> avril 1968. — **M. Le Theule** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'en vertu de la loi du 10 juillet 1965 et des textes pris pour son application, les locataires d'immeubles H. L. M. construits depuis plus de dix ans peuvent demander à acheter le logement qu'ils occupent à condition qu'ils aient joui pendant plus de cinq ans, d'une manière continue ou non, de la qualité de locataire d'organisme H. L. M. Lorsque les ressources du candidat acquéreur ne dépassent pas les plafonds fixés pour la location dans les H. L. M. et lorsque ce candidat acquéreur est entré dans les lieux avant le 10 juillet 1965, la valeur du logement est diminuée de 15 p. 100. Il lui expose, à cet égard, la situation du locataire d'un immeuble H. L. M. ayant quitté un appartement de trois pièces qu'il occupait depuis 1955 pour un appartement de quatre pièces, postérieurement à la promulgation de la loi du 10 juillet 1965. Il lui demande si le fait pour ce locataire d'avoir changé son appartement pour un appartement plus vaste lui permet malgré tout d'acquérir cet appartement en bénéficiant de la réduction de 15 p. 100 sur le prix de vente.

8187. — 1<sup>er</sup> avril 1968. — **M. Valleix** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** la réponse faite à la question écrite n° 18510 (*Journal officiel*, débats A. N. du 6 août 1966, p. 2730). Le problème alors soumis concernait les associations fonctionnant sous le régime de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, sans autre spécification. Il lui demande si les associations fonctionnant sous le même régime, mais reconnues d'utilité publique (organismes sans but lucratif) et qui se trouvent bénéficiaires d'avantages immobiliers à la suite de

cessions de terrains bâtis ou à bâtir, d'avantages résultant de constructions ou provenant de lotissements, peuvent bénéficier par contre d'un régime fiscal particulier correspondant à cette reconnaissance d'utilité publique et, éventuellement, dans quelles conditions.

8190. — 1<sup>er</sup> avril 1968. — **M. Péronnet** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** la situation critique dans laquelle se trouve la petite exploitation cinématographique compte tenu du critère défini par décret du 28 mai 1964, imposé à cette catégorie, pour bénéficier de l'imposition au demi-tarif de la taxe sur les spectacles. Il lui demande s'il n'estime pas devoir modifier la moyenne de recette hebdomadaire afin de permettre aux petits exploitants de pratiquer des prix des places plus en rapport avec la nécessité devant laquelle ces exploitants se trouvent d'amortir leurs investissements et de se procurer des films dans des délais valables pour demeurer un attrait pour la clientèle. Il attire son attention sur le risque de voir disparaître à brève échéance cette infrastructure de loisir et de culture que présente la présence de ces petites exploitations cinématographiques dans des communes souvent de faible importance.

8194. — 1<sup>er</sup> avril 1968. — **M. Lafay** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que lorsqu'une personne prend l'engagement de ne pas affecter pendant au moins trois ans à un autre usage que l'habitation, les immeubles ou fractions d'immeuble qu'elle acquiert, le tarif du droit de mutation à titre onéreux, fixé à 13,20 p. 100 par l'article 721 du code général des impôts, est réduit à 1,40 p. 100 en application de l'article 1372 dudit code. Cet engagement s'avère singulièrement rigoureux lorsqu'il est exigé d'une personne qui, par suite d'expropriation ou d'expulsion consécutives notamment à la mise en œuvre d'opérations d'aménagement du secteur dans lequel elle est installée, est contrainte de quitter les lieux et doit s'établir dans un nouveau local qu'il lui faut acheter. En l'état actuel des textes susvisés, l'intéressé ne serait admis au bénéfice du régime de réduction prévu par l'article 1372 du code général des impôts pour le calcul du droit de mutation à titre onéreux, que sous la réserve qu'il ne reprenne pas, avant l'expiration d'un délai de trois ans ouvert à compter de la date de l'acte d'acquisition, ses activités professionnelles dans l'immeuble qu'il aurait acquis pour se réinstaller. La situation ainsi créée et marquée par une interruption triennale de l'exercice de la profession, serait d'autant moins rationnelle et d'autant plus inéquitable que les circonstances qui auraient motivé le départ, donc la réinstallation et l'acquisition du nouveau local, ont sans conteste un caractère exceptionnel qui est d'ailleurs d'ores et déjà sanctionné par certaines dispositions fiscales. En effet, la contribution des patentes, normalement due pour l'année entière, n'est exigible que pour le passé et le mois courant, en vertu de l'article 1487 du code général des impôts, lorsque les activités qu'elle concerne sont interrompues pour cause d'expropriation ou d'expulsion. « *Mutatis mutandis* » la prise en considération de ces événements devrait conduire, à tout le moins quand ils sont préalables à l'exécution de travaux d'aménagement ou de rénovation, à compléter l'article 1372 ter du code général des impôts afin que les immeubles ou fractions d'immeuble destinés à une expropriation à caractère commercial ou professionnel soient considérés, abstraction faite de toute condition de délai, comme affectés à l'habitation, toutes les fois où cette exploitation fait suite à des activités qui s'exerçaient dans des établissements, magasins, boutiques et ateliers dont la fermeture est intervenue en raison d'une expropriation ou d'une expulsion. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les initiatives qu'il compte prendre pour que cette suggestion puisse recevoir une consécration juridique et être suivie d'effets dans les meilleurs délais.

8195. — 1<sup>er</sup> avril 1968. — **M. Roger** expose à **M. le ministre de la jeunesse et des sports** que la réglementation des colonies de vacances fixe à quatorze ans l'âge limite des jeunes gens susceptibles de bénéficier de leur organisation et que la prolongation de la scolarité obligatoire jusqu'à l'âge de seize ans, fixée par ordonnance n° 59-45 du 6 janvier 1959, ne permet plus aux jeunes gens âgés de quatorze et seize ans de profiter du bienfait des camps de vacances. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire ouvrir les crédits nécessaires afin de permettre aux organismes de sécurité sociale la création de camps de vacances ouverts pendant la période des vacances scolaires aux enfants âgés de quatorze à seize ans.

8196. — 1<sup>er</sup> avril 1968. — **M. Waldeck Rochet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le sort d'un certain nombre d'élèves fréquentant des sections pratiques au lycée technique d'Aubervilliers, sort qui, d'ailleurs, intéresse des élèves d'autres établissements techniques. Ces élèves se trouvent cette

année ne plus pouvoir passer le B. E. I., examen supprimé et ne pas encore pouvoir passer le B. E. P., examen non encore créé sauf pour quelques sections dites expérimentales. Il leur est proposé de passer un C. A. P. Mais s'ils ont un niveau de culture générale qui leur permet de passer à un examen d'un niveau supérieur au C. A. P., ils n'ont pas, par contre, la formation technique suffisante pour ce C. A. P. Ces élèves sont donc engagés dans une impasse. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible de reconduire un an le B. E. I., ou de généraliser dès cette année le B. E. P., et quelles mesures il compte prendre pour que les élèves qui connaissent cette situation ne soient pas brimés dans leurs études.

**8198.** — 1<sup>er</sup> avril 1968. — **M. Ducos** demande à **M. le ministre des transports** pour quels motifs les promesses qui avaient été faites au début de l'année 1967 concernant le maintien de la ligne voyageurs Bouscens—Saint-Girons ne seraient pas tenues. Il lui demande si les raisons invoquées par lui-même et par ses collègues parlementaires de la Haute-Garonne et de l'Ariège auraient cessé d'être valables. Il semble que, au contraire, elles le sont de plus en plus. Saïes voit s'accroître, d'année en année, son potentiel thermal et vient de construire un magnifique lycée (C. E. S.) qui attire déjà un nombre considérable d'adolescents de la région. Le tourisme s'est développé et est appelé à se développer encore beaucoup plus dans toute la vallée du Salat. Les usines qui s'y trouvent se modernisent et il est tout naturel de penser que cette vallée, où il y a tant de sources d'énergie et tant de matières premières, profitera pleinement du mouvement de décentralisation industrielle dont le Gouvernement ne cesse de proclamer la nécessité et l'urgence surtout dans les régions insuffisamment développées. Tout cela fait prévoir un accroissement considérable des transports non seulement de matériaux et de marchandises, mais, aussi, de voyageurs. Car l'un ne va pas sans l'autre. Il est de toute évidence que la route qui dessert cette importante vallée, déjà fort encombrée, le deviendrait très dangereusement, après la suppression de la ligne voyageurs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter la grave déception et au profond découragement qu'éprouverait une population résolument tournée vers le progrès économique et social si elle était victime de la part des pouvoirs publics d'une mesure qui, gênant et refrénant le mouvement des populations urbaines vers le plein air des campagnes, lui paraîtrait être à la fois un non-sens et une sorte de brimade.

**8199.** — 1<sup>er</sup> avril 1968. — **M. Ducos** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelle suite il a donnée ou compte donner à la note qui lui a été envoyée le 25 octobre 1967 par « le Groupement national pour l'indemnisation des biens spoliés ou perdus outre-mer ». Cette étude tendait à lui exposer les conditions dans lesquelles l'indemnisation des spoliations intervenues outre-mer peut fort bien être réalisée sans charge excessive pour la nation, qui, au contraire, en retirera un profit certain. Dans la première partie de ce document — lequel comporte une vingtaine de grandes pages — des propositions précises, fondées sur des considérations et des chiffres irréfutables, ont été présentées: 1<sup>o</sup> sur les formes que pourrait revêtir l'indemnisation; 2<sup>o</sup> sur le fait que l'indemnisation aménagée comme il est indiqué serait économiquement et budgétairement supportable; 3<sup>o</sup> sur la manière dont les spoliés indemnisés pourraient investir soit directement dans une branche d'activité déterminée, soit dans un ensemble de réalisations immobilières créées par l'Etat; 4<sup>o</sup> sur la répartition des diverses indemnités: a) pour changement de résidence ou pour perte de mobilier; b) pour pertes de biens incorporels; c) pour réparations de pertes de biens à caractère social; d) pour spoliation dans le domaine agricole; e) pour spoliation dans le domaine de la propriété bâtie; f) pour indemnisation des professions industrielles artisanales et commerciales. Une deuxième partie expose longuement, avec la plus grande clarté, la constitution des ressources destinées à l'indemnisation, en s'étayant sur l'évolution théorique certes, mais tout à fait vraisemblable des charges et gains annuels pour le budget de l'Etat. « La présence sur le sol métropolitain » est-il dit dans la conclusion de cette étude, « de ce levain qui constituent les rapatriés et spoliés, peut être considérée comme une chance offerte à la France, à condition que les suggestions des hommes de bonne volonté soient enfin examinées avec bienveillance ». Il lui demande s'il peut lui faire connaître ce qu'il a l'intention de faire au sujet de ces propositions à la fois sages, pondérées et conformes aux intérêts essentiels du pays, dont la réalisation permettrait à l'Etat de se conformer enfin non seulement à la loi du 26 décembre 1961 mais à la volonté nationale exprimée par le référendum du 8 avril 1962 sur les accords d'Evian.

**8200.** — 1<sup>er</sup> avril 1968. — **M. Gulchard** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre**: 1<sup>o</sup> quelles sommes ont été inscrites au budget voté pour les années 1965, 1966, 1967, 1968 au titre de paiement de la retraite aux anciens combattants: a) de la guerre 1914-1918; b) de la guerre 1939-1945;

2<sup>o</sup> quelles sommes ont été versées à ce même titre aux ayants droit: a) de la guerre 1914-1918; b) de la guerre 1939-1945; 3<sup>o</sup> en cas de discordance entre ces deux sommes au profit de la première, il lui demande quelle a été l'affectation de l'excédent de crédit.

**8202.** — 1<sup>er</sup> avril 1968. — **M. Delpech** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il envisage, dans le cadre de la réalisation progressive des collèges du second cycle court et des moyens de travail des professeurs qui y enseignent, d'appliquer l'équivalence, généralement admise dans l'enseignement technique, d'une heure d'enseignement théorique pour deux heures de travaux pratiques, afin de fixer le maximum de l'horaire des professeurs d'enseignement théorique (général et technique) à vingt heures hebdomadaires. Le niveau des études préparant au brevet d'études professionnelles, le caractère pédagogique nouveau, la non-spécialisation (polyvalence des enseignements littéraires ou scientifiques), le rythme du travail s'éloignent de plus en plus des méthodes traditionnelles des collèges en trois ans, pour lesquels déjà un texte récent avait prévu une amélioration.

**8203.** — 1<sup>er</sup> avril 1968. — **M. Delpech** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le corps des instituteurs créé en 1956 dans le cadre du plan de scolarisation en Algérie. Le décret n<sup>o</sup> 63-868 du 20 août 1963 a déclaré ce corps en extinction et la plupart des enseignants qui en sont issus ont été affectés à des tâches diverses, le plus souvent dans les C. E. S. où ils remplissent des fonctions d'administration ou de surveillance. Mais les corps correspondant à ces emplois n'existent pas en fait, de telle sorte que le statut des anciens instituteurs demeure incertain. Le décret n<sup>o</sup> 67-54 du 12 janvier 1967 prévoit en son article 2 que les instituteurs sont affectés à des tâches qui permettent d'utiliser leur formation et leur expérience d'éducateurs. Mais il ne fait pas état de leur appartenance à la catégorie B, cependant promise. Il lui demande s'il n'envisage pas de régler définitivement le sort de ces enseignants, dont la carrière a débuté dans des conditions particulièrement difficiles et méritoires, en les intégrant à un corps de surveillants de C. E. S. en catégorie B.

**8205.** — 1<sup>er</sup> avril 1968. — **M. Caillaud** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'après de longs pourparlers le syndicat des pharmaciens des hôpitaux vient d'être saisi par l'intermédiaire de **M. le doyen de la faculté de pharmacie de Paris** d'un projet de loi relatif à des conventions entre les facultés de pharmacie et les centres hospitaliers régionaux concernant l'exercice conjoint de fonctions hospitalières et de fonctions universitaires de certains de leurs personnels. Il lui rappelle que dans ses grandes lignes ce texte donne satisfaction aux intéressés et lui demande d'abord s'il n'estime pas qu'il serait désirable que ce projet soit déposé le plus tôt possible sur le bureau de l'Assemblée nationale et ensuite, si un vote positif du Parlement intervient, que la publication des décrets d'application ait lieu sans retard afin que la réforme des études pharmaceutiques puisse être appliquée, particulièrement en ce qui concerne les élèves de 5<sup>e</sup> année, dès octobre 1968.

**8207.** — 1<sup>er</sup> avril 1968. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est dans les intentions du Gouvernement: 1<sup>o</sup> de déposer un projet de loi autorisant la ratification par la France de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales des 4 novembre 1950 et 20 mars 1952, convention ratifiée par la presque totalité des Etats membres du Conseil de l'Europe; 2<sup>o</sup> de dépenser, sous réserve de la ratification préalable de ladite convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, un projet de loi autorisant la ratification de la charte sociale du Conseil de l'Europe.

**8208.** — 1<sup>er</sup> avril 1968. — **M. Caillaud** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que les dernières mesures administratives ont successivement abaissé les abattements de zones dans le département de la Vendée à 5 p. 100 en janvier 1967, à 4 p. 100 en juillet 1967 et à 2 p. 100 depuis le mois de janvier 1968. Il attire son attention sur le fait que les salariés des organismes sociaux (caisse primaire d'assurance maladie, caisse d'allocations familiales et U. R. S. S. A. F.) ont été exclus du bénéfice de ces mesures. Il lui demande quels sont les motifs du refus qui semble être opposé aux intéressés d'appliquer à leur salaire les réductions d'abattements de zone.

**8210.** — 1<sup>er</sup> avril 1968. — **M. Palmero** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que, par arrêté du 3 septembre 1958, a été institué un comité de sauvegarde du littoral Provence - Côte d'Azur, dont la mission a été étendue à la Corse le

8 octobre 1959 et lui demande, compte tenu des heureux résultats obtenus par ce comité, notamment dans la protection des espaces verts, s'il n'estime pas opportun de lui donner une vie nouvelle alors que depuis de nombreuses années il n'a plus été convoqué.

**8211.** — 1<sup>er</sup> avril 1968. — **M. Barrot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur les difficultés que rencontrent certains constructeurs pour obtenir le bénéfice des mesures d'aide à la construction. Parfois, ils se voient refuser l'attribution de primes à la construction, bien que leurs projets soient conformes à la réglementation, et ils constatent que d'autres constructeurs dont les demandes sont faites postérieurement à la leur obtiennent lesdites primes. D'autres fois, les intéressés, après avoir obtenu les primes, sont écartés du bénéfice des prêts spéciaux attribués par le Crédit foncier de France. Après de nombreuses recherches effectuées par ces constructeurs, il apparaît que l'exclusive dont ils sont l'objet résulte de leur inscription sur certaines listes administratives transmises dans divers services de l'Etat et, notamment, dans les directions départementales du ministère de l'équipement, à la Banque de France et dans des établissements financiers. Ces listes comporteraient, non seulement des noms de personnes ou organismes poursuivis ou ayant fait l'objet de sanctions pour certains délits ou infractions aux lois sur la construction, mais aussi des noms de personnes ou organismes qui n'ont jamais subi aucune poursuite ou sanction et pour lesquelles l'inscription sur ces listes relève purement d'une décision arbitraire. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1<sup>o</sup> s'il existe des textes législatifs ou réglementaires permettant de justifier les exclusives prononcées contre des personnes ou organismes qui n'ont fait l'objet d'aucune information, poursuite ou sanction concernant les faits visés aux articles 59 et 60 de la loi du 7 août 1957 ; 2<sup>o</sup> quelles dispositions il envisage de prendre pour que les personnes ou organismes ayant subi dans le passé des exclusives dépourvues des bases légales ou réglementaires ci-dessus visées, cessent d'en être l'objet et pour éviter à l'avenir le renouvellement de tels faits ; 3<sup>o</sup> s'il ne lui paraît pas indispensable de faire disparaître le caractère secret de l'inscription sur les listes susvisées et d'informer à l'avenir chaque constructeur intéressé des mesures dont il est l'objet, afin qu'il puisse user des voies de recours prévues par la loi dans tous les cas où les mesures administratives qui le concernent lui paraîtraient mal fondées.

**8215.** — 1<sup>er</sup> avril 1968. — **M. Lafay** se référant à la réponse que **M. le ministre des transports** a apportée par la voie du *Journal officiel* (Débats Assemblée nationale du 17 novembre 1967) à la question écrite qu'il lui avait posée au sujet des survols des quartiers Nord de Paris, prend acte de ce que les infractions à l'arrêté ministériel du 20 janvier 1948 ne donnent lieu à aucune sanction lorsqu'elles sont le fait de pilotes étrangers. Il s'étonne d'autant plus vivement du régime d'impunité dont jouissent ces pilotes que ceux-ci semblent, aux termes de la réponse susmentionnée, être pratiquement les seuls responsables des survols à basse altitude qui, pour avoir effectivement cessé pendant un certain temps, ont repris dans des conditions telles que certains passages d'appareils perturbent les réceptions d'émissions télévisées. Il lui saurait gré de lui indiquer : 1<sup>o</sup> s'il peut être tenu pour certain que les pilotes français se conforment strictement et en toutes circonstances aux prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé du 20 janvier 1948 ; 2<sup>o</sup> quels sont les moyens techniques mis en œuvre pour détecter et prévenir les infractions audit arrêté ; 3<sup>o</sup> comment les dispositions de ce texte sont portées à la connaissance des pilotes étrangers ; 4<sup>o</sup> quelles sont les procédures juridiques dont dispose l'administration de l'aéroport du Bourget, pour en imposer le respect à l'ensemble du personnel navigant, quelle que soit la nationalité des équipages, et quelles sont les raisons pour lesquelles elle ne recourt pas à ces procédures et n'en intensifie pas l'application pourtant justifiée par la fréquence des survols à basse altitude.

**8216.** — 1<sup>er</sup> avril 1968. — **M. Péronnet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui faire connaître les possibilités qui s'offrent de voir la caisse des dépôts et consignations étendre aux chemins ruraux le bénéfice des prêts de 50.000 F consentis, par l'intermédiaire des caisses d'épargne, en faveur des communes rurales pour leurs travaux de vicinalité communale.

**8217.** — 1<sup>er</sup> avril 1968. — **M. Paul Duraffour** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation des transporteurs du courrier postal (par contrat après soumission) pour le compte de l'administration des P. T. T., qui, à la suite de l'application de la T. V. A., ont depuis le 1<sup>er</sup> janvier dernier compté cette taxe sur leurs factures mensuelles au taux de 13 p. 100 (incidence 14,942), en application du décret du 22 décembre 1967 et de la circulaire du

ministre des P. T. T. en date du 17 janvier 1968, précisant que le taux de 13 p. 100 s'appliquait au contrat de la poste. Les intéressés avaient en conséquence sollicité une révision du prix du marché. Or, dans certains départements, le directeur des P. T. T. a fait connaître aux intéressés que s'agissant de l'application de la taxe de la T. V. A., le pourcentage d'augmentation demandé de 14,942 p. 100 sur le tarif actuel, ne pouvait, a priori, être admis et que le régime fiscal étant celui du forfait, il lui était nécessaire, pour lui permettre d'apprécier les propositions des intéressés, de connaître le montant des comptes provisionnels qu'ils auraient à verser en pourcentage de leur chiffre d'affaires, tel qu'il leur sera communiqué par les services des contributions indirectes ; l'augmentation du tarif kilométrique ne pouvait avoir lieu que dans les limites de ce pourcentage et qu'en ce qui concerne la demande de révision basée sur l'application de l'article 33 du cahier des charges, le pourcentage d'augmentation calculé par application de la formule ressort à 3,59 p. 100 et qu'en conséquence la révision du prix du marché ne saurait intervenir. Il lui demande de lui faire connaître si l'interprétation faite par l'administration des P. T. T. concernant l'application de la T. V. A. aux transporteurs de courrier postal est conforme aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

**8218.** — 1<sup>er</sup> avril 1968. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que certains problèmes particuliers se posent au sujet de la prise en charge par la sécurité sociale des retraités titulaires de plusieurs pensions : aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du décret n<sup>o</sup> 52-1055 du 12 septembre 1952, lorsqu'un retraité est titulaire de plusieurs pensions de même nature, les prestations sont dues par le régime de sécurité sociale se rattachant à celle des pensions qui comporte un plus grand nombre d'annuités liquidables pour la retraite. Si le retraité est titulaire d'une pension d'invalidité acquise à titre civil et d'une pension militaire de retraite, les prestations sont dues par le régime de sécurité sociale se rattachant à la pension acquise à titre civil et les cotisations retenues sur la pension militaire sont remboursées au retraité par l'agence comptable de la sécurité sociale militaire. D'autre part, quand un salarié, assujéti au régime général de sécurité sociale bénéficiant d'une pension d'invalidité pour inaptitude au travail atteint soixante ans, sa pension est transformée en pension vieillesse. Il lui demande : 1<sup>o</sup> si la pension vieillesse attribuée dans ce cas conserve elle le caractère d'invalidité qu'elle avait au départ ou au contraire si elle est considérée comme une pension vieillesse normale ; dans ce dernier cas, ce serait le nombre d'annuités qui déterminerait le régime auquel le retraité doit appartenir ; 2<sup>o</sup> si la pension vieillesse attribuée par anticipation pour inaptitude au travail entraîne la prise en charge par le régime général d'un assuré déjà titulaire d'une pension de retraite militaire. Si cette hypothèse est exacte, il y aurait lieu de rembourser au retraité les cotisations par acompte sur la pension militaire.

**8219.** — 1<sup>er</sup> avril 1968. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre des affaires sociales** le cas d'un militaire de la gendarmerie qui a opté pour la sécurité sociale militaire, croyant qu'il bénéficierait des avantages accordés par les autres caisses. Or il vient d'être informé que les retraités n'ont droit à l'assurance maternité pour leurs épouses que s'ils sont titulaires d'une pension d'invalidité de 85 p. 100 minimum. L'intéressé ne peut, de ce fait, bénéficier du remboursement des frais médicaux et de clinique afférents à la grossesse de son épouse. Il serait très souhaitable que les avantages accordés par les différentes caisses soient équivalents et lui demande s'il a l'intention de prendre des initiatives en ce sens.

**8221.** — 2 avril 1968. — **M. Chandernagor** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation particulière des personnels de la gendarmerie nationale au regard de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. L'administration des contributions directes tend à comprendre dans le calcul du revenu imposable de ces personnels la valeurlicative de leur logement de fonction. Or, ce logement est un casernement qui ne peut en aucun cas être refusé et apparaît, de ce fait, comme une des sujétions particulières auxquelles sont astreints les intéressés dans l'accomplissement de leur service. Il lui demande si la gratuité du logement de fonction dont bénéficient les personnels de la gendarmerie nationale doit effectivement être considérée comme un avantage en nature au sens de l'article 82 du code général des impôts pour le calcul du revenu imposable au titre de l'I. R. P. P.

**8223.** — 2 avril 1968. — **M. Orvoën** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur le marasme que connaît actuellement la pêche sardinière et lui demande s'il n'envisage pas de faire procéder à une étude générale de ce problème en vue de dégager des solutions nouvelles susceptibles de permettre à tous les artisans pêcheurs touchés par cette crise d'exercer normalement leur activité.

**8224.** — 2 avril 1968. — **M. Orvoën** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu de l'article 1046-3<sup>o</sup> du code général des impôts sont exonérés de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance les contrats d'assurance sur corps et facultés des navires de commerce souscrits contre les risques de toute nature de navigation maritime. Il lui demande si cette exonération ne pourrait pas être étendue aux contrats souscrits auprès des mutuelles d'assurance à la pêche.

**8228.** — 2 avril 1968. — **M. Barrot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, pour l'attribution des bourses aux élèves de l'enseignement supérieur, il est fait appel à un « quotient familial » qui est obtenu en divisant le montant des ressources de la famille par un indice familial. Pour la détermination de ce dernier indice, les parents comptent chacun pour un point, alors que les enfants ne comptent que pour une fraction de point. Il lui demande si, en vue d'augmenter l'aide accordée aux familles nombreuses — ce qui est conforme à l'intention exprimée à maintes reprises par le Gouvernement — il ne lui semble pas souhaitable que les enfants comptent chacun pour un point, ainsi que cela est prévu pour les parents, afin de diminuer le quotient des familles nombreuses, et de permettre ainsi une augmentation du taux des bourses.

**8229.** — 2 avril 1968. — **M. Barrot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut lui préciser ses intentions en ce qui concerne la place que doivent occuper les I. P. E. S. au sein de l'enseignement supérieur, et indiquer quelle suite il entend réserver aux requêtes présentées par les élèves professeurs des I. P. E. S. tendant à obtenir : 1<sup>o</sup> une formation en quatre années d'études théoriques, avec création d'une maîtrise d'enseignement et possibilité offerte à tous les diplômés de préparer l'agrégation ; 2<sup>o</sup> une année de formation pédagogique réelle ; la création de nombreux postes budgétaires et le retour du C. A. P. E. S. à sa vocation première de concours de classement ; 3<sup>o</sup> l'augmentation du nombre de postes mis au concours de recrutement des I. P. E. S. et la parution de nouveaux statuts conformes à ces divers objectifs.

**8233.** — 2 avril 1968. — **M. Schloesing** signale à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** le cas d'un musulman, ancien G. M. S., fait prisonnier par le F. L. N. après l'indépendance de l'Algérie et qui, après s'être évadé de son camp de prisonniers, a sauté le 16 octobre 1962 sur une mine, ce qui a provoqué des blessures aux bras et nécessité l'amputation d'une jambe. L'administration n'ayant pu entendre les témoins de cet accident les circonstances se situant en dehors des délais (du 1<sup>er</sup> novembre 1956 au 1<sup>er</sup> juillet 1962) prévus par la réglementation en vigueur en faveur des victimes civiles d'Algérie, l'intéressé n'a pu obtenir une allocation provisoire d'attente sur pension d'invalidité. Néanmoins, malgré d'innombrables démarches, le dossier de l'intéressé n'a pas encore fait l'objet d'un rejet officiel du ministère des anciens combattants. En désespoir de cause, une demande d'invalidité (groupe 2) de la sécurité sociale a été déposée, mais ne peut être liquidée avant la décision définitive du ministère des anciens combattants. Il lui demande s'il n'estime pas équitable, après un délai de plus de cinq ans, d'accorder une réparation à cet ancien militaire musulman, père de six enfants, victime de son attachement à la France.

**8234.** — 2 avril 1968. — **M. Schloesing** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation d'un ancien harki, rapatrié en 1963, qui a déposé fin septembre 1966 un dossier de demande d'indemnisation au titre d'un accident dit « de travail », alors que le délai expirait le 15 mai 1966. Il lui demande quelle décision le Gouvernement entend prendre à l'égard des ex-harkis dont les demandes sont actuellement frappées de forclusion, des instructions ayant été demandées à la direction du budget par le ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

**8235.** — 2 avril 1968. — **M. du Halgouët** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'il semble anormal qu'une décision définitive concernant un invalide de la guerre 1914-1918 soit remise en question en 1968, et lui demande s'il lui est possible d'empêcher ses services de commettre de tels errements.

**8236.** — 2 avril 1968. — **M. Robert Hauret** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de lui faire connaître quelles sont les intentions du Gouvernement à l'égard de la recommandation 546 (1966) adoptée le 27 janvier 1966 par l'Assemblée consultative du conseil de l'Europe, concernant la protection sociale des exploitants agricoles indépendants et des membres de leurs familles travaillant avec eux.

Il lui demande en outre s'il ne lui paraît pas opportun de subordonner une éventuelle ratification de la charte sociale européenne à l'adoption préalable d'un protocole additionnel à ladite charte répondant à l'objet de la recommandation 456 susvisée.

**8237.** — 2 avril 1968. — **M. Favre**, se référant au vote du budget de l'aviation civile au cours duquel a été abolie la détaxe sur les carburants, dégageant ainsi une somme de 3 millions de francs environ destinée aux bourses de pilotage, mais également de permettre aux jeunes pilotes de poursuivre dans de bonnes conditions la pratique de l'aviation, demande à **M. le ministre des transports** comment il entend répartir ce crédit afin de donner satisfaction aux jeunes et d'aider indirectement les petits aéroclubs en permettant aux jeunes gens à s'initier à l'aviation.

**8239.** — 2 avril 1968. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, dans la réforme de l'impôt sur le revenu qui doit être entreprise, il serait nécessaire de prendre en considération le cas des personnes âgées. Celles-ci disposent, bien souvent, de ressources faibles, en particulier lorsqu'il s'agit de retraités de la sécurité sociale et des caisses de prévoyance, pour lesquelles ces personnes ont cotisé tout au long de leur vie. Or, au moment où leurs charges s'accroissent avec l'âge et la maladie, des impôts proportionnellement très lourds leur sont réclamés. Il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager un abattement croissant, par exemple par tranches de cinq ans, pour les personnes âgées.

**8240.** — 2 avril 1968. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la préoccupation que cause aux petites et moyennes entreprises de la papeterie la création de l'organisme l'Union des groupements des achats publics, 16, rue Lassalle, Paris (20<sup>e</sup>). Les administrations représentent pour la papeterie une clientèle considérable et beaucoup de petites et moyennes entreprises risquent d'être touchées par la concentration éventuelle des achats que pourrait pratiquer un nouvel organisme. Il lui demande quelle sera la politique des ventes envisagées par l'U.G.A.P. et si le jeu d'une libre concurrence entre les papetiers sera respecté.

**8241.** — 2 avril 1968. — **M. Michel Jacquet** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que de nombreuses entreprises, appartenant notamment au secteur de l'habillement, sont contraintes de réduire leurs horaires de travail et que, par suite de cette obligation, le nombre des travailleurs en chômage partiel ne cesse de croître. Pour faire face à cette situation, les organisations syndicales d'employeurs et de travailleurs ont mis à l'étude la possibilité de conclure un accord professionnel en vue d'instituer, en faveur des travailleurs en chômage partiel, un système d'allocations complémentaires destinées à s'ajouter aux allocations d'aide publique versées dans les conditions prévues par le décret n<sup>o</sup> 67-806 du 25 septembre 1967. Malheureusement, d'après les informations données sur cet accord, celui-ci aurait reçu l'approbation des entreprises dans lesquelles il n'existe pas de chômage partiel ; mais seraient exclus de ses dispositions les travailleurs appartenant aux professions qui sont obligées de procéder à des réductions d'horaires. C'est ainsi que, dans le département de la Loire, l'accord ne viserait que 8.000 chômeurs partiels et laisserait de côté les 15.000 travailleurs employés dans l'industrie de l'habillement. En raison de la situation économique dans laquelle se trouve cette dernière, les directions patronales se déclarent être dans l'impossibilité de souscrire aux conditions de l'accord. Les travailleurs exclus de l'aide prévue sont ainsi ceux qui, même dans le cas d'un horaire normal de travail, sont les plus mal rémunérés (75 p. 100 des travailleurs de l'habillement gagnent moins de 500 F par mois pour 40 heures de travail). Il lui demande : 1<sup>o</sup> s'il n'envisage pas de mettre à l'étude ce problème afin que, dans le cas où, sur le plan professionnel, il s'avérerait impossible d'aboutir à un accord permettant d'indemniser de manière décente la privation partielle d'emploi, le taux de l'indemnité horaire accordée au titre de l'aide publique puisse être augmenté ; 2<sup>o</sup> s'il n'y aurait pas lieu d'inviter les organisations syndicales signataires de la convention du 31 décembre 1958, ayant créé le régime national interprofessionnel d'allocations spéciales aux travailleurs sans emploi de l'industrie et du commerce, à envisager la possibilité d'insérer dans ladite convention des dispositions en vue d'étendre le champ de l'assurance à la privation partielle d'emploi.

**8242.** — 2 avril 1968. — **M. Roulland** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les récents incidents qui se sont déroulés à la faculté des lettres et des sciences économiques de Nanterre ont soulevé dans l'opinion publique, et notamment dans la grande majorité des familles et des étudiants intéressés une intense émotion et une légitime inquiétude. Les faits sont graves et scan-

daleux. Pour la première fois, abusant des franchises traditionnelles de l'Université, une minorité des tribulations a tenté d'imposer sa loi dans un établissement d'enseignement supérieur comptant près de 12.000 étudiants. Par l'injure, les menaces, les violences, elle a entrepris de transformer systématiquement la faculté en un foyer de désordre et d'agitation, empêchant le libre déroulement des cours, détériorant les locaux et le matériel et se donnant même le ridicule de prétendre substituer son propre enseignement à celui des maîtres qualifiés. Il y a là une intolérable atteinte au droit légitime de milliers d'étudiants qui tiennent à poursuivre leurs études dans un climat de calme et de travail. C'est de plus une insulte délibérée aux traditions libérales de notre Université, qui a toujours su, dans la plus large tolérance, s'accommoder des opinions les plus diverses, même quand elles étaient exprimées avec la naturelle ardeur qui caractérise la jeunesse. Il est d'autre part aberrant et odieux que, dans le moment même où certains manifestants réclamaient à la faculté de la Halle aux vins des équipements nouveaux, d'autres manifestants s'acharnaient à détériorer ceux qui leur ont été installés à grands frais. Il lui demande : 1° s'il compte prendre des mesures pour faire respecter à Nanterre, et éventuellement ailleurs, la liberté de travail que réclament l'immense majorité des étudiants ; 2° s'il n'estime pas opportun, en particulier, d'adapter aux conditions de notre temps et de modifier en conséquence les vieux textes qui sont encore à la base du régime disciplinaire des établissements supérieurs, notamment les décrets du 16 novembre 1811 (art. 137 et suivants) et du 21 juillet 1897 (titre III).

**8243.** — 2 avril 1968. — **M. Ollivro** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le « barème provisoire » prévu pour le mouvement des instituteurs en 1968, dans l'académie de Paris, prévoit que doit être prise en considération l'ancienneté dans le poste. S'il semble normal de tenir compte de cette ancienneté pour le mouvement entre directeurs ou entre instituteurs, il apparaît, au contraire, regrettable d'utiliser ce critère pour le classement des candidats à la direction. C'est ainsi qu'une institutrice qui a demandé à changer de poste, il y a quatre ans, afin de s'occuper d'enfants inadaptés, voit sa nomination à un poste de directrice compromise du fait que son barème se trouve diminué en raison de son changement de poste. Or, la formation psycho-pédagogique reçue par l'intéressée pendant un an en vue de l'enseignement spécial aux inadaptés, l'expérience qu'elle a acquise au cours de ces quatre années d'enseignement semblent au contraire des éléments favorables à une promotion. Il lui demande si des aménagements ne pourraient être apportés au barème prévu afin que, dans des cas particuliers tels que celui évoqué ci-dessus, il soit tenu compte des circonstances spéciales pour lesquelles l'ancienneté dans le poste s'est trouvée réduite et que l'incidence de cette réduction se trouve compensée par la prise en considération des autres éléments favorables à une nomination.

**8244.** — 2 avril 1968. — **M. Picquot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le décret n° 67-1211 du 22 décembre 1967 a fixé le taux de la cotisation d'assurance maladie assise sur la prime d'assurance obligatoire des véhicules terrestres à moteurs prévue par l'ordonnance n° 64-706 du 21 août 1967. Il lui demande si cette cotisation est déductible de l'impôt général sur le revenu des personnes physiques.

**8249.** — 2 avril 1968. — **M. Buot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'extension de la T. V. A. aux activités artisanales à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1968 semble mettre fin à la notion de l'artisan fiscal, tel qu'il était défini par les articles 1649 quater A et 1649 quater B du C. G. I. Cette définition consistait dans la limitation de la main-d'œuvre des artisans à un ouvrier permanent et à un apprenti de moins de vingt ans ayant un contrat régulier ainsi qu'en la possibilité d'emploi d'un second ouvrier pendant quatre-vingt-dix jours par an. L'artisan fiscal n'était astreint, en principe, qu'au paiement de la taxe locale au taux de 2,75 p. 100 sur le montant de son chiffre d'affaires. Il résultait cependant de cette notion certaines autres exemptions. C'est ainsi que le paiement de la taxe complémentaire avait été supprimé pour les artisans fiscaux depuis 1965 (après avoir été acquittée précédemment à un taux réduit ou avec un abattement de base de 4.400 francs au lieu de 3.000 francs). De même, les artisans fiscaux étaient exonérés du paiement de la redevance de 100 ou 50 francs au mètre carré instituée par la loi du 2 août 1960 pour l'installation d'ateliers dans la région parisienne. Enfin, ils étaient exempts du paiement de toute taxe sur le chiffre d'affaires lorsqu'ils travaillaient en qualité de simples façonniers pour les donateurs d'ouvrages assujettis à la T. V. A. Il lui demande ce qu'il adviendra, s'agissant des artisans fiscaux, de ces avantages, en particulier en ce qui concerne le non-paiement de la taxe complémentaire et de la redevance d'installation.

**8253.** — 2 avril 1968. — **M. Pierre Pouyade** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur une décision récente faisant de « l'union des groupements des achats publiques » (U. G. A. P.) un organisme d'achats à vocation générale. Il est à craindre que la mission confiée à cet organisme ait des conséquences extrêmement graves sur le commerce privé, au point même de le faire disparaître. Il souhaiterait savoir si la mission confiée à l'U. G. A. P. présente l'incontestable intérêt que semble impliquer son institutionnalisation, c'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître : 1° quelle est la politique de vente envisagée par cet organisme ; 2° quel en est le mode de financement ; 3° quel en est le coût ; 4° qui en supporte réellement les frais.

**8254.** — 2 avril 1968. — **M. Henry Rey** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** que si, à la suite d'un accident du travail, la victime devient inapte à exercer sa profession ou si elle ne peut le faire qu'après une nouvelle adaptation, elle peut être admise gratuitement dans un établissement public ou privé de rééducation professionnelle. Les frais de rééducation sont supportés par la caisse primaire de sécurité sociale et comprennent, en particulier, le complément d'indemnité nécessaire pour porter l'indemnité journalière pendant la période d'incapacité de travail, ou la rente, au taux du salaire minimum du manoeuvre de la profession pour laquelle l'intéressé est rééduqué. En cas d'interruption du stage de rééducation, par suite d'accident ou de maladie, le maintien du complément d'indemnité est accordé pour une durée maximum d'un mois par décision expresse de la caisse primaire de sécurité sociale qui supporte les frais de rééducation. Il lui expose, à cet égard, la situation d'un docker accidenté le 28 avril 1964 qui a pu bénéficier d'un stage de réadaptation fonctionnelle, puis de rééducation professionnelle, comme peintre en bâtiment. Ce stage de rééducation, commencé le 30 août 1966, devait se terminer en janvier 1968 mais fut interrompu le 6 novembre 1967, l'intéressé ayant dû être hospitalisé pour une affection pulmonaire qui entraîne maintenant un repos de longue durée en sanatorium. Cet accidenté du travail ne bénéficie plus, en vertu des dispositions précédemment rappelées, du versement de l'indemnité complémentaire qu'il percevait durant son stage. Or, le stage de rééducation professionnelle constitue une période de travail réel et il semble anormal, dans la situation qui vient d'être exposée, que cette période de travail réel ne soit même pas considérée comme équivalente aux périodes de maladie ou de chômage, lesquelles auraient permis à l'intéressé de percevoir des indemnités journalières pendant la durée de sa maladie. Il lui demande s'il compte, à partir de la situation qui vient d'être exposée, faire procéder à une étude de ce problème afin de faire modifier les dispositions applicables en cette matière.

**8255.** — 2 avril 1968. — **M. Henry Rey** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'article 1241 du code général des impôts, sont exonérés de tout droit, lors de leur première transmission à titre gratuit, les immeubles neufs à usage d'habitation. Il lui demande : 1° si en cas de donation conjointe et simultanée de l'usufruit d'un tel immeuble à une certaine personne, et de la nue-propriété à une autre personne, la double donation sera considérée comme la première au sens de l'article susvisé et par conséquent totalement exonérée des droits ; 2° si la même solution sera appliquée dans le cas où la double donation prévue ci-dessus serait séparée par un intervalle de temps plus ou moins long ; 3° si la même solution sera appliquée dans le cas d'une donation de l'usufruit au profit d'une certaine personne, alors que la nue-propriété viendrait à échoir ultérieurement, par suite de décès, aux héritiers légaux ou institués ; 4° dans le cas où il serait admis que l'exonération des droits doit profiter simultanément à la première mutation des droits ainsi démembrés (usufruit, d'une part, et nue-propriété, d'autre part), comment serait calculée la valeur exonérée si, dans l'intervalle entre la donation de l'usufruit et l'ouverture de la succession, l'usufruitier était lui-même décédé et enfin, 5° quelle pourra être l'incidence, dans les cas précédents, de l'existence, non pas d'un seul donataire de l'usufruit mais de deux époux donataires, avec clause de réversion au profit du survivant d'eux.

**8256.** — 2 avril 1968. — **M. Le Theule** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions de l'article 158 du code général des impôts en vertu duquel le revenu net provenant des traitements, indemnités, salaires, pensions et rentes viagères à titre gratuit n'est retenu dans la base de l'impôt sur le revenu des personnes physiques qu'à 80 p. 100 de son montant. Cet abattement de 20 p. 100, que les salariés peuvent pratiquer sur leurs revenus, tient au fait que leurs ressources sont facilement vérifiables puisque déclarées par leurs employeurs. Or, les honoraires des médecins sont, pour leur quasi-totalité, comptabilisés par la sécurité sociale. Ils peuvent donc faire l'objet d'une vérification

analogue à celle des salaires. Pour cette raison, il lui demande s'il envisage de prendre, à l'occasion du projet de réforme de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, une mesure permettant aux médecins de bénéficier d'un abattement de 20 p. 100 analogue à celui applicable aux revenus des salariés.

**8257.** — 2 avril 1968. — **M. Paul Laurent** expose à **M. le ministre des transports** qu'en divers points de la capitale, notamment à la sortie des grands magasins, des administrations et des allocations familiales, les employés attendent tous les soirs fort longtemps pour pouvoir prendre le métro. Comprenant fort bien l'exaspération des intéressés qui, au terme d'une journée de travail ont souvent de longs parcours à effectuer pour regagner leur domicile, il lui demande s'il n'entend pas procéder à un renforcement du nombre d'agents en service permettant de faire face à l'afflux des voyageurs aux heures de pointe.

**8258.** — 2 avril 1968. — **M. Paul Laurent** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que les travailleurs retraités se voient refuser par les caisses complémentaires, dans le calcul des indemnités versées, le temps passé sous les drapeaux, se situant entre des périodes de chômage secourues et couvertes par la sécurité sociale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cet état de fait.

**8259.** — 2 avril 1968. — **M. Rigout** expose à **M. le ministre des transports** que l'application de la déperéquatation des tarifs S. N. C. F. au réseau P. O. C. en Corrèze entraînerait, étant donné la nature des transports effectués et des localités desservies, une baisse de trafic telle que cette mesure équivaldrait à la cessation brutale de l'activité du réseau P. O. C., donc à sa fermeture à brève échéance. Les familles ouvrières, employées à l'activité du réseau P. O. C. lui-même, mais également au façonnage et conditionnement des produits transportés, se verraient de ce fait privées d'emplois, de ressources et de perspective. Il lui demande s'il envisage : 1° d'exclure le réseau P. O. C. du champ d'application de la déperéquatation des tarifs S. N. C. F.; 2° de rétablir la pérequatation des transports S. N. C. F. pour toutes les localités de la Corrèze, ce département venant d'être inscrit dans une zone économique d'urgence.

**8260.** — 2 avril 1968. — **M. Paul Laurent** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation particulièrement pénible des personnes handicapées physiques employées aux ateliers départementaux de la préfecture de Seine-Saint-Denis, à Montreuil-sous-Bois. Les salaires perçus, 106,59 francs pour douze jours de travail, affectent moralement les intéressés et sont matériellement insuffisants. Pour nombre d'entre eux, les dépenses de cantine et de transport, respectivement 1,20 et 0,95 par jour, viennent amoindrir leurs maigres ressources. Le problème de ces travailleurs ne pouvant être abordé du seul point de vue productif il considère qu'il est humainement nécessaire de procéder à une revalorisation substantielle des « salaires » versés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'accorder aux intéressés une réduction sur les tarifs des transports dans la région parisienne.

**8261.** — 2 avril 1968. — **M. Roger** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que les dispositions du troisième paragraphe de l'article 99 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946, portant organisation de la sécurité sociale dans les mines, reprennent dans la qualité d'ayant droit au régime minier de sécurité sociale la descendante, la parente et l'alliée de l'affilié, à la condition qu'elle se consacre exclusivement aux travaux du ménage et à l'éducation de deux enfants âgés de moins de quatorze ans. Or, les dispositions de l'ordonnance n° 59-45 du 6 janvier 1959 ont fixé la prolongation de la scolarité obligatoire jusqu'à l'âge de seize ans. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour procéder à la modification des dispositions du troisième paragraphe de l'article 99 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines, en fixant à seize ans l'âge limite des enfants auxquels la descendante, la parente ou l'alliée doit consacrer son temps pour prétendre à la qualité d'ayant droit de l'affilié du régime de sécurité sociale dans les mines, conformément à la prolongation de la scolarité obligatoire jusqu'à l'âge de seize ans, fixée par l'ordonnance n° 59-45 du 6 janvier 1959.

**8262.** — 2 avril 1968. — **M. Maisonnat** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, à la suite de la prolongation de la scolarité, des sections d'éducation professionnelle ont été créées dans la France entière, sans s'appuyer sur une expérience préalable. En fait, l'ouverture des sections d'éducation professionnelle a

consisté à maintenir sous un nouveau nom, des formules d'enseignement qui normalement devaient disparaître, parce que dépassées (cours postcoléaires, agricoles, cours professionnels du bâtiment, etc.). Cela laisserait supposer que ces créations ont plus pour but de justifier la scolarisation de tous les élèves qui ne trouvent pas place dans les types d'enseignement existants que de leur apporter une formation valable; elles se sont réalisées sans locaux spéciaux, sans maîtres préparés, et un grand nombre de ces élèves n'ont que quelques heures de cours par semaine et aucun travail en entreprise. En conséquence, il lui demande s'il envisage : 1° que la création de cette formule d'enseignement soit entièrement réexaminée; 2° que l'expérience soit limitée à un certain nombre de centres expérimentaux dûment contrôlés avec des professeurs spécialement préparés, des locaux et un matériel pédagogique adaptés.

**8263.** — 2 avril 1968. — **M. Paul Laurent** informe **M. le ministre des transports** qu'il a pris connaissance de sa réponse à sa question écrite n° 4284 (*Journal officiel* du 30 novembre 1967) relative à la notion « Chef de famille », notion qui, au sens où l'entend **M. le ministre**, donnerait des prérogatives particulières aux familles des agents « Chef de famille », alors que les agents féminins en seraient exclus. Il est fait état, pour étayer l'argumentation développée, du critère selon lequel le « Chef de famille » est seul allocataire des prestations familiales et cotise seul à la sécurité sociale pour ses ayants droit, même si son conjoint est affilié le cas échéant à un régime plus avantageux que le sien. Il lui rappelle qu'en application de l'article 36 du règlement intérieur de la caisse de prévoyance de la Société nationale des chemins de fer français, les agents féminins reçoivent pour le conjoint « Chef de famille » lorsqu'il est affilié au régime de sécurité sociale, ainsi que pour ses enfants, des prestations maladies différentielles, dans le cas où les prestations du régime général de sécurité sociale sont inférieures à celles dispensées par la caisse de prévoyance et qu'elles perçoivent pour leurs enfants des prestations familiales supplémentaires lorsque celles-ci ne sont pas attribuées au « Chef de famille ». En outre, la loi n° 65-570 du 13 juillet 1965 portant réforme des régimes matrimoniaux a restreint les prérogatives du mari et affaibli d'une manière notable la notion de « Chef de famille ». Dans ces conditions, il lui demande s'il compte procéder de nouveau à l'examen de cette question, et prendre une première mesure qui consisterait à attribuer au conjoint de la femme agent le même nombre de permis qu'aux enfants, soit six permis gratuits par an, et une carte de réduction à 75 p. 100 dans les trains rapides et 90 p. 100 dans les autres trains.

**8264.** — 2 avril 1968. — **M. Paul Laurent** rappelle à **M. le Premier ministre (tourisme)** la manifestation du personnel de trois hôtels parisiens : George-V, Plaza-Athénée et La Trémoille relatée par l'ensemble de la presse et qui avait pour but de protester contre la vente éventuelle de ces établissements par la Compagnie aérienne britannique B. E. A. La crainte de ces employés peut légitimement s'expliquer lorsqu'on songe que, l'an dernier, un groupe financier anglais s'est rendu possesseur du Scribe, du Loti et du Carlton de Cannes et qu'une société américaine a ouvert deux palaces : les Hilton-Suffren et Orly pour lesquels elle aurait obtenu d'importantes subventions du Gouvernement français. Il souhaiterait à ce propos connaître le montant exact de ces subventions. Par ailleurs, une autre compagnie américaine, la P. A. N. A. M., se propose d'acquérir l'Hôtel Continental. L'Hôtel de Paris, acheté 500 millions d'anciens francs aux domaines de l'Etat, est vendu par appartement. Ces diverses opérations sont certainement génératrices de profits substantielles mais on a ainsi abouti à l'absorption, par les sociétés étrangères, de près de 2.000 chambres sur les 10.000 que comptent les grands hôtels parisiens. Dans ces conditions, si les pouvoirs publics ne changent pas d'attitude, la main-mise des capitaux étrangers sur une industrie nationale mondiale réputée est à craindre. Quant aux conséquences que cela entraîne, c'est malheureusement une réduction massive des emplois, la réduction des avantages acquis par le personnel, une dépréciation de la qualification professionnelle, une baisse du standing de l'accueil, qui faisaient le renom de l'hôtellerie française. L'action menée par les 150 employés, agents de maîtrise et cadres licenciés de l'Hôtel de Paris a permis l'octroi d'indemnités, mais ce ne sont là que des mesures compensatrices. Il lui demande au moment où les autorités font état, du moins dans leurs déclarations publiques, de la nécessité de développer l'équipement touristique, les mesures qu'il compte prendre afin de mettre un terme à la dilapidation du patrimoine hôtelier parisien et de préserver la sécurité de l'emploi.

**8265.** — 2 avril 1968. — **M. Balmigère** expose à **M. le ministre de la jeunesse et des sports** la situation des candidats au titre de professeur d'éducation physique P. O. en ce qui concerne l'attribution des diplômes d'entrée aux années préparatoires. Les

conditions d'entrée aux années préparatoires qui, jusqu'à présent, se faisait par examen spécial viennent d'être modifiées. Il sera dorénavant seulement tenu compte des notes obtenues aux épreuves physiques du bac. Il semble que rien n'ait été prévu pour les candidats A. P. O. qui possèdent leur bac depuis de nombreuses années. Il lui demande si des dispositions sont prévues pour satisfaire aux demandes légitimes de ces derniers.

**8266.** — 2 avril 1968. — **M. Villon** signale à **M. le ministre des affaires étrangères** que le 8 février dernier des journaux anglais ont publié l'information suivante: « Les équipages de trois sous-marins que la marine sud-africaine va acheter à la France recevront leur première formation en France, a déclaré hier, au Cap, le vice-amiral Hugo Biermann. Il a dit aux journalistes qu'un certain nombre d'officiers sud-africains étaient en France depuis juillet 1967 ». Il lui demande si cette information est exacte et, dans ce cas, s'il estime que l'aide militaire ainsi fournie au gouvernement raciste d'Afrique du Sud est conforme à l'intérêt de la France et compatible avec les proclamations officielles d'anticolonialisme.

**8268.** — 2 avril 1968. — **M. Paul Laurent**, après avoir pris connaissance de la réponse apportée au *Journal officiel* du 2 mars 1968 à sa question écrite n° 6735 relative au sous-équipement sportif de la capitale, n'est pas étonné que **M. le ministre de la jeunesse et des sports** se refuse à attribuer les réalisations obtenues grâce en partie à l'action des organisations intéressées à la défense des jeunes. Il se permet, toutefois, de lui faire remarquer qu'en ce qui concerne la piscine expérimentale 4 à 10, rue David-d'Angers, Paris (19<sup>e</sup>), il ne lui a toujours pas été indiqué la date à laquelle ses services pensent terminer l'instruction administrative et technique du dossier. Il lui demande donc s'il peut lui fournir les renseignements demandés.

**8269.** — 2 avril 1968. — **M. Paul Laurent** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le mécontentement grandissant du personnel temporaire employé à la régie autonome des transports parisiens, dont les revendications les plus pressantes sont les suivantes: 1° régularisation de l'embauche; 2° conservation des cartes de service en dehors des périodes d'utilisation et du congé annuel. Cette autorisation étant accordée pour les agents temporaires appelés à effectuer une période d'instruction militaire; 3° affiliation à l'A. S. S. E. D. I. C. dans les périodes de chômage; 4° compte tenu du travail souterrain, classement au règlement Carsept du personnel temporaire utilisé sur le réseau ferré dans les catégories « roulant ». Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de donner satisfaction à cette catégorie d'employés de la R. A. T. P. Le passage d'une infime partie du personnel temporaire dans le cadre auxiliaire ne résolvant pas le problème dans son ensemble.

**8270.** — 2 avril 1968. — **M. Villon** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique** que, sous l'empire de l'article 3 du décret n° 55-957 du 11 juillet 1955, complétant l'article L. 17 (1°) du code des pensions civiles et militaires, les services et bonifications pris en compte dans la liquidation d'une pension d'ancienneté ou d'une pension proportionnelle pouvaient comprendre, d'une part, les services militaires légaux et de mobilisation et, d'autre part, les services militaires effectivement concomitants à d'autres services. Cet article a été abrogé par l'article 51 (II) de la loi n° 63-156 du 23 février 1963. Mais les personnels auxquels s'applique la réglementation des cumulés avaient la possibilité de demander le bénéfice du régime antérieur dans le délai d'un an à compter de la publication de la loi, soit jusqu'au 25 février 1964. De ce fait, un certain nombre de retraités militaires ayant été nommés à un nouvel emploi de l'Etat et admis à faire valoir leur droit à une pension civile, postérieurement à cette date, se trouvent lésés. Il lui demande s'il entre dans les intentions du Gouvernement de proposer au Parlement une modification de l'article 51 (I) (art. 24 bis nouveau), afin de permettre à ces personnels d'opter soit pour le régime antérieur à la loi de 1963, soit pour le régime institué par ladite loi.

**8277.** — 2 avril 1968. — **M. Desouches** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la réversibilité de la pension aux veuves sans antériorité de mariage, telle que le prévoit l'article L. 55 du code des pensions, serait actuellement à l'étude. Il lui demande s'il est en mesure de lui faire connaître la date d'application de cet avantage, et s'il pense que le taux de réversion de la pension aux veuves peut être porté au minimum de 60 p. 100 au lieu de 50 p. 100 actuellement, ce qui ne manquerait pas d'apporter une aide non négligeable à une catégorie de pensionnés particulièrement désavantagés.

**8278.** — 2 avril 1968. — **M. Delpech** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur le fait que depuis quatre ans et trois mois aucune décoration française ne récompense plus les personnes qui, en dehors de leur fonction et de leur horaire de travail, se consacrent bénévolement et de manière désintéressée aux moyens d'aider et de soulager leur prochain. Ces activités se trouvent honorées, antérieurement, par la médaille de la mutualité, la médaille de la prévoyance sociale et la médaille des assurances sociales, regroupées et complétées en 1936 par la décoration du mérite social. Distinction disparue certainement par erreur fin 1963, lors de la suppression de nombreuses médailles, tandis que le mérite agricole, les palmes académiques et le mérite maritime étaient maintenus. Les services désintéressés que le mérite social récompensait n'ont pas été, eux, supprimés pour autant: lorsque les hommes ont l'habitude du dévouement, ce n'est point dans la perspective d'une récompense honorifique qu'ils le pratiquent. Mais, dans l'ensemble des mutuelles et associations et offices divers, groupant environ dix millions de personnes en France, les sociétaires continuent de souhaiter que ceux d'entre eux qui ont rendu les plus éminents services soient distingués par les bénéficiaires eux-mêmes, ce qui est une manière, pour les différentes collectivités, de manifester leur reconnaissance. Or, une connaissance mesurée avec soin par le ministère des affaires sociales, peut fort bien avoir un caractère national. Il y a donc ici une malencontreuse lacune qui ne comble pas, du fait de sa rareté, l'ordre du Mérite national. Il lui demande s'il n'envisage pas la création d'un ordre du Mérite social.

**8279.** — 2 avril 1968. — **M. Delpech** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse et des sports** sur la situation du lycée mixte d'Etat Marcelin-Berthelot à Toulouse et du C. E. S. annexé. La municipalité a construit, avec l'aide d'une subvention de l'Etat, à côté de ce lycée, une piscine. Conformément aux instructions gouvernementales relatives au plein emploi des installations sportives, elle touche à l'établissement, en ayant un accès distinct. Dès avant sa mise en service, une convention, sur le modèle A des conventions-types établies par l'administration, a été signée, aux termes de laquelle la municipalité assure la gestion de la piscine et le lycée loue les heures nécessaires à l'exécution de son programme. Comme suite à ces engagements, le proviseur de l'établissement a adressé aux services compétents une demande de crédits qui a reçu une réponse négative. La conséquence de ce refus est l'invitation faite aux parents des élèves de payer intégralement de leurs deniers la location de la piscine. Or, la natation est, dans le cadre des horaires consacrés à l'éducation physique, une manière d'enseignement, telle qu'une épreuve de natation existe au baccalauréat. Par ailleurs, l'enseignement est réputé gratuit. Il lui demande: 1° si cette situation lui paraît normale; 2° quelles mesures il compte prendre et dans quels délais, pour y mettre fin.

**8281.** — 2 avril 1968. — **M. La Combe** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation faite aux médecins chargés des services de médecine préventive du personnel des centres hospitaliers régionaux. Il lui rappelle que la rémunération des médecins à temps complet a été fixée par une circulaire du 8 mars 1963 et qu'elle n'a donc subi aucune majoration depuis cette date, restant fixée à 2.810 francs net par mois. Cette rémunération ne tient d'ailleurs compte ni de l'ancienneté, ni des titres des médecins en cause, ni des services qu'ils ont pu déjà rendre. Le ministère des affaires sociales estimant que cette situation ne pouvait se prolonger, est favorable à une revalorisation des traitements en cause. Il lui demande s'il a été saisi de ce problème et dans l'affirmative, s'il envisage de donner rapidement son accord à un relèvement des traitements accordés aux médecins à plein temps chargés des services de médecine préventive des personnels des centres hospitaliers.

**8282.** — 4 avril 1968. — **M. Frys** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur le cas des condamnés par le gouvernement de Vichy ayant fait l'objet de l'ordonnance du 6 juillet 1943 relative à la « légitimité des actes accomplis pour la cause de la libération de la France et à la révision des condamnations intervenues pour ces faits » qui sont déclarés forelos lorsqu'ils déposent leur demande de carte de combattant volontaire de la Résistance. Il demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à cette catégorie de Français particulièrement méritante de déposer leurs dossiers pour obtenir le titre de combattant volontaire de la Résistance.

**8283.** — 4 avril 1968. — **M. Cornut-Gentile** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, malgré les augmentations qui ont affecté les produits nécessaires à la confection des repas,

les salaires et les charges sociales y afférents ainsi que les impôts et taxes frappant les intéressés (T. V. A., patentes, voirie, etc.), les restaurateurs et limonadiers, dans la plupart des départements, doivent toujours pratiquer les prix qu'ils ont dû déclarer au cours du mois de novembre 1964. Des décisions préfectorales ayant cependant rétabli la liberté des prix dans certains départements, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que, sur le plan national, ces professionnels puissent à nouveau pratiquer la liberté des prix et compenser ainsi les charges qu'ils supportent.

**8286.** — 4 avril 1968. — **M. Cornut-Gentile** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés que connaissent actuellement les limonadiers et restaurateurs du fait de la pluralité des taux de T. V. A. auxquels leurs activités sont imposables. L'uniformisation de ces taux étant susceptible de simplifier les tâches des professionnels en cause et de remédier au désordre résultant de la situation actuelle, il lui demande quelles sont ses intentions à cet égard.

**8289.** — 4 avril 1968. — **M. Périllier** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur l'insuffisance des mesures d'aide et de solidarité en faveur des infirmes civils. A la suite du dernier relèvement des allocations servies aux infirmes civils, le montant du versement mensuel dont ils bénéficient est de 12,50 francs, soit 150 francs par an. Pour les personnes inscrites au fonds national de solidarité, l'allocation sera de 2.400 francs par an. Ces taux apparaissent très faibles eu égard aux difficultés qu'éprouvent les infirmes pour assurer leur subsistance. Il lui demande s'il estime pouvoir envisager une nouvelle majoration de ces taux. D'autre part, il semble que les dispositions de la loi de 1957 concernant l'emploi des travailleurs handicapés soient perdues de vue. Très peu d'employeurs acceptent en effet de prendre des infirmes à leur service. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible de réserver des emplois dans les administrations aux infirmes civils dans une proportion déterminée et en fonction des capacités de travail dont ils pourraient faire preuve.

**8294.** — 4 avril 1968. — **M. Dumortier** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que les infirmières employées dans les services médicaux du travail exécutent journellement les prescriptions des médecins traitants (qui sont par définition extérieurs aux entreprises), en particulier les injections médicamenteuses. Dans ces conditions il lui demande : 1° s'il existe, à part la circulaire TE 16/65 du 22 avril 1965, une réglementation définissant le champ d'action autorisé en matière de thérapeutique pour les infirmières travaillant dans les services ; 2° si l'accident qui surviendrait à l'occasion de l'exécution d'une ordonnance d'un médecin traitant au sein de l'entreprise par l'infirmière d'un service de médecine du travail peut être regardé comme un accident du travail, tel que le précisent les articles 415 et suivants du code de sécurité sociale ; 3° de manière plus générale, alors que caisses de sécurité sociale et employeurs s'efforcent de faire soigner au travail le plus grand nombre de blessés (comme l'indique la rubrique « Pansements refaits » sur les états mensuellement fournis par les services de médecine du travail), quelles garanties seraient offertes par les caisses au cas où une infirmière d'un service de médecine du travail serait prise à partie pour faute professionnelle par un blessé qu'elle aurait soigné au sein de l'entreprise.

**8295.** — 4 avril 1968. — **M. Alduy** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il n'est pas dans ses intentions de relever le plafond de l'actif successoral au-delà duquel les arrérages de l'allocation supplémentaire peuvent être récupérés sur la succession du bénéficiaire de cette allocation, celui-ci étant depuis le décret n° 64-470 du 18 juin 1965 porté à 35.000 francs. En effet, comme le Gouvernement l'a déclaré à plusieurs reprises soit au cours de réponses à des questions écrites, soit lors de la discussion de la loi de finances, un projet de décret tendant à relever le plafond de l'actif successoral à 50.000 francs était à l'étude. A l'heure actuelle de nombreuses demandes ne sont pas soucrites par des personnes nécessiteuses dans le souci de ne pas obliger leurs enfants, dont les revenus sont souvent modestes, à rembourser l'avantage qui leur a été momentanément consenti. Il lui demande s'il peut lui préciser les intentions exactes du Gouvernement à ce sujet.

**8296.** — 4 avril 1968. — **M. René Cassagne** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'un grand nombre de lycéens, ayant atteint l'âge de vingt ans, se trouvent démunis de toute couverture des risques sociaux et sont par conséquent à l'entière charge de leurs

parents. Il lui demande si une telle situation lui apparaît conforme à l'esprit qui doit présider à la démocratisation de l'enseignement, et s'il n'envisage pas de prendre très rapidement des mesures susceptibles de pallier de telles anomalies.

**8297.** — 4 avril 1968. — **M. Chochoy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des étudiants titulaires du brevet de technicien supérieur qui envisagent de poursuivre leurs études au-delà de ce diplôme et qui se trouvent lésés par la réforme de l'enseignement supérieur applicable aux instituts nationaux de sciences appliquées. Il lui rappelle les problèmes qui lui ont été exposés à ce sujet, depuis longtemps, par la Société nationale des anciens des écoles nationales professionnelles et lui demande si une décision pourra intervenir rapidement compte tenu des nouvelles revendications des étudiants qui ont confirmé récemment par divers mouvements leur volonté d'obtenir : 1° une équivalence entre le brevet de technicien supérieur et le diplôme d'études universitaires de technologie ; 2° à titre transitoire, l'accès des titulaires du brevet de technicien supérieur en deuxième année de l'ancien régime d'I. N. S. A. ; 3° à l'avenir, l'accès des titulaires du brevet de technicien supérieur en troisième année du nouveau régime d'I. N. S. A., au même titre que les élèves nantis du diplôme de sortie des I. U. T.

**8298.** — 4 avril 1968. — **M. Charles Privat** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique** comment il justifie l'infériorité de l'augmentation globale de la masse salariale de la fonction publique pour 1968 par rapport aux augmentations globales de la masse salariale du secteur nationalisé. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur de la fonction publique pour remédier à l'aggravation de l'injustice dont celle-ci est l'objet.

**8299.** — 4 avril 1968. — **M. Alduy** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les modalités d'application de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 dont le texte est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1968 et qui prévoit la suppression de la taxe locale et de la taxe sur les locaux alloués en garni pour attribuer en contrepartie aux collectivités locales 85 p. 100 du produit de la taxe sur les salaires. Il lui rappelle que malgré l'assurance de ressources garanties par le Gouvernement concernant cette nouvelle taxe, aucun versement n'en a été fait jusqu'à maintenant pour l'ensemble des grandes villes de France, alors que l'on est au terme du premier trimestre 1968 et que l'ancienne taxe locale apportait autrefois une trésorerie régulière aux collectivités qui étaient ainsi assurées de la réalité des recettes figurant à leur budget. Il insiste sur le fait que cette carence de versement risque de mettre de nombreuses communes devant de grandes difficultés de trésorerie puisque de tels versements trimestriels peuvent atteindre au niveau des communes de 100.000 habitants et plus des sommes voisines du demi-milliard d'anciens francs. Il lui demande, d'autre part, s'il n'envisage pas d'accorder aux collectivités locales dont les trésoreries risquent de s'assécher par manque de respect des engagements de l'Etat, des avances sans intérêt au niveau des trésoreries générales départementales, à valoir sur les contingents de taxes sur les salaires qui leur sont dues.

**8301.** — 4 avril 1968. — **M. Charles Privat** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** la situation très défavorisée des agents de bureau des préfetures. Ces personnels qui remplissent, en fait, des emplois de commis et parfois même de secrétaires administratifs, attendent depuis très longtemps une amélioration de leur situation. Il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager purement et simplement la suppression de ce cadre et l'intégration de tous les agents de bureau dans le cadre des commis, comme cela se pratique dans les postes et télécommunications ou les administrations financières.

**8302.** — 4 avril 1968. — **M. Meissonnet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il a eu connaissance des dispositions d'une récente circulaire visant à modifier l'actuelle structure des perceptions et tendant en particulier à opérer une mesure de centralisation sur la base d'un plancher déterminé par un effectif minimum de cinq agents, dont le percepteur, et d'un plafond de trente collectivités desservies. Il lui demande : 1° dans quels buts de telles dispositions ont été envisagées ; 2° s'il ne pense pas que les relations des communes avec leur receveur, en particulier dans les secteurs ruraux, vont se trouver compliquées du fait de l'éloignement et de la surcharge qui en résulteraient ; 3° dans l'éventualité de leur application, quelles mesures seront prises pour garantir aux personnels concernés les avantages de leur situation statutaire.

**8304.** — 4 avril 1968. — **M. Louis Maisonnat** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'il a été saisi de la situation difficile dans laquelle se trouvent des personnels de deux entreprises de Haute-Savoie du fait de mesures de licenciements collectifs. A l'entreprise Stunzi, fabrique de textiles artificiels à Faverges, la direction a annoncé la fermeture prochaine; cent quarante-trois travailleurs sont concernés, cent vingt d'entre eux seraient licenciés courant avril, treize travailleurs de cette entreprise ont plus de soixante ans. A l'entreprise Sorensen, fabrique de régulateurs électroniques à Annemasse, le personnel a été licencié le 22 mars. Parmi les quatre-vingt-douze travailleurs, il y avait douze ingénieurs et cadres, quinze techniciens, quinze agents de maîtrise et employés, quatre apprentis de moins de dix-huit ans et deux travailleurs de plus de soixante ans. Ces mesures de fermeture qui attestent que la situation de l'emploi se dégrade dans ce département ont pour origine des transferts de capitaux. Il lui demande: 1° s'il ne juge pas opportun d'examiner d'urgence avec son collègue de l'industrie, les possibilités de maintenir l'activité de l'entreprise Stunzi; 2° quelles mesures il compte prendre pour stopper les licenciements et les suppressions d'emplois, pour assurer le reclassement des travailleurs et la prise en charge par le fonds national de l'emploi des licenciés âgés de plus de soixante ans.

**8305.** — 4 avril 1968. — **M. Ruffe** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il a été saisi, par l'association générale des étudiants de Bordeaux, des difficultés rencontrées par les étudiants du Campus Talence-Pessac, regroupant la majeure partie des étudiants en sciences-lettres et en droit de Bordeaux, en ce qui concerne les restaurants 1 et 2 de Talence. Le premier compte 755 places assises, l'autre 900, alors que le nombre des étudiants de cette cité est de l'ordre de 15.000, dont 2.700 résidents. Leur durée d'ouverture est de 1 h 30. Les restaurants, surchargés, font de ces quelques instants pris pour le déjeuner une cause de fatigue supplémentaire et non un moment de détente indispensable à la santé et au travail de ces jeunes étudiants. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre les mesures qui s'imposent: 1° pour le plein emploi du restaurant 2 à midi et pour l'ouverture de deux chaînes le soir et le dimanche; 2° pour la construction d'un troisième restaurant, comme le demandent depuis longtemps les organismes d'étudiants et les syndicats du personnel administratif, technique et enseignant, le nombre des étudiants devant encore s'accroître sensiblement à la prochaine rentrée par le déménagement d'une nouvelle partie de la faculté des lettres et l'augmentation normale due aux nouveaux étudiants venus du secondaire, les étudiants du campus craignent à juste titre une nouvelle dégradation des conditions dans lesquelles ils pourront prendre leurs repas.

**8306.** — 4 avril 1968. — **M. Louis Maisonnat** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il a été saisi de nombreuses requêtes en ce qui concerne des rejets de bourses de l'enseignement secondaire et du refus des services académiques de prendre en considération les appels formulés contre les décisions de rejet. La notification de rejet adressée aux familles ne comporte pas d'indication de motif et la réponse aux appels est une circulaire faisant référence à des directives ministérielles et où les services ajoutent une brève mention manuscrite telle que « pas d'éléments nouveaux ». Les éléments fournis par les requérants font apparaître que le barème de référence pour déterminer leur vocation à bourse n'a pas changé depuis plusieurs années et qu'en tous cas il reste anormalement bas. Il lui demande s'il peut: 1° lui préciser les conditions d'admission ou de refus de bourses de l'enseignement secondaire et l'évolution du barème de base pour les années 1966, 1967 et 1968; 2° lui indiquer dans le tableau relatif à l'Académie de Grenoble, et pour les mêmes années de référence, le nombre de bourses accordées par rapport au nombre des demandes et en les classant par catégorie, et s'il ne juge pas indispensable de prendre des mesures immédiates pour augmenter le nombre des bourses et améliorer la procédure d'attribution.

**8308.** — 4 avril 1968. — **M. Lainé** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui faire connaître, pour les années 1966 et 1967 et pour chacun des « groupements d'utilisation » du commerce extérieur: 1° en ce qui concerne les importations: a) la quantité totale et la valeur totale des produits importés de toutes origines; b) le montant correspondant des droits de douane, des taxes et des prélèvements perçus à l'importation sur le territoire douanier français; 2° en ce qui concerne les exportations: a) la quantité totale et la valeur totale des produits exportés à toute destination; b) le montant correspondant des détaxations, des subventions et des restitutions auxquelles ces exportations ont donné lieu.

**8309.** — 4 avril 1968. — **M. Chazalon** expose à **M. le ministre des transports** que le centre de travail et de transport aérien du service de la formation aéronautique (S. G. A. C.) de l'aéroport du Bourget impose à ses personnels de prendre en totalité leur congé annuel au mois d'août, à l'exception d'une permanence trop restreinte pour assurer, sans heures supplémentaires, le fonctionnement du centre. Pour diverses raisons, des personnels souhaitent prendre leur congé en dehors du mois d'août. Il lui demande: 1° quels sont les motifs particuliers qui ont pu justifier une telle dérogation aux instructions de M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative rappelées par circulaire 25 68 DPAG/1 du 20 février 1968 (secrétariat général à l'aviation civile); 2° si la décision particulière prise par ce centre peut être rapportée, la notion de nécessité de service semblant, en l'espèce, être appliquée très largement afin d'enfreindre les diverses instructions ministérielles.

**8310.** — 4 avril 1968. — **M. Fouchier**, se référant à l'article 6 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 relative à l'orientation agricole, demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui faire connaître l'évolution de la marge entre les prix des produits agricoles payés à la production et ceux des mêmes produits payés à la consommation, en faisant apparaître le montant des taxes qui ont frappé ces produits.

**8315.** — 4 avril 1968. — **M. Philibert** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur les conséquences qu'entraîneraient pour les assurés sociaux effectuant une cure thermique les modifications intervenues dans les règles de prise en subsistance. La circulaire n° 6 S. S. du 7 février 1968 précise que: « ...Le régime de subsistance est supprimé pour les cures thermales. Le paiement de toutes les prestations y afférentes, est donc assuré par la seule caisse d'affiliation. Toutefois, dans les stations où des bureaux thermaux ont fonctionné au cours de l'année 1957, les assurés admis, compte tenu de leurs ressources au bénéfice des prestations supplémentaires, pourront continuer provisoirement en 1968 à s'adresser à ces bureaux pour obtenir le paiement de l'ensemble de leurs prestations ». Ce texte appelant plusieurs précisions, il lui demande: 1° si les assurés qui bénéficieront du forfait d'hébergement et du remboursement des frais de transport au titre des prestations légales, notamment lorsque la cure sera effectuée dans le cadre des affections visées à l'article L. 293 du code de la sécurité sociale, seront exclus, de ce fait, du remboursement de leurs prestations sur les lieux de la cure; 2° les assurés effectuant une cure thermique dans un établissement hospitalier bénéficieront du remboursement des frais de transport au titre des prestations légales et s'ils seront de ce fait exclus du remboursement de leurs frais de transport sur les lieux de la cure; 3° s'il ne juge pas opportun, pour lever toutes les difficultés d'interprétation qui risquent de se produire, de considérer que seuls les assurés exclus, compte tenu de leurs ressources, du bénéfice des prestations supplémentaires devront s'adresser à leur caisse d'affiliation pour obtenir le paiement des prestations thermales qui leur sont dues.

**8316.** — 4 avril 1968. — **M. Lavielle** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'assujettissement à la patente des personnes qui, en très grand nombre, dans les stations touristiques et balnéaires, louent « en meublé » une villa, un ou plusieurs appartements. En effet l'exemption de patente accordée pour les « meublés de tourisme » n'est pas applicable aux locaux en cause pour diverses raisons: location non comprise dans l'habitation personnelle du loueur, location non effectuée à la semaine ou refus d'exemption par les conseils municipaux. Il lui demande s'il n'envisage pas d'exonérer de la patente les locations « en meublé » dans les stations balnéaires et touristiques.

**8317.** — 4 avril 1968. — **M. Philibert** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur les modalités d'attribution des prestations supplémentaires à l'occasion des cures thermales. Ces prestations supplémentaires sont de deux ordres: 1° la participation forfaitaire aux frais de transport et d'hébergement des curistes inscrite obligatoirement à l'article 71-1 du règlement intérieur des caisses primaires; 2° le versement d'indemnités journalières durant la cure qui fait l'objet d'une quinzième prestation supplémentaire que les caisses primaires peuvent inscrire à leur règlement intérieur. Pour cette seconde catégorie de prestations la circulaire ministérielle n° 10 S. S. du 10 février 1968 précise qu'en raison du caractère très général des dispositions de l'article L. 293 b du code de la sécurité sociale les instructions données dans ladite circulaire sont applicables même si la cure thermique est effectuée pendant un séjour à l'hôpital et même si elle a été prescrite dans le cadre de l'article L. 293 du code de la sécurité sociale. Ces instructions précisent, entre autres, que l'assuré social intéressé devra béné-

ficier des prestations supplémentaires visées à l'article 3<sup>o</sup> de l'arrêté du 21 janvier 1965 modifié et qui doivent obligatoirement figurer à l'article 71-1 du règlement intérieur de la caisse. Cette dernière condition mise à l'octroi de la quinzième prestation supplémentaire pose un certain nombre de problèmes. Car : lorsque l'assuré bénéficie des prestations prévues à l'article 71-1 du règlement des caisses primaires au titre des prestations légales on pourrait penser qu'il est de ce fait exclu du bénéfice de la quinzième prestation supplémentaire. C'est en effet ce qu'une interprétation littérale de l'alinéa 1<sup>o</sup> b de la circulaire n° 10 S. S. suggère malencontreusement. Or le fait d'imputer les prestations de l'article 71-1 au compte des prestations légales plutôt qu'à celui des prestations supplémentaires n'implique pas obligatoirement la disposition de ressources importantes de la part des assurés. Il lui demande : 1<sup>o</sup> s'il n'envisage pas de donner aux caisses d'assurance maladie les instructions nécessaires pour que les assurés bénéficiant des prestations visées à l'article 71-1 du règlement intérieur des caisses primaires au titre des prestations légales ne puissent être écartés de ce fait de la quinzième prestation supplémentaire inscrite à l'article 11 de ce même règlement intérieur ; 2<sup>o</sup> d'autre part, l'article L. 283 b du code de la sécurité sociale excluant l'indemnisation au titre des prestations légales, des arrêts de travail prescrits à l'occasion d'une cure thermale, quelle est la situation des assurés qui, ayant déjà dû cesser le travail pour une affection ayant fait l'objet de la procédure prévue à l'article L. 293 du code de la sécurité sociale ou de toute autre affection, effectuent au cours de la durée de cet arrêt de travail une cure thermale justifiée par le contrôle médical de leur caisse, et s'il envisage de faire suspendre le service des indemnités journalières de l'assurance maladie qui auraient été versées en tout état de cause si l'assuré n'avait pas effectué une cure thermale ; 3<sup>o</sup> quelle position il entend adopter à l'égard des pensionnés militaires assurés sociaux qui effectuent une cure en rapport avec l'affection militaire invalidante : a) lorsqu'ils interrompent leur travail pour effectuer cette cure, b) lorsqu'ils effectuent cette cure au cours d'un arrêt de travail antérieurement prescrit.

8318. — 4 avril 1968. — M. Philibert attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur les modifications récemment intervenues dans la détermination des ressources permettant l'octroi des prestations supplémentaires thermales et dans la fixation du plafond au-delà duquel ces prestations ne peuvent plus être servies. L'article 2 de l'arrêté du 20 décembre 1967 (publié au Journal officiel du 30 décembre 1967) semble distinguer deux catégories de personnes à l'intérieur du groupe familial : 1<sup>o</sup> celles dont il est fait masse des ressources mensuelles : « ... lorsque le total des ressources mensuelles de toute nature de l'assuré, de son conjoint, de ses enfants à charge et de ses ascendants vivant au foyer de manière habituelle et se trouvant au moins en partie à la charge de l'assuré est inférieur... » ; 2<sup>o</sup> celles dont la présence au foyer de l'assuré ouvre droit à la majoration de 50 p. 100 du plafond de ressources limitant le droit à l'octroi de ces prestations : « ... ce chiffre étant majoré de 50 p. 100 pour le conjoint et de 50 p. 100 pour chacun des enfants, des ascendants et des autres ayants droit à charge au sens de l'article L. 285 du code de la sécurité sociale ». La référence à l'article L. 285 est nouvelle et pose des problèmes pour certains membres du groupe familial. En premier lieu pour les ascendants. En effet, pour le calcul des ressources on tient compte de celles des ascendants vivant au foyer de l'assuré de manière habituelle et se trouvant au moins en partie à sa charge. Par contre, lorsqu'il s'agit de déterminer le plafond des ressources admises, compte tenu de la composition de la famille, il n'est tenu compte que des ascendants visés à l'article L. 285, c'est-à-dire que l'on ajoute aux conditions précédentes la condition supplémentaire de se consacrer exclusivement aux soins du ménage et à l'éducation d'au moins deux enfants de moins de quatorze ans à la charge de l'assuré. 1<sup>o</sup> Il lui demande s'il n'estime pas devoir préciser ces dispositions car il apparaît qu'on tiendra compte des revenus de parents qui n'ouvriront pas droit à la majoration de 50 p. 100, ce qui ne semble ni logique ni équitable. En second lieu, la référence à l'article L. 285 pose des problèmes par rapport aux enfants, car certains enfants peuvent être « à charge » de l'assuré sans pour autant être inclus dans l'énumération que fait l'article L. 285 tels les enfants en apprentissage chez un employeur où ils ne reçoivent pas d'autre rémunération que la formation professionnelle. Ils sont assurés sociaux et perçoivent éventuellement les prestations de l'assurance maladie pour leur propre compte. Ils sont néanmoins à la charge de leurs parents et l'ancienne rédaction de l'article 71-1 du règlement intérieur des caisses primaires qui ne se référait pas à l'article L. 285 aurait permis de tenir compte de la présence au foyer de ces enfants pour majorer de 50 p. 100 le plafond de ressources mensuelles. La nouvelle rédaction exclut cette possibilité. Par ailleurs, la circulaire ministérielle n° 10 S. S. du 10 février 1968 précise : « ... seules les personnes énumérées par ce texte (l'article L. 285) vivant au foyer et se trouvant au moins en partie à la charge de l'assuré peuvent entrer en ligne de

compte pour le calcul des ressources ». Cette dernière précision qui paraît devoir faire coïncider les personnes dont il est fait masse des ressources avec celles qui sont susceptibles de bénéficier des prestations, semble avoir apporté plus de confusion que de clarté à un texte déjà obscur. Si, conformément à la circulaire, on ne doit tenir compte que des ressources des personnes visées à l'article L. 285 et se trouvant au moins en partie à la charge de l'assuré cela devrait exclure la prise en considération des ressources du conjoint exerçant lui-même une activité professionnelle lui retirant la qualité d'ayant droit de l'assuré. On comprend difficilement que pour l'appréciation des ressources des personnes vivant au foyer de l'assuré il ne soit pas tenu compte de celles provenant de l'activité professionnelle du conjoint (qu'il soit salarié, commerçant, artisan ou membre d'une profession libérale). Si tel est bien le sens qu'il convient de lui donner, ce passage de la circulaire n° 10 S. S. contredirait les dispositions de l'arrêté du 20 décembre 1967 (publié au Journal officiel du 30 décembre 1967) puisque l'arrêté ne fait pas allusion aux personnes visées à l'article L. 285 pour l'évaluation des ressources ; il ne s'y réfère que pour la détermination du plafond des ressources, ce qui est bien différent. 2<sup>o</sup> Il lui demande s'il n'estime pas que cette contradiction soit levée avant que l'ouverture de la saison thermale ne vienne multiplier les situations paradoxales et inextricables auxquelles semblent mener les textes récemment publiés en cette matière.

8319. — 4 février 1968. — M. Ponsellé attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions d'âge requises pour se présenter aux concours internes d'attaché d'administration universitaire, d'attaché d'intendance universitaire et d'attaché d'administration centrale. En effet, les postulants doivent, pour les deux premiers concours, non seulement avoir cinq années de services publics en qualité de titulaire dont deux dans un corps de catégorie B mais encore être âgé de moins de trente-cinq ans. Les conditions de participation au concours interne d'attaché d'administration centrale sont de cinq années de services publics dont trois années de services effectifs dans une administration centrale de l'Etat et d'être âgé de moins de trente-huit ans. Or, un texte est en préparation pour reculer ces limites d'âge à quarante ans. Toutefois, il ne serait applicable qu'à partir de la rentrée 1969. Il lui demande de lui indiquer s'il n'estime pas devoir hâter la publication de ce texte, afin que les candidats âgés de plus de trente-cinq ans puissent s'inscrire aux concours prévus et en particulier au concours d'attaché d'administration centrale qui doit avoir lieu à la fin du mois d'avril 1968.

8320. — 4 avril 1968. — M. Ponsellé attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique sur les conditions d'âge requises pour se présenter aux concours internes d'attaché d'administration universitaire, d'attaché d'intendance universitaire et d'attaché d'administration centrale. En effet, les postulants doivent, pour les deux premiers concours, non seulement avoir cinq années de services publics en qualité de titulaire dont deux dans un corps de catégorie B mais encore être âgé de moins de trente-cinq ans. Les conditions de participation au concours interne d'attaché d'administration centrale sont de cinq années de services publics dont trois années de services effectifs dans une administration centrale de l'Etat et d'être âgé de moins de trente-huit ans. Or, un texte est en préparation pour reculer ces limites d'âge à quarante ans. Toutefois, il ne serait applicable qu'à partir de la rentrée 1969. Il lui demande de lui indiquer s'il n'estime pas devoir hâter la publication de ce texte, afin que les candidats âgés de plus de trente-cinq ans puissent s'inscrire aux concours prévus et en particulier au concours d'attaché d'administration centrale qui doit avoir lieu à la fin du mois d'avril 1968.

8321. — 4 avril 1968. — M. Sagette, se référant à la recommandation n° 517 relative à l'agriculture dans les régions de montagne adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 1<sup>er</sup> février 1968, demande à M. le ministre des affaires étrangères quelle est la position du Gouvernement sur les demandes contenues dans cette recommandation.

8322. — 4 avril 1968. — M. Sagette, se référant à la recommandation n° 515 portant réponse au deuxième rapport sur les activités du programme alimentaire mondial adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 1<sup>er</sup> février 1968, demande à M. le ministre des affaires étrangères si le Gouvernement est prêt à donner comme instruction à son représentant permanent au comité des ministres du Conseil de l'Europe de voter en faveur des demandes contenues dans cette recommandation.

**8323.** — 4 avril 1968. — **M. Sagette**, se référant à la recommandation n° 518 relative au centre international de hautes études agronomiques méditerranéennes adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 1<sup>er</sup> février 1968, demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si le Gouvernement est prêt à donner comme instruction à son représentant permanent au comité des ministres du Conseil de l'Europe de voter en faveur des demandes contenues dans cette recommandation.

**8324.** — 4 avril 1968. — **M. Sagette**, se référant à la recommandation n° 514 relative aux problèmes posés par l'élevage industriel adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 1<sup>er</sup> février 1968, demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si le Gouvernement est prêt à donner comme instruction à son représentant permanent au comité des ministres du Conseil de l'Europe de voter en faveur des demandes contenues dans cette recommandation.

**8325.** — 4 avril 1968. — **M. Sagette** se référant à la recommandation n° 520 relative à la situation des réfugiés au Moyen-Orient, adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 2 février 1968, demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si le Gouvernement est prêt à donner comme instruction à son représentant permanent au comité des ministres du conseil de l'Europe de voter en faveur des demandes contenues dans cette recommandation.

**8326.** — 4 avril 1968. — **M. Sagette** se référant à la recommandation n° 519 relative à la nationalité de la femme mariée, adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 2 février 1968, demande à **M. le ministre de la justice** si le Gouvernement est prêt à donner comme instruction à son représentant permanent au comité des ministres du conseil de l'Europe de voter en faveur des demandes contenues dans cette recommandation.

**8327.** — 4 avril 1968. — **M. Fossé** se référant à la recommandation n° 505 portant réponse au 15<sup>e</sup> rapport d'activité du haut-commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 28 septembre 1967, demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles suites le Gouvernement a données à cette recommandation.

**8328.** — 4 avril 1968. — **M. Fossé** se référant à la recommandation n° 504 relative à la situation politique, sociale et civile de la femme mariée en Europe, adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 28 septembre 1967, demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles suites le Gouvernement entend réserver à cette recommandation.

**8330.** — 4 avril 1968. — **M. Jans** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, compte tenu des caractéristiques des I. U. T. (instituts universitaires de technologie), leur création devient de plus en plus une nécessité. Aussi, il lui demande s'il existe un plan global d'installation d'I. U. T. dans le département des Hauts-de-Seine, leur nombre et la capacité d'accueil prévue pour chacun de ces établissements ; 2° le délai envisagé par le Gouvernement pour la réalisation de ce plan ; 3° dans quelles communes sont prévus ces I. U. T. ; 4° si le V<sup>e</sup> Plan prévoit des crédits pour l'implantation de ces établissements ; 5° un premier I. U. T. devant s'installer prochainement à Clichy, quelles sont les autres créations envisagées en priorité.

**8331.** — 4 avril 1968. — **M. Merle** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les stagiaires du centre de formation des maîtres de classe de transition de Draguignan (Var) s'étonnent que le règlement du centre ait prévu une participation individuelle de 90 francs par an. Les intéressés prévoient que leurs dépenses pour la durée du stage s'élèveront à un minimum de 3.000 francs ; aussi, demandent-ils qu'une indemnité analogue à celle que perçoivent les stagiaires d'autres administrations leur soit attribuée. Ces revendications étant justifiées, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de leur donner satisfaction.

**8333.** — 4 avril 1968. — **M. Ramette** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** l'inquiétude des stagiaires du centre régional de Lille de formation des professeurs de C. E. G. En effet, une nouvelle année scolaire est en cours sans qu'aucune circulaire

ministérielle n'ait confirmé le principe déjà acquis d'une troisième année destinée à la formation professionnelle. Par ailleurs, les stagiaires de deuxième année, titulaires de la première partie du D. U. E. L. ou du D. U. E. S. se voient refuser la possibilité de continuer dans cette voie. Par contre, obligation leur est faite de subir les épreuves théoriques du C. A. P. C. E. G., dont le niveau ainsi que les modalités ne sont pas encore clairement définis. Une éventuelle équivalence de ce C. A. P. C. E. G. avec le D. U. E. L. ou le D. U. E. S. n'interviendrait qu'après un certain nombre d'années d'enseignement. Il lui demande de quelle façon l'université pourra reconnaître à un C. A. P. C. E. G., dont les titulaires n'auront suivi que partiellement les cours de premier cycle, sans en subir totalement les examens, l'équivalence avec le D. U. E. L. ou le D. U. E. S. En conséquence, les intéressés souhaitent : 1° que les examens du D. U. E. L. et du D. U. E. S. prennent un caractère obligatoire ; 2° que l'obtention de ces diplômes donne droit à l'exemption, pour leurs titulaires, des épreuves théoriques du C. A. P. C. E. G., comme il en était pour les titulaires de propédeutique ; 3° que soit mise en place une troisième année de formation professionnelle initiant les stagiaires à la pédagogie particulière des C. E. G. Il lui demande quelles sont les intentions précises du Gouvernement à cet égard.

**8335.** — 4 avril 1968. — **M. Commenay** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne lui paraît pas souhaitable de permettre aux commerçants de déduire le montant de la T. V. A. du prix des achats effectués en vue des cadeaux de fin d'année. Il lui précise à cet égard qu'une telle mesure ne pourrait que favoriser les transactions particulièrement nombreuses en cette période de l'année.

**8342.** — 4 avril 1968. — **M. Béraud** rappelle à **M. le ministre de l'information** qu'en application de l'article 22 de la loi n° 54-782 du 2 août 1954, toute entreprise de presse attributaire de biens de presse, ou bénéficiant d'un des contrats prévus à l'article 9, ou remise en possession de ses biens, en vertu d'une dation en paiement des indemnités dues à raison de transfert, et exploitant un journal ou un périodique, a l'obligation d'employer dans ses services rédactionnels au moins 10 p. 100 de journalistes professionnels, titulaires de la carte de combattant volontaire de la Résistance, ou bien qui, n'ayant pas obtenu cette carte, aurent été cités ou décorés au titre des forces françaises libres ou de la Résistance. Il lui demande si, en cas de licenciement, ces dispositions imposent l'inscription de leurs bénéficiaires à la fin de la liste nominative de tous les rédacteurs, établie dans l'ordre que la direction doit respecter dans la succession des congédiements décidés ou éventuels.

**8343.** — 4 avril 1968. — **M. Bizet** demande à **M. le ministre des affaires sociales** pour quels motifs les caisses d'allocations familiales n'augmentent pas le pourcentage de leur fonds d'action sanitaire et sociale, destiné au financement des travailleurs familiales.

**8346.** — 4 avril 1968. — **M. René Ribière** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que les lycéens de plus de vingt ans qui n'ont pas terminé leurs études secondaires, ne sont plus couverts par la sécurité sociale de leurs parents, et que l'assurance volontaire à laquelle ils pourraient souscrire n'est pas, en raison de son coût élevé, à la portée de toutes les familles. Il lui demande en conséquence s'il envisage la modification de l'article 285 (2<sup>e</sup>) du code de la sécurité sociale de façon à reculer l'âge limite ouvrant droit aux assurances sociales de « l'enfant qui poursuit des études » jusqu'au 31 octobre de l'année civile au cours de laquelle cet enfant atteint sa vingt et unième année, c'est-à-dire à la veille de sa prise en charge par le régime des assurances sociales des étudiants ou de son incorporation pour accomplir son service militaire, le suris expirant précédemment le « 31 octobre de l'année civile où il a vingt et un ans » s'il a arrêté ses études au baccalauréat.

**8347.** — 4 avril 1968. — **M. Verklindère** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que le décret n° 64-748 du 17 juillet 1964, stipule en son article 2 que « Les aides techniques de laboratoires sont recrutés par voie de concours sur épreuves et d'examens professionnels ouverts par le préfet du chef-lieu du département selon les modalités fixées par arrêté du ministre de la santé publique et de la population. Ces concours et examens peuvent être communs à plusieurs établissements du département ou de départements voisins : 1° le concours est ouvert aux candidats âgés de dix-huit ans au moins et de trente-cinq ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours satisfaisant aux dispositions de l'article L. 809 du code de la santé publique et titulaires soit d'un brevet d'en-

seignement industriel, soit d'un diplôme d'élève breveté des écoles nationales professionnelles, soit d'un certificat d'aptitude professionnelle ou de tout autre diplôme ou titre ou qualification professionnelle ayant une valeur équivalente et figurant sur une liste établie après avis du ministre de l'éducation nationale par le ministre de la santé publique et de la population; 2° l'examen professionnel est ouvert aux aides de laboratoire qui ont accompli au moins cinq ans de services effectifs en cette qualité dans un établissement d'hospitalisation, de soins ou de cure publique. Dans les établissements comportant plus d'un emploi d'aide technique de laboratoire, la moitié au moins du nombre de ces emplois devra être pourvue par la voie du concours visée au paragraphe 1<sup>er</sup> ci-dessus ». Il lui demande à quelles dates de l'année ces concours doivent avoir lieu. Il constate que pour la région Nord, aucun concours n'a eu lieu à ce jour, ce qui pénalise gravement les laborantins qui ont plus de cinq ans de services.

8351. — 4 avril 1968. — **M. Césaire** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'un des principes fondamentaux qui constituent la charte médicale est le libre choix du médecin par le malade. Or, à la Martinique, ce principe est cyniquement bafoué dans certaines communes: les autorités municipales, en effet, n'y délivrent de bons d'A. M. G. que pour certains médecins et pas pour d'autres. Dans ce pays sous-développé, où les bénéficiaires de l'A. M. G. sont particulièrement nombreux, où leur nombre est accru par des assurés sociaux jouissant anormalement de l'A. M. G. aux Antilles seulement, la majeure partie de la population subit donc des pressions antidémocratiques et inadmissibles. Cet état de fait a d'ailleurs entraîné un conflit (non-signature de la convention collective par le syndicat des médecins en 1967) qui porte un préjudice certain à la population déshéritée de ce pays. Il lui demande quelles dispositions il pense prendre pour que cesse cette violation du principe du libre choix du médecin.

8353. — 4 avril 1968. — **M. Chochoy** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que le budget de 1968 de son département bien que comportant une certaine augmentation des crédits d'investissements ne prévoyait pratiquement aucune mesure importante en matière de personnel. La préparation du budget de 1969 étant d'ores et déjà commencée, sinon avancée il lui demande s'il entre dans ses intentions d'insérer dans le projet qui sera soumis au parlement en fin d'année: 1° la revalorisation substantielle de la prime de résultat d'exploitation; 2° l'augmentation raisonnable de l'indemnité de panier, de celle pour travaux de nuit et de l'indemnité de gréance et responsabilité; 3° la majoration des indemnités pour frais de déplacement et de tournée; 4° l'augmentation des effectifs telle qu'elle permette de rattraper les retards sur les prévisions du V<sup>e</sup> Plan, les créations prévues pour l'année étant effectuées dès le 1<sup>er</sup> janvier 1969; 5° l'accroissement très sensible de crédits sociaux et des moyens devant permettre de résoudre le problème du logement des jeunes agents; 6° la mesure de fusion de certaines catégories attendues depuis que les promesses ont été faites à ce sujet en 1962. Il lui demande également quelles mesures d'ordre général sont envisagées pour 1969 qui devraient permettre, par rapport à 1968, l'amélioration de conditions de travail des agents.

8357. — 4 avril 1968. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre des affaires étrangères**: 1° si le Gouvernement français pourrait rappeler les raisons pour lesquelles, selon lui, la conférence de New Delhi a abouti à un échec; 2° s'il peut également rappeler quelles étaient les intentions du Gouvernement français en participant à cette conférence et ce qu'il compte entreprendre sur le plan international pour que les problèmes des pays en voie de développement soient l'objet de solutions convenables, notamment en ce qui concerne les discussions et la signature de conventions sur les produits d'origine agricole des pays en voie de développement.

8358. — 4 avril 1968. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que s'est tenue à Bruxelles, à la fin du mois de mars dernier, une session extraordinaire du parlement européen, en vue de discuter du problème de l'assainissement du marché laitier, et plus spécialement pour examiner s'il y avait lieu de donner suite aux suggestions de M. Mansholt (diminution du prix du lait en vue de décourager la production — disparition des étables de faible importance), ou s'il ne faudrait pas mieux, au contraire, défendre coûte que coûte le prix du lait et créer une taxe sur la margarine. Il lui demande de lui indiquer quelle position a été prise par les différentes formations politiques (françaises et européennes) lors du vote sur ce problème au Parlement européen.

8359. — 4 avril 1968. — **M. Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse et des sports** sur le très grave déficit en installations sportives scolaires du Var qui demeure l'un des plus pauvres de France en matière de terrains, de gymnases, de piscines, et qui, lorsqu'ils existent, se révèlent exigus et souvent loin des écoles. En effet le bilan des installations sportives scolaires du département, d'après le décret officiel paru au Bulletin officiel de l'éducation nationale, n° 42, est catastrophique. Ainsi les 25.904 élèves du second degré du département du Var (sans tenir compte des collèges d'enseignement secondaire) devraient pouvoir disposer de 497.720 mètres carrés de terrain. Il manque 325.000 mètres carrés. Le déficit en gymnases est de 9.985 mètres carrés. Quant aux piscines couvertes, il faudrait en construire 3.441 mètres carrés. Tenant compte des normes officielles et des différents décrets le département du Var devrait construire dans l'immédiat: 13 stades complets, 10 pistes de 250 mètres, 40 terrains de hand-ball, 40 terrains de basket, 40 terrains de volley, 6 gymnases C, 6 gymnases B, 6 gymnases A, 3 piscines de 25 mètres, 1 bassin d'apprentissage. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier dans le plus bref délai au nombre totalement insuffisant des installations sportives scolaires dans le département du Var.

8361. — 4 avril 1968. — **M. Philibert** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur un cas de refus d'accepter en déduction des revenus soumis à l'impôt sur le revenu les frais professionnels de déplacement encourus par un professeur enseignant à Marseille, mais habitant à Aix où son épouse est elle-même professeur. Or il est normal, dans le cas particulier, que ce couple de professeurs réside à Aix plutôt qu'à Marseille dans le but d'éviter de longs déplacements à l'épouse qui, en plus de sa profession, assure ses fonctions de mère de famille. Il lui demande de lui indiquer s'il n'estime pas que les frais de déplacement évoqués ci-dessus devraient être acceptés comme frais professionnels, en déduction des revenus soumis à l'impôt sur le revenu.

8362. — 4 avril 1968. — **M. Jacques Berrot**, se référant à la réponse donnée à la question écrite n° 6194 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 16 mars 1968, p. 769), expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que les déclarations faites par M. le Président de la République le 1<sup>er</sup> janvier 1968, dans sa réponse aux vœux qui lui étaient exprimés par le nonce apostolique au nom du corps diplomatique, en ce qui concerne l'adhésion de la République française à la proposition du Souverain Pontife tendant à désigner le 1<sup>er</sup> janvier comme devant être le jour de la Paix, ne constituent qu'une déclaration d'intention. Il serait nécessaire d'aller plus loin et de concrétiser cette intention dans un texte officiel auquel serait donnée toute la publicité désirable. Il lui demande comment le Gouvernement français envisage de procéder pour que la célébration du 1<sup>er</sup> janvier comme jour de la Paix devienne une institution de la République française.

8365. — 4 avril 1968. — **M. Michel Jacquet** demande à **M. le Premier ministre** si, vu l'article 34 de la Constitution, il est dans les intentions du Gouvernement de déposer des projets de loi tendant à la détermination des principes fondamentaux relatifs à la liberté des contrats et spécialement: 1° du contrat de société; 2° du contrat de travail; 3° du contrat d'association; 4° du contrat syndical.

8366. — 4 avril 1968. — **M. Bernard Marie** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les troubles estudiantins de Nanterre et les répercussions fâcheuses qu'ont ceux-ci, non seulement sur l'opinion publique, mais aussi sur le travail des étudiants désireux de préparer un examen avec sérieux. Sous prétexte de vouloir réformer l'université qui selon eux « dispense une culture bourgeoise à une classe sociale privilégiée », des groupuscules d'agitateurs se livrent à des dégradations matérielles inqualifiables, tiennent régulièrement dans l'enceinte de la faculté des réunions publiques dont le but n'est pas tant d'étudier de justes revendications étudiantes mais de refuser « d'être les cadres de la société capitaliste ». Ces mêmes agitateurs envisagent maintenant de boycotter les examens de fin d'année. Il lui demande donc s'il ne lui semble pas nécessaire de prendre des sanctions administratives et universitaires contre les fauteurs de troubles et de prévoir, dès à présent, les mesures nécessaires pour assurer, éventuellement, la liberté des examens.

8367. — 4 avril 1968. — **M. Bernard Marie** rappelle à **M. le ministre des transports** qu'un salarié peut faire bénéficier son épouse, en même temps que lui-même, de la réduction de 30 p. 100

au titre du billet de congés payés. Mais si ce salarié est un mutilé de guerre bénéficiant d'une carte de réduction à un taux supérieur et ayant par conséquent intérêt à utiliser sa carte de mutilé, sa femme ne peut bénéficier de la réduction au titre des congés payés, ce qui paraît anormal. Son époux ayant bien la qualité de salarié. Il ne semble pas que dans son esprit la loi ait voulu pénaliser les salariés mutilés de guerre. Dans ces conditions, il lui demande les raisons qui justifient actuellement la position de la Société nationale des chemins de fer français.

**8368.** — 4 avril 1968. — **M. Bernard Marie** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'une commission paritaire mixte, créée en 1964 à l'excellente initiative de son prédécesseur et sur la suggestion d'un membre de l'Académie française, président du conseil national de défense des langues et cultures régionales, a abouti à des conclusions dont certaines ont été heureusement concrétisées. Le ministère n'a pas paru, toutefois, pouvoir surmonter jusqu'à présent les difficultés relevées pour l'application de nombreuses conclusions restantes, ainsi que l'a souligné la proposition de loi n° 637 présentée le 20 décembre 1967 par vingt-neuf députés bretons de toutes tendances politiques. Il lui demande si une expérience pilote ne lui semblerait pas opportune, qui porterait sur la totalité d'une ethnie, l'ethnie basque, qui a l'avantage d'être fort homogène et représentative, et de ne couvrir qu'un demi-département, circonstance propre à faciliter les liaisons de tous ordres ainsi qu'à limiter les frais à engager dans l'opération. L'expérience pourrait être étudiée avec fruit et préparée minutieusement et sans délai en vue d'être effectivement appliquée à la rentrée de septembre 1968.

**8369.** — 4 avril 1968. — **M. Laudrin** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si l'opération ci-après exposée est susceptible ou non de donner lieu à la taxation des plus-values immobilières (art. 4 de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963) : une propriété bâtie, à usage d'habitation, avec parcelle de terre attenante, était indivise entre Mme X., Mlle Y. et M. Z., comme leur provenant des successions de leurs père et mère, décédés respectivement en 1950 et 1957, les laissant pour seuls héritiers, chacun pour un tiers. A la suite d'une demande de Mme X. et Mlle Y. à l'encontre de leur frère M. Z., aliéné interné, le tribunal de grande instance a ordonné en 1964 la vente sur licitation de la propriété en cause; l'adjudication a eu lieu en 1965 au profit de Mlle Y. pour une partie de la parcelle de terre, et de Mme X. pour le surplus de la propriété (maison et partie de la parcelle), M. Z. recevant sa part dans les prix d'adjudication, soit un tiers. En 1966, Mlle Y. et Mme Z. ont vendu à une commune les terrains faisant l'objet de l'adjudication ci-dessus, avec une plus-value par rapport au prix d'adjudication; par suite les contributions directes estimant que les plus-values ainsi réalisées tombent sous le coup de l'article 4 de la loi du 19 décembre 1963, la vente étant intervenue dans les cinq ans de l'adjudication. Il lui demande si les plus-values réalisées à l'occasion de la vente à la commune n'échappent pas à l'application de l'article 4 de la loi du 19 décembre 1963, par suite de l'effet déclaratif du partage qui semble s'attacher à l'adjudication.

**8370.** — 4 avril 1968. — **M. Neuwirth** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur le fait que certaines demandes de pensions d'invalidité professionnelle formulées auprès de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines ne peuvent faire l'objet d'une décision avant que soit déterminé le salaire à fixer par la commission de liquidation de l'union régionale des sociétés de secours minières dit salaire théorique de reclassement. Il importe en effet de savoir si, pour cette détermination, il convient de tenir compte de l'abattement de 5 ou 10 p. 100 prévu à l'article 9 du statut du mineur, le salaire théorique de l'emploi de reclassement ne tenant pas compte de cet élément. Il lui demande à quelle conclusion a abouti l'étude de ce problème et quand interviendra une décision définitive.

**8371.** — 4 avril 1968. — **M. Tomasini** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** qu'en vertu des dispositions de l'article 285-2° du code de la sécurité sociale, les enfants d'assurés sociaux qui poursuivent des études perdent, à l'âge de vingt ans, le droit aux prestations en qualité d'ayant droit. Le régime de sécurité sociale des étudiants permet à ceux-ci de continuer à être couverts contre le risque maladie. Cependant, de nombreux élèves des classes terminales des lycées et collèges, pour bénéficier des prestations de l'assurance maladie, doivent demander leur affiliation au régime d'assurance volontaire. Beaucoup de parents n'utilisent pas cette possibilité, compte tenu du coût élevé (en cotisations

de ce régime. Les étudiants ne paient qu'une cotisation de caractère symbolique (les boursiers en sont, d'ailleurs, exonérés). Par contre les lycéens et collégiens n'ayant pas obtenu le baccalauréat avant leur vingtième anniversaire termineront l'année scolaire étant souvent à découvert devant le risque maladie, alors que celui-ci est particulièrement important à leur âge. Il lui demande s'il n'estime pas, pour ces raisons, qu'il serait souhaitable de modifier le 2° de l'article 285 du code de la sécurité sociale, de façon que le droit aux prestations continue à être ouvert aux enfants d'assurés sociaux, la nouvelle limite d'âge étant alors fixée au 31 octobre de l'année civile où ces jeunes gens ont vingt et un ans.

### LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 (alinéas 4 et 6) du règlement.)

**6628.** — 26 janvier 1968. — **M. Danel**, se référant à la réponse donnée (*Journal officiel* du 11 octobre 1967) à sa question écrite n° 2711, constate que **M. le ministre de l'agriculture** n'a annoncé aucune mesure en faveur de la malterie pour compenser le préjudice subi au 30 juin dernier au soir, du fait du passage au marché unique des céréales, argument étant tiré du fait que, d'une part, les mesures communautaires ayant conduit à ce préjudice suraient été connues plusieurs mois à l'avance et que, d'autre part, la malterie française aurait été indemnisée sur la quasi-totalité de ses stocks. Il y a lieu de faire remarquer tout d'abord que si la malterie française avait été indemnisée sur la quasi-totalité de ses stocks, la question posée aurait été sans objet. Il se trouve précisément qu'un certain nombre de malteurs, et plus spécialement ceux situés au Nord de Paris et dans l'Est, n'ont bénéficié d'aucune indemnité compensatrice sur les stocks d'orge détenus le 30 juin au soir, les calculs effectués d'après le règlement 90/67 aboutissant à une indemnité nulle. La situation des malteurs diffère toutefois de celle des autres détenteurs de ces régions et mérite une attention spéciale par le fait que les stocks d'orge détenus par les premiers ne sont pas commercialisables, en l'état, au nouveau prix d'intervention du marché unique, puisqu'ils font aliment à des contrats de fourniture de malt allant jusqu'en octobre qui ne peuvent être exécutés, vu la dormance de deux ou trois mois de la nouvelle récolte, qu'avec des orges anciennes. Or, ces contrats, et c'est un fait bien connu de l'O. N. I. C., ont été conclus, comme c'est l'usage, à l'automne 1966, c'est-à-dire à un moment où le projet de règlement 90/67 n'existait pas encore. Même lorsque ce document a été connu, il n'a pas été possible aux malteurs qui, pour des raisons de qualité et de variété, sont obligés de s'approvisionner dans des régions différentes, de retarder les envois comme **M. le ministre de l'agriculture** l'a suggéré dans sa réponse, puisque les services de l'O. N. I. C. n'ont pas été en mesure de communiquer avant juillet 1967 les points d'intervention dérivés bénéficiant d'une indemnité et la méthode de calcul de rattachement des organismes stockeurs à ces points d'intervention. Les instances communautaires ont pourtant bien compris la nécessité technique d'un régime particulier à la malterie puisqu'un règlement spécial pour le malt (119/66) a prévu le maintien au niveau atteint en juin des prélèvements et des restitutions intracommunautaires et pays tiers pour les opérations réalisées en juillet et août 1967 à la seule condition qu'aucune indemnité compensatrice sur stocks d'orge ne soit versée. Il peut sembler surprenant que l'application en France du règlement 90/67, dont un grand nombre de malteurs n'a pu tirer profit, ait empêché les malteurs en question de bénéficier du règlement 119/66, alors même que ce règlement, utilisé en Allemagne, en Italie, etc., frappeait les importations en provenance de France d'un prélèvement comme si les malteurs fournisseurs avaient touché cette indemnité. Sur le plan de l'exportation pays tiers, il n'a même pas été fait application pour ces mêmes malteurs du règlement 119/66, c'est-à-dire le maintien de la restitution au niveau atteint en juin sans abattement de changement de campagne, sous prétexte d'une indemnité compensatrice sur stocks d'orge prévue au règlement 90/67 et dont le montant a été nul. Il lui demande donc s'il compte réexaminer ce problème et lui faire part des mesures qui s'imposent et qu'il compte prendre pour compenser aux malteurs en question le préjudice indiscutable que ceux-ci ont subi du fait du passage au marché unique. Il ne semble pas, de toute évidence, que ces mesures puissent faire l'objet de protestations de nos partenaires des autres Etats-membres puisque le règlement 119/66 spécifique au malt, qu'ils ont appliqué, avait notamment pour objet d'équilibrer, dans les échanges intracommunautaire et dans la concurrence sur les marchés des pays tiers, les effets de l'indemnité compensatrice que devaient toucher les malteurs français et qu'un grand nombre d'entre eux n'a pas perçu.

**6653.** — 26 janvier 1968. — **M. André Beauguitte**, se référant aux déclarations de **M. le ministre de l'agriculture** à l'issue de la réunion des ministres de l'agriculture et de la Communauté économique européenne qui vient de se tenir à Bruxelles, a noté « qu'il serait possible d'agir relativement aux excédents laitiers de différentes façons, la première consistant à développer la consommation ». En conséquence, il lui demande s'il compte prélever sur les stocks excédentaires de beurre qui se montent actuellement à 150.000 tonnes un contingent affecté à l'armée qui l'utiliserait de préférence à la margarine. Une réduction du prix d'achat par l'armée pourrait être de l'ordre de 7 francs par kilogramme, correspondant approximativement à la prime à l'exportation affectée à la résorption des excédents écoulés en Angleterre.

**7301.** — 23 février 1968. — **M. André Beauguitte** expose à **M. le Premier ministre** que le décret n° 62-1472 du 28 novembre 1962 portant code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire ne peut être modifié ou complété que par décret pris en Conseil d'Etat et en conseil des ministres. Il se trouve donc que le ministre des armées n'est pas en mesure d'apporter une amélioration au règlement d'administration publique en vigueur. Ainsi, de nombreux anciens combattants de la guerre 1914-1918 sont dans l'impossibilité d'obtenir la Légion d'honneur, quels qu'aient été leur mérite, leur courage et les souffrances endurées sur le champ de bataille. Sans doute, en sus des contingents annuels mis à la disposition du ministre des armées, des dispositions dérogatoires ont-elles permis de décorer jusqu'à ce jour 13.000 d'entre eux. Mais lesdites mesures ne sont appliquées qu'aux titulaires au minimum de cinq titres de guerre (blessures, citations, croix du combattant volontaire. Il existe des anciens combattants de la grande conflagration qui ne possèdent pas les cinq titres en questions — ils en ont quatre — qui ont consacré sept années de leur vie au service de la patrie, dont cinquante-deux mois dans une unité combattante, sans évacuation. Ils ne peuvent obtenir la croix. En conséquence de ce qui précède il lui demande s'il envisage qu'à l'occasion du cinquantenaire de la victoire, qui va être célébré cette année, le champ d'application du décret n° 59-1195 du 21 octobre 1959 soit étendu aux titulaires de quatre titres de guerre, avec un nombre de distinction sensiblement accru. Ce serait ainsi la possibilité de rendre hommage à d'anciens soldats qui demeurent notre fierté et qui ont défendu héroïquement la cause du droit sur la terre de la liberté.

**7304.** — 23 février 1968. — **M. Gaudin** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, à la suite de la sécheresse persistante, le département du Var connaît une situation particulièrement inquiétante, qui risque de mettre en péril son économie, notamment dans les prochains mois d'été. Les mesures prises par le Gouvernement sont absolument insuffisantes et laissent, sur le plan financier, une charge bien trop importante aux collectivités locales. Il lui demande : 1° si cette situation, pouvant être assimilée à un sinistre de caractère national, une participation plus importante de l'Etat n'aurait pas dû être envisagée ; 2° quels sont les crédits que l'Etat a engagés au moment de la lutte contre la marée noire en 1967 ; 3° quel a été en cette circonstance l'effort demandé aux collectivités locales.

**7302.** — 23 février 1968. — **M. Jean Moulin** demande à **M. le ministre des affaires sociales** quelle suite il compte donner à la récente étude faite par le Conseil économique et social sur le « travail noir » et notamment quelles mesures le Gouvernement compte prendre en ce domaine.

**7309.** — 23 février 1968. — **M. Valentino** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** que le problème de l'emploi revêt une gravité particulière dans les départements d'outre-mer et, se référant à l'ordonnance n° 67-578 du 13 juillet 1967 créant une agence nationale pour l'emploi, notamment à son article 6, lui demande de faire connaître ce qui a été entrepris pour la mise en place, dans ces départements, de centres régionaux et de sections locales de l'agence nationale pour l'emploi.

**7324.** — 26 février 1968. — **M. Ponsellé** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que la détérioration du marché du travail n'est pas sans affecter les jeunes qui, à l'issue de leur scolarité, rencontrent d'importantes et croissantes difficultés pour s'insérer dans la vie professionnelle. Bien qu'il soit malaisé d'obtenir des statistiques précises à cet égard, il apparaît que 500.000 à 600.000 jeunes non scolarisés n'ont pas d'activité déclarée. Les différents départements ministériels concernés s'accordent à recon-

naître que la solution de cette question requiert l'intervention de mesures spécifiques. Il est donc surprenant que le Gouvernement n'ait pas cru devoir mettre à profit les possibilités que lui offrait la loi n° 67-82 du 22 juin 1967 pour agir car les ordonnances sur l'emploi du 13 juillet 1967 ne sont manifestement pas adaptées aux particularités du problème posé par la situation des jeunes en quête d'emploi. Il est encore plus regrettable de constater que la seule initiative prise, en vertu de la loi susvisée, dans un domaine touchant de très près à cette situation, se soit traduite par une régression qui ne peut qu'aggraver les effets de la conjoncture relative au travail des jeunes. L'ordonnance n° 67-708 du 21 août 1967 réduit de un an à six mois, la période pendant laquelle les enfants qui ont dépassé l'âge de l'obligation scolaire peuvent continuer à ouvrir droit aux prestations familiales. En raison des difficultés d'emploi auxquelles se heurte les jeunes il eût été aussi logique que nécessaire, eu égard au recul de 14 à 16 ans de l'âge limite de la scolarité obligatoire, de reporter de 15 à 17 ans l'âge jusqu'auquel les enfants non salariés et inscrits comme demandeurs d'emploi entrent en ligne de compte pour l'attribution des prestations familiales. De même, pour éviter que ces jeunes ne cessent de bénéficier du régime de l'assurance maladie de la sécurité sociale à partir de l'âge de 16 ans, ainsi que le prévoit la réglementation actuelle, élaborée alors que la scolarité n'était obligatoire que jusqu'à l'âge de 14 ans, il conviendrait de proroger la couverture de l'assurance maladie pendant deux années, soit jusqu'au dix-huitième anniversaire de l'enfant. Il lui demande de lui indiquer si, compte tenu de ce qui précède et notamment de ce que les offres d'emploi s'adressant aux jeunes de moins de 18 ans ont diminué de 33 p. 100 en un an et que les placements ont régressé dans la même proportion, il ne lui paraît pas opportun de prendre en considération les suggestions qui viennent d'être formulées et de promouvoir, en conséquence, toutes modifications utiles du code de la sécurité sociale.

**7347.** — 26 février 1968. — **M. Charles Privat** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un certain nombre d'exploitants agricoles de sa région, qui sont également adhérents à une coopérative viticole, paient deux fois les cotisations au titre des allocations familiales : une première fois en tant qu'agriculteurs et une deuxième fois en tant qu'adhérents à la coopérative viticole. Il semble qu'il y ait là une anomalie puisque le travail effectué dans les coopératives viticoles (préparation du vin) n'est que la suite logique et normale de celui effectué sur la propriété (culture et vendange). Il lui demande quelles mesures il compte prendre à ce sujet.

**7386.** — 27 février 1968 — **M. Carlier** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que l'article 019 de l'annexe 11 au code général des impôts prévoit l'exonération de la taxe différentielle (vignette auto) sur les véhicules à moteur, dont bénéficient sous certaines conditions les véhicules de tourisme appartenant aux pensionnés ou infirmes civils. Cette disposition ne peut, paraît-il, être étendue aux véhicules utilitaires du type camionnette, fourgon ou fourgonnette, « même si, en fait », ainsi que le précise une instruction de l'administration centrale, ces véhicules servent exclusivement aux déplacements personnels des pensionnés ou infirmes. Or, il se trouve que des infirmes qui ne peuvent voyager en véhicule de tourisme, du fait qu'ils ne peuvent pas supporter la position assise, font aménager une camionnette ou une fourgonnette avec siège spécial et hauteur de plafond propice à la position de l'infirmes, se voient, malgré cela, refuser la vignette gratuite. Il lui demande s'il n'entend pas, en accord avec son collègue des finances, donner des instructions pour que cette catégorie d'infirmes particulièrement handicapés puisse bénéficier de l'exonération de la vignette, étant entendu que le véhicule ainsi aménagé ne peut servir qu'au transport de l'infirmes et de sa famille.

**7327.** — 26 février 1968. — **M. Ducoloné** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que l'article 78 de la loi de finances 1968 crée une majoration spéciale de 20 p. 100 du montant de la pension pour les déportés politiques remplissant les conditions suivantes : a) ne pas déjà être bénéficiaire des allocations aux grands invalides ; b) être pensionné au titre d'une invalidité de 85 p. 100 pour les deux premières infirmités, ou de 90 p. 100 pour les trois premières, ou de 95 p. 100 pour les quatre premières, ou de 100 p. 100 pour les cinq premières ; c) présenter une infirmité atteignant à elle seule un taux de 60 p. 100. Il lui demande de lui faire connaître, par département : 1° le nombre de déportés politiques remplissant les conditions indiquées ; 2° le montant des crédits nécessaires au financement de

cette mesure; 3° pour le cas où ce montant serait inférieur au crédit de 3 millions inscrit au budget, les dispositions qu'il compte prendre pour que l'intégralité de la somme soit effectivement utilisée en 1968.

**7310.** — 23 février 1968. — **M. Valentino**, se référant aux concentrations d'entreprises intervenues à la Guadeloupe en relation avec le plan sucrier, demande à **M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer**: 1° le nombre des ouvriers que la fermeture des sucreries de Rougeol et du Marquisat ont mis en chômage forcé; 2° le nombre de ceux qui ont pu retrouver un emploi à proximité de ces centres sucriers; 3° le nombre de ceux qui n'ont pu trouver du travail qu'à plus de 20 kilomètres de leur foyer; 4° le nombre de ceux de ces derniers à avoir bénéficié de facilités pour leur réinstallation à proximité de leur nouvel emploi; 5° si des allocations de reconversion ont été versées aux ouvriers qui n'ont pu trouver de l'embauche, compte tenu de leur qualification professionnelle; 6° si des allocations de chômage ont été versées aux ouvriers restés sans emploi.

**7402.** — 28 février 1968. — **M. Cerneau** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer** que, lors de l'examen du budget des D.O.M. pour 1968, il a attiré son attention sur la situation très difficile des planteurs sinistrés des zones ouest et sud du département de la Réunion, où ont été constatées une réduction importante des tonnages de canne et une baisse du rendement en sucre entraînant une perte totale sérieuse à la suite d'une sécheresse exceptionnelle. Il lui demande à nouveau s'il compte accorder une aide substantielle aux petits et moyens planteurs pour lesquels la survie de l'exploitation n'est plus assurée.

**7305.** — 23 février 1968. — **M. Domnati** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 2 de la loi de finances pour 1968 a abaissé de 75 à 70 ans le plafond d'âge à compter duquel est applicable le régime spécial d'exonération et de décade prévu en faveur des personnes âgées. Pour tenir compte des préoccupations récemment exprimées par le Gouvernement concernant la poursuite de la politique d'aide aux personnes âgées et à la famille, il lui demande s'il n'envisage pas, à l'occasion de l'établissement du projet de budget pour 1969, d'étendre ce régime aux contribuables âgés de plus de 65 ans ayant élevé six enfants ou plus.

**7306.** — 23 février 1968. — **M. Labbé** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les difficultés de certains exploitants de salles de cinéma dans la région parisienne, l'arrêté n° 25-494 du 10 décembre 1967 bloquant les prix au niveau qu'ils avaient atteint au 1<sup>er</sup> juillet 1967. Il arrive que les exploitants soient obligés de pratiquer des prix de places équivalents à ceux de l'année 1964, même si, entre temps, ils ont procédé à des améliorations sensibles de leurs installations et ce, avant la remise en application de l'aide à l'exploitation (1<sup>er</sup> juillet 1966). Il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir des dérogations pour les salles que des travaux ont rénové et qui programment des œuvres de qualité et de valeur artistique certaines.

**7308.** — 23 février 1968. — **M. Tomasini** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que certains fabricants de produits de grande consommation, assujettis à la T.V.A., distribuent gratuitement des échantillons de leur fabrication. Ces distributions sont faites à titre publicitaire. Les bénéficiaires en sont, non pas les clients du fabricant, grossistes ou détaillants, mais les consommateurs qui sont les clients de ces derniers. Ces échantillons sont semblables aux produits que vend le fabricant. Ils ont une valeur marchande comprise entre deux et cinq francs. Leur marque apparaît sur l'emballage de façon claire et indélébile, l'un des buts de la distribution gratuite étant d'ailleurs de faire connaître la marque du produit ainsi distribué. Il lui demande de lui préciser si le fabricant est ou non assujéti à la T.V.A. sur « les livraisons à lui-même » à raison de ces distributions gratuites.

**7315.** — 23 février 1968. — **M. Philibert** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que dans le cadre de la nouvelle législation sur les sociétés (loi du 24 juillet 1966, modifiée par la loi du 4 janvier 1967, décret du 23 mars 1967, décret n° 68-25 du 2 janvier 1968 modifiant et complétant le précédent), l'article 157 de la loi prévoit que l'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an dans les six mois de la clôture de l'exercice sous

réserve de prolongation de ce délai par décision de justice (décret, art. 121). Il lui demande de lui indiquer si: 1° cette disposition est applicable aux sociétés une fois modifié le texte de leurs statuts conformément à la nouvelle loi, ou si elle est applicable à toutes les sociétés existantes avant même qu'elles aient procédé à cette mise à jour légale de leur statuts; 2° les sociétés dont l'exercice s'arrête pour la plupart le 31 décembre 1967 et qui n'ont pas encore procédé à la mise à jour de leurs statuts doivent tenir leur assemblée concernant les comptes de 1967 avant le 30 juin 1968, dernier délai, et ce, sous les risques encourus, en cas contraire, des sanctions graves légalement prévues; 3° les sociétés dont les statuts anciens prévoient déjà ledit délai de 6 mois, mais qui appliquaient cette clause avec une relative élasticité, risquent les sanctions graves envisagées par la nouvelle loi en cas de défaillance et de non-dérot du dossier de ladite assemblée au greffe du tribunal de commerce dans les 10 jours qui suivent.

**7317.** — 23 février 1968. — **M. Ayme** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les difficultés que rencontrent les communes viticoles à l'époque des déclarations de vendanges qu'elles effectuent pour le compte des contributions indirectes. En effet, dans certaines régions du Midi où les vendanges se terminent tardivement, en moyenne le 15 novembre et même quelquefois le 25 novembre, durant quelques jours le personnel communal doit se consacrer exclusivement à ces déclarations pour qu'elles soient terminées le 25 novembre, étant ainsi dans l'obligation de délaisser le secrétariat ordinaire. Il lui demande s'il n'y aurait pas la possibilité dans les communes viticoles de mettre du personnel des contributions indirectes à leur disposition pour effectuer les déclarations de vendanges.

**7318.** — 23 février 1968. — **M. Arthur Cornette** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui indiquer: 1° le prix des eaux minérales depuis la production jusqu'à la vente au consommateur en décembre 1967 puis en janvier 1968; 2° les taxes subies avant et après l'entrée en vigueur de la T. V. A.; 3° les marges prélevées aux différents stades (gros et détail) avant et après l'entrée en vigueur de la T. V. A.

**7319.** — 23 février 1968. — **M. Duffaut** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, par une question n° 5392 dont la réponse a été insérée au *Journal officiel* le 6 janvier 1968, il avait demandé si les dispositions transitoires en matière de taxe à la valeur ajoutée à raison de la vente de voitures automobiles n'étaient pas envisagées en ce qui concerne la vente d'autres matériels notamment des machines à écrire qui sont généralement revendues à de petits artisans ou à des contribuables modestes. Il a été répondu que les dispositions prévues en matière de taxe à la valeur ajoutée par l'instruction n° 114 du 7 septembre 1967 (titre VII) en ce qui concerne les voitures et le matériel d'occasion sont applicables aux machines à écrire d'occasion. Ce texte paraît constituer une réponse positive à la question posée alors que la référence au titre VII enlève toute portée pratique à ladite réponse. Sans vouloir examiner si la question a été mal posée ou bien s'il a été répondu de manière très ou trop habile, il lui demande à nouveau si les ventes du matériel en question bénéficieraient des dispositions prévues par les articles 8-1, 6, b et 53-7 (2<sup>e</sup> alinéa) de la loi qui exonère les ventes de véhicules automobiles d'occasion pendant un an après la date d'entrée en vigueur de la réforme.

**7338.** — 26 février 1968. — **M. Jacques Berrot** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, selon les règles posées par l'article 27 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 (article 265 4° du C. G. I.) certaines ventes d'immeubles entrent dans le champ d'application de la T. V. A. et, en contrepartie, l'enregistrement des actes qui donnent lieu au paiement de la T. V. A. n'entraîne l'exigibilité d'aucun droit d'enregistrement. Or, il arrive fréquemment que, sur des actes de cette nature, présentés à la formalité de l'enregistrement après acquit de la T. V. A., il soit perçu un droit fixe, sous prétexte que ledit acte contient telle ou telle disposition accessoire à la vente, par exemple, un pouvoir ou une acceptation, ou une renonciation à un droit quelconque, de sorte que l'acquéreur, après avoir acquitté la T. V. A. paie encore un droit d'enregistrement. Celui-ci se trouve alors pénalisé par rapport à l'acquéreur dont l'acquisition n'est pas assujéti à la T. V. A. puisque ce dernier paiera uniquement le droit proportionnel, sans qu'il soit perçu aucun droit fixe sur les dispositions accessoires du contrat de vente. Il lui demande si la perception d'un droit fixe sur un acte devant être enregistré gratis comme ayant supporté préalablement la T. V. A. est justifiée.

**7341.** — 26 février 1968. — **M. Jean Moulin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés devant lesquelles vont être placés les détaillants en produits pétroliers pour acquitter le montant de la T. V. A. due sur les ventes effectuées en janvier 1968, en raison de l'application qui leur est faite de la règle du décalage d'un mois pour l'exercice du droit à déduction. C'est ainsi que, pour un détaillant dont le chiffre d'affaires mensuel est de l'ordre de 150.000 francs, le montant de la T. V. A. due au titre du mois de janvier 1968 sera de 19.500 francs, c'est-à-dire que, compte tenu de la somme pouvant être déduite au titre du crédit correspondant aux stocks détenus au 31 décembre 1967, et de la taxe encaissée sur les marges, l'intéressé devra faire une avance dépassant largement 10.000 francs, alors que son bénéfice, hors taxe, est en moyenne de l'ordre de 0,04 franc par litre, soit 6.000 francs pour un débit mensuel de 150.000 litres. La plupart des détaillants — qu'ils soient propriétaires de leurs fonds ou gérants libres — ne disposent pas de sommes d'argent liquide aussi importantes. Cette situation crée un mécontentement très vif parmi les détaillants, et celui-ci est encore accentué du fait des dispositions de l'article 3-3, 2<sup>e</sup>, du décret n° 67-1218 du 22 décembre 1967 en vertu desquelles, lorsqu'il s'agit de raffineurs ou de sociétés titulaires d'une autorisation spéciale, le droit à déduction peut être exercé sur la taxe due par l'entreprise, au titre du mois pendant lequel ce droit à déduction a pris naissance. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'étendre aux détaillants le bénéfice de ces dernières dispositions ou si, tout au moins, certains aménagements ne pourraient être prévus afin d'éviter que les intéressés se trouvent devant des difficultés de trésorerie insurmontables.

**7344.** — 26 février 1968. — **M. Médecin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, dans la note administrative du 17 novembre 1967 relative aux conditions, applicables à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1967, dans lesquelles les ventes faites en France à des personnes résidant à l'étranger peuvent bénéficier de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires qui s'attache aux affaires d'exportation, il est prévu au paragraphe II B, a), que « la franchise ne s'applique qu'aux ventes de marchandises d'une valeur globale, taxe comprise, minimum de 125 francs ». Il lui fait observer que cette décision ne pourra manquer de causer un grave préjudice au commerce de détail et de favoriser au contraire les magasins à grande surface. Etant donné qu'il existe une tolérance à l'importation accordée précisément jusqu'à 125 francs par les pays du Marché commun, il semblerait plus logique de prévoir l'application de l'exonération jusqu'à un montant maximum de 125 francs pour les étrangers résidant habituellement dans les pays du Marché commun et de supprimer toute valeur minimum ou maximum pour les étrangers résidant dans les pays tiers. Il lui demande s'il peut examiner la possibilité d'adopter une telle solution ou, si celle-ci ne lui semble pas acceptable, indiquer comment il envisage de sauvegarder, à cet égard, les intérêts des commerçants détaillants.

**7348.** — 26 février 1968. — **M. Guerlin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les faits suivants : l'article 54 de la loi de finances n° 65-997 du 29 novembre 1965 abrogeant le paragraphe IV de l'article 30 de la loi du 15 mars 1963 qui excluait les organismes d'habitations à loyer modéré du régime de la transparence fiscale, a permis aux locataires-attributaires des sociétés anonymes coopératives de déduire les intérêts des emprunts consentis par la société. Par ailleurs, les frais d'emprunt sont déductibles au même titre que le montant des intérêts de l'emprunt dont ils découlent. Dans la réponse à la question posée par **M. Robert Liot**, sénateur (R. M. 6286, *Journal officiel* du 4 avril 1967, débats Sénat, p. 101, 2<sup>e</sup> colonne) il précise que, conformément à la doctrine admise, les primes d'assurance vie contractée pour garantir le remboursement d'un prêt à la construction de l'habitation principale sont déductibles du revenu global servant de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, lorsque ces primes présentent le caractère d'un supplément d'intérêt. Il lui demande s'il en est de même dans le cas où l'assurance est souscrite par la société d'I. L. M. au nom de l'emprunteur, à charge par ce dernier de reverser à la société annuellement le montant de ses cotisations assurance-vie.

**7352.** — 26 février 1968. — **M. Alduy** indique à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les artisans supportent sur leurs bénéfices une charge fiscale beaucoup plus lourde que celle imposée aux cadres salariés sur leur traitement, à tel point que les revenus des artisans sont bien inférieurs à ceux de leurs salariés. Or, les artisans travaillent personnellement et

manuellement dans leur entreprise, dans des conditions identiques à celles de leurs compagnons, et leurs bénéfices constituent pour l'essentiel la rémunération de leur travail. S'il est apparu juste aux pouvoirs publics de reconnaître aux présidents directeurs généraux de sociétés, aux cadres et employés la juste rémunération de leur travail correspondant à leur échelon et de déduire ces rémunérations des charges de l'entreprise, il apparaît tout aussi équitable de reconnaître aux chefs d'entreprises individuelles que sont les artisans, les droits attachés à un salaire lié à leur compétence et à leur travail. Ce salaire pris sur les bénéfices de leur propre entreprise viendrait en déduction de ceux-ci et serait passible des mêmes taxes que les traitements et salaires correspondants. Il lui demande si, dans un souci de justice sociale et d'expansion économique, et en vue d'encourager la promotion sociale, il ne pourrait envisager dans le projet de réforme des impôts directs actuellement à l'étude, de faire bénéficier les rémunérations des petits exploitants individuels du régime fiscal des salariés.

**7358.** — 26 février 1968. — **M. Weber** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des transports de voyageurs qui semble se dégrader de plus en plus ; il apparaît en effet que la réforme fiscale entrée en application le 1<sup>er</sup> janvier dernier est à l'origine de cette situation puisqu'elle entraîne un surcroît de charges. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il a l'intention de prendre pour sauvegarder une activité professionnelle dont la disparition entraînerait la création d'organismes dont le fonctionnement serait infiniment plus coûteux pour la collectivité que les mesures préconisées ci-après : 1<sup>o</sup> admission des transports de voyageurs au taux réduit de T. V. A. ; 2<sup>o</sup> déductibilité de la T. V. A. acquittée sur toutes les charges grevant le transport routier, y compris le carburant et les assurances.

**7362.** — 26 février 1968. — **M. Neuwirth** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967 relatif à l'institution du recouvrement et à l'affectation des redevances dues par les usagers des réseaux d'assainissement et des stations d'épuration, précisées par la circulaire du 9 novembre 1967 prise pour l'application de ce décret. Il lui expose en particulier que, aux termes de l'article B du décret précité, un coefficient de correction doit être fixé pour chaque redevance, compte tenu du degré de pollution des eaux rejetées par les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux. Or, la fixation de ce coefficient, comme du taux de la redevance elle-même, inquiète les entreprises relevant de l'industrie tinctoriale et, par voie de conséquence, de l'industrie textile en général, qui craint de se voir imposer une charge trop importante — le taux annoncé pour la taxe nouvelle devant être pour la région Rhône-Alpes, par exemple, de l'ordre de 5 p. 100 au moins du chiffre d'affaires. Compte tenu de la conjoncture actuelle à la veille de l'ouverture des frontières et de la nécessité de permettre à l'industrie textile française de faire face à armes égales à la concurrence des autres pays du Marché commun, il lui demande : 1<sup>o</sup> si les études mentionnées par la circulaire du 9 novembre 1967 précitée ont permis de déterminer avec exactitude les barèmes applicables aux entreprises concernées par la loi du 16 décembre 1964 relative à la pollution des eaux et si des instructions ont été adressées aux services préfectoraux au sujet de la fixation du coefficient de correction et de la redevance due au titre de la pollution ; 2<sup>o</sup> si la situation de l'industrie textile a fait l'objet d'aménagements destinés à éviter une taxation excessive et particulièrement inopportune ; 3<sup>o</sup> les mesures qu'il envisage éventuellement de prendre pour un réexamen attentif du problème posé.

**7364.** — 26 février 1968. — **M. Lucien Richard** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires a fixé à 6 p. 100 le taux de T. V. A. sur la plupart des produits agricoles. La loi de finances pour 1968 permet aux agriculteurs non assujettis de bénéficier d'un remboursement forfaitaire de 2 p. 100 lors de la vente de ces produits, or les vins et cidres sont taxés à 13 p. 100. Il lui demande si, dans ces conditions, il ne lui paraît pas normal que les viticulteurs et cultivateurs puissent bénéficier sur leurs ventes de vins et cidres d'un remboursement forfaitaire de 4 p. 100.

**7398.** — 28 février 1968. — **M. Mauger** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si, pour l'application de l'article 1373-1 du code général des impôts, résultant de l'article 49 de l'ordonnance du 30 décembre 1958, ayant trait à la réduction du droit de

mutation à titre onéreux pour certains immeubles d'une valeur ne dépassant pas 1.000 francs, il suffit, pour justifier de la contiguïté, d'indiquer dans la désignation de l'immeuble vendu les tenants et aboutissants établissant cette contiguïté, au lieu de mentionner tous les tenants et aboutissants de la parcelle vendue, comme l'exigent certains services locaux de l'enregistrement, en se fondant sur une réponse ministérielle à M. Meck (*Journal officiel* du 17 novembre 1959) alors que l'indication des autres tenants et aboutissants est manifestement dépourvue du moindre intérêt pour la vérification de la réalisation des conditions imposées par le texte susvisé.

**7399.** — 28 février 1968. — **M. de Poulpique** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un exploitant agricole qui, tenant à bail une superficie de 1,74 hectare d'une de ses sœurs depuis une trentaine d'années, a vu celle-ci, pressée par le besoin, mettre en vente la superficie agricole dont il s'agit. L'exploitant qui jouissait du droit de préemption a dû acheter ces parcelles dont la valeur en zone légumière du Nord-Finistère était de 12.000 nouveaux francs. L'achat a été conclu le 2 août 1963, et n'a donné lieu à la perception d'aucun droit de mutation. La vendeuse est décédée le 4 mars 1964. L'administration de l'enregistrement a émis le 19 décembre 1967, un avis de recouvrement d'un impôt de 40 p. 100, représentant 5.040 francs, somme augmentée de 1.185,60 francs d'intérêts de retard. L'acheteur a manifesté son étonnement, tant sur le principe de ce tarif fiscal relatif non aux ventes mais aux mutations à titre gratuit, que sur le principe d'un intérêt pour un retard à payer depuis 1964, alors qu'aucune réclamation ne lui avait été notifiée jusqu'au 19 décembre 1967. Il lui est expliqué que la loi complémentaire agricole du 8 août 1962 a décidé du point de vue fiscal que serait réputée faire partie de la succession du vendeur, tout fonds agricole acquis avec le bénéfice de l'avantage d'exonération des droits de mutation dans les 5 ans ayant précédé le décès du vendeur, si l'acquéreur était l'un de ses héritiers. La raison d'une telle mesure fiscale d'exception résiderait dans la méfiance que l'administration aurait conçue à l'égard de parents collatéraux qui, pour éviter le jeu des droits de succession, auraient conclu entre eux un bail de complaisance. Cela pourrait peut-être être le cas s'agissant d'un parent âgé, mais cela n'est certainement pas le cas d'un bail aussi ancien que celui évoqué ci-dessus et qui a été conclu bien avant que l'on parle d'avantages fiscaux au bénéfice des locataires ruraux. Il paraîtrait donc indispensable que l'administration fasse connaître que la présomption de gratuité ne s'attache qu'aux ventes conclues depuis le 10 août 1962 d'une part, et que d'autre part elle ne s'applique point lorsque le bail a été conclu plus de 3 ans avant la vente. Dans le cas d'espèce d'ailleurs si le bien avait fait réellement partie de la succession de la sœur décédée en 1964, le locataire ayant de nombreux autres frères et sœurs, n'aurait payé qu'une fraction réduite du droit de 40 p. 100 et il aurait racheté les parts indivises de ses collatéraux en franchise de droits grâce à son bail. *De lege ferenda*, s'il faut maintenir une pénalisation contre l'héritier en raison du décès rapide du parent vendeur, il suffirait d'appliquer à compter du décès un simple droit de vente de 14 p. 100, car il paraît absolument anormal d'appliquer un tarif de mutation à titre gratuit à un acte à titre onéreux; il ne peut d'autre part être présumé à l'encontre de l'acquéreur une mauvaise foi quelconque à raison de la durée de vie qu'il peut imputer à son parent vendeur. Il lui demande quelle solution raisonnable il envisage d'apporter au problème ainsi évoqué.

**7403.** — 28 février 1968. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les constructions neuves sont exonérées de l'impôt foncier. Il lui demande quelles mesures compensatoires sont prévues pour les communes, et notamment les communes dortoirs.

**7406.** — 28 février 1968. — **M. Pic** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 87 de la loi de finances a supprimé la gratuité du contrôle périodique des établissements industriels ou commerciaux classés comme dangereux, insalubres ou incommodes. En effet désormais les contrôles seront mis à la charge des entreprises, ainsi que les mesures exceptionnelles d'inspection et d'enquête qui pourraient être ordonnées. Il lui demande de lui indiquer les raisons de cette pratique particulière dans la mesure où elle constitue une exception par rapport, par exemple aux contrôles fiscaux ou de prix, qui ne sont pas mis à la charge des entreprises qui les subissent et qui, tout comme celles contrôlées en raison de leur classement comme insalubre ou dangereux, acquittent déjà des impôts pour le fonctionnement de l'administration.

**7407.** — 28 février 1968. — **M. Boulay** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui faire connaître: 1° quels sont les « critères objectifs » de répartition de la fraction de 3 p. 100 de la part locale de la taxe sur les salaires affectée au Fonds d'action locale institué par l'article 39 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966; 2° quel va être le montant approximatif de la somme restant à répartir conformément à l'article 41 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 au titre de l'année 1968; 3° quels seront les groupements de communes et de départements qui percevront, en 1968, une recette en application de l'article 41 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 et quelles seront les modalités de versement à ces groupements; 4° quelles mesures il compte prendre afin qu'aucune commune ou qu'aucun département ne percevra, en 1968, une somme inférieure à celle perçue en 1967 au titre de la taxe locale pour le cas où le pourcentage du produit de la taxe sur les salaires affecté aux collectivités locales en application de l'article 39 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 serait insuffisant pour couvrir à la fois les attributions de garantie, la part affectée au Fonds d'action locale et la part supplémentaire destinée aux communes touristiques ou thermales en application de l'article 43 de la même loi; 5° quelles seront, dans chacun des quatre départements de la région d'Auvergne, les collectivités territoriales qui, en 1968, bénéficieront d'un versement complémentaire au titre du Fonds d'action locale et spécialement les groupements visés à l'article 41 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 et les communes touristiques ou thermales visées à l'article 43 de la même loi.

**7411.** — 28 février 1968. — **M. Vollquin** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances**: 1° s'il est exact qu'on envisage la réforme des actuelles structures du réseau des services extérieurs du Trésor, laquelle réforme pourrait conduire à la suppression d'un nombre important de postes comptables; 2° dans l'affirmative, à quelle date et dans quelles conditions interviendrait cette réforme et quelle serait sa répercussion sur la situation des personnels des services intéressés. A cette occasion, il semble évident que si certaines suppressions s'imposaient, en contrepartie d'autres postes seraient créés là où la situation le rendrait nécessaire.

**7418.** — 29 février 1968. — **M. Delelis** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les prix de vente des eaux minérales. Les professionnels de la vente des eaux minérales se plaignent à juste titre de la répercussion des nouveaux taux de la T. V. A. qui entraînent une augmentation du prix de vente au consommateur. Il lui demande si des mesures ne sont pas envisagées pour détacher les eaux minérales afin d'en favoriser la consommation et contribuer ainsi à la lutte contre l'alcoolisme.

**7420.** — 29 février 1968. — **M. Sènès** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, dans l'annexe n° 1 à la déclaration des revenus pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques (imprimé n° 2044 relatif aux revenus fonciers), il est indiqué, à la page 1, pour les propriétés rurales, une déduction au titre des primes d'assurances afférentes aux immeubles, alors qu'à la page 2, pour les propriétés urbaines, aucune déduction, au titre des primes d'assurances afférentes aux immeubles, n'est prévue, et lui demande quelles sont les raisons qui ont inspiré cette différence apparemment illogique et injuste.

**7424.** — 29 février 1968. — **M. Chochoy** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'à plusieurs reprises depuis de nombreuses années, en qualité de sénateur et de député, sous la forme de questions écrites ou orales, il a attiré l'attention du Gouvernement, et notamment celle de son département, sur le problème de l'intégration de l'indemnité de résidence dans les émoluments servant de base pour le calcul de la retraite, d'origine déjà ancienne des organisations de fonctionnaires et des retraités civils et militaires de l'Etat. Or, il semble désormais admis, que le caractère essentiel de cette indemnité, tel qu'il ressort des dispositions de l'article 22 du statut de la fonction publique, n'est plus contesté et qu'il faut la considérer sans restriction comme un des éléments constitutifs de la rémunération. Il conviendrait donc que cette indemnité soit incorporée aux émoluments pris en compte pour le calcul de la retraite. Se fondant d'ailleurs sur certaines réponses et déclarations indiquant que ce problème pouvait constituer une préoccupation du Gouvernement, il lui demande quelles mesures il compte proposer pour que, tenant compte d'un étalement dans le temps, une amorce raisonnable de l'intégration puisse intervenir dès la présente année.

**7427.** — 29 février 1968. — **M. Boulay** indique à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'il a appris que de très nombreux propriétaires d'immeubles donnés en location à usage de logement avaient procédé, en janvier 1968, à une augmentation souvent très importante du prix du loyer, en justifiant cette augmentation par l'application de la taxe à la valeur ajoutée. Or, il lui fait observer que, sauf erreur, seuls sont passibles de la taxe à la valeur ajoutée, conformément au code général des impôts modifié et complété par les dispositions de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, les logements loués en meublé ou en garni et les hôtels, à l'exclusion des autres logements qui n'entrent pas dans le champ d'application des taxes sur le chiffre d'affaires. Dans ces conditions, s'agissant de hausses injustifiées et abusives, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour rappeler, spécialement par des communiqués officiels à la radio, à la télévision et dans la presse, que les logements ne sont pas soumis à la taxe à la valeur ajoutée et que, en conséquence, toutes les hausses pratiquées dans le secteur locatif depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1968 sont des hausses abusives ; 2° pour réprimer les augmentations de loyers justifiées par l'application de la taxe à la valeur ajoutée, spécialement par des condamnations pénales.

**7436.** — 29 février 1968. — **M. Buot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'article 13 de la loi de finances pour 1965 (n° 64-1279 du 23 décembre 1964) et sur son décret d'application n° 65-32 du 14 janvier 1965. Il souligne, à propos de ces deux textes, la différence de nature et de but qui existe entre la publicité proprement dite et l'indication d'un bien à vendre sur son emplacement même. Or, la loi ne fait aucune distinction entre les panneaux publicitaires en général, dont elle a voulu, par une taxe élevée et dans du souci justifié de protection des sites et de sécurité routière, réduire la justification le long des routes, et les panneaux indiquant, sur son propre emplacement, le terrain ou l'immeuble à vendre ou à louer. Il apparaît bien en effet que, dans le premier cas, il s'agit d'une publicité, mais que dans le second, l'affiche mentionnant la chose à vendre constitue une indication. Le fait de taxer au même taux de 2.000 francs par mètre carré pour deux ans, l'ensemble de ces panneaux sans faire aucune distinction entre eux, constitue une mesure particulièrement préjudiciable aux professions dont le rôle est d'indiquer au public les immeubles bâtis ou non bâtis dont la vente leur est confiée. Si, dans le cas d'un immeuble bâti, il est parfois possible de fixer le panneau sans l'aide d'un support « spécial » et d'échapper ainsi à la taxe, cela devient complètement impossible lorsqu'il s'agit de terrains non bâtis ou de lotissements qu'il n'est plus alors permis de faire connaître, sur place, au public. Pour ces raisons, il lui demande s'il compte modifier le décret précité du 14 janvier 1965 de telle sorte que soient exonérés de la taxe de 2.000 francs par mètre carré les panneaux ou affiches indiquant un bien à vendre sur l'emplacement même de la chose à vendre.

**7442.** — 29 février 1968. — **M. Poudevigne** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les rémunérations versées aux marins embarqués sur des chalutiers et rémunérés à la part, avec ou sans minimum garanti, sont, du point de vue fiscal, assimilées à des salaires et donnent lieu au versement forfaitaire de 5 p. 100, celui-ci étant calculé, non sur la rémunération réelle versée, mais sur les salaires forfaitaires servant de base aux cotisations perçues au profit de l'établissement national des invalides de la marine. Cette assimilation à des salaires semble anormale, étant donné que les indemnités versées aux marins-pêcheurs constituent de véritables parts d'associés. En outre, le fait de calculer le versement forfaitaire sur des salaires forfaitaires entraîne l'obligation d'effectuer ce versement, même lorsqu'il n'y a pas de recette — ce qui est fréquent pendant la mauvaise saison. Il lui demande s'il n'estime pas équitable, soit de modifier ce régime fiscal, soit de prévoir certaines compensations en faveur des employeurs.

**7533.** — 26 février 1968. — **M. Mermaz** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les observations présentées par le bureau de la chambre d'agriculture de l'Isère en ce qui concerne la création des sections d'éducation professionnelle et sur les problèmes que posent aux enfants d'agriculteurs cette nouvelle forme de scolarisation née précipitamment de la prolongation de la scolarité. Après avoir examiné la situation créée par la prolongation de la scolarité, dans le département, et l'ouverture des sections d'éducation professionnelle, le bureau de la chambre d'agriculture de l'Isère constate : 1° que les principes de formation générale, de pré-orientation et de formation des jeunes, par un contact avec le milieu professionnel, qui sont énoncés dans les objectifs et qui paraissent valables pour de nombreux élèves, sont très difficiles d'application et que cette formule a été lancée

dans la France entière, sans s'appuyer sur une expérience préalable ; 2° le bureau de la chambre d'agriculture de l'Isère regrette qu'en fait l'ouverture des sections d'éducation professionnelle ait consisté à maintenir, sous un nouveau nom, des formules d'enseignement qui normalement devaient disparaître parce que dépassées (cours post-scolaires, agricoles, écoles d'hiver, cours professionnels du bâtiment) ; 3° que l'ouverture de sections nouvelles avait plus pour but de justifier la scolarisation de tous les élèves qui ne trouvaient pas leur place dans les types d'enseignement existants, que de leur apporter une formation valable ; qu'elle s'est réalisée sans locaux spéciaux, ni maîtres préparés. Que 232 élèves sur 680 n'ont que douze heures de cours par semaine et aucun travail en entreprise. Le bureau de la chambre d'agriculture de l'Isère demande donc : 1° que la décision de création de cette formule d'enseignement soit entièrement réexaminée ; 2° que l'expérience soit limitée à un certain nombre de centres expérimentaux dûment contrôlés, avec des professeurs spécialement préparés, des locaux et du matériel pédagogique adaptés. Il estime que la chambre d'agriculture n'a pas de rôle actif à jouer dans cette affaire et qu'elle préfère soutenir les formes d'enseignement mises en place au titre de la loi du 2 août 1960 et qui paraissent bien plus adaptées aux besoins. Le bureau de la chambre d'agriculture souhaite, d'autre part, être consulté sur toute implantation nouvelle, en particulier lorsque les jeunes seront placés dans des entreprises agricoles. Aussi, il lui demande s'il compte étudier et retenir les positions prises par le bureau de cette compagnie.

**7365.** — 26 février 1968. — **M. Tomasini** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le décret n° 66-920 du 6 décembre 1966 portant relèvement des indemnités de charges administratives allouées à certains personnels relevant du ministère de l'éducation nationale. L'article 9 de ce texte prévoit que les chefs d'établissement du second degré qui sont exceptionnellement chargés en sus de leur fonction principale de la direction administrative et pédagogique d'un ou plusieurs collèges d'enseignement technique, peuvent percevoir une indemnité égale à celle prévue pour les directeurs et directrices de C. E. T. non annexés. Elle était autrefois (décret du 23 avril 1956) celle d'un directeur de C. E. T. augmentée de 20 NF par mois. L'arrêté du 31 mars 1967 pris pour l'application de ces dispositions a fixé les taux maximaux annuels en fonction des différentes catégories de C. E. T. Cet arrêté rappelle que le classement des C. E. T. dans les trois catégories prévues est effectué conformément aux dispositions de l'arrêté du 28 juin 1962. Ce dernier texte dispose qu'un arrêté du ministre de l'éducation nationale fixe pour chaque année scolaire la répartition des chefs d'établissement dans chaque catégorie. Il lui demande quels critères sont retenus pour fixer cette répartition. Il lui expose que l'application des dispositions précitées semble avoir eu dans certains cas un effet regrettable. C'est ainsi que le principal du lycée de Gisors qui assure en même temps la direction du C. E. T. percevait entre 1960 et 1966 une indemnité de charges administratives de 85 F, la directrice du C. E. G. assurant la direction pédagogique de la section commerciale du C. E. T. percevant, elle-même, une indemnité de 25 F, soit pour l'ensemble du C. E. T., comptant 220 élèves, une indemnité globale de charges administratives de 110 F par mois en 1962. Le C. E. T. de Gisors ayant été classé en première catégorie (B. O. E. N. n° 21 du 25 mai 1967), le principal et directeur du C. E. T. dont l'effectif est actuellement de 250 élèves perçoit une indemnité de 75 F. La directrice du C. E. G. devenue sous-directrice du C. E. S., déchargée de la responsabilité pédagogique de la section commerciale ne perçoit plus d'indemnité à ce titre. Le montant de l'indemnité de charges administratives pour le C. E. T. est donc actuellement de 75 F pour 250 élèves répartis en quatre sections et deux bâtiments, alors qu'il était précédemment de 110 F. Le relèvement décidé par le décret du 6 décembre 1966 se traduit par une diminution de l'indemnité de charges administratives perçue par le principal du lycée et directeur du C. E. T., bien qu'il ait désormais la responsabilité pédagogique de la section commerciale. De telles situations sont évidemment anormales, c'est pourquoi il lui demande s'il compte modifier les divers textes précités de telle sorte qu'une décision de relèvement d'indemnités ne se traduise pas pour certains des directeurs concernés par une diminution de celles-ci.

**7384.** — 27 février 1968. — **M. Virgile Barel** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que sur les 2.700 écoliers corses sortant de la classe de 3<sup>e</sup>, il en est 1.000 qui, rejetés du cadre de l'éducation nationale, entreront dans la vie sociale sans qualification professionnelle. Il lui demande s'il envisage de donner satisfaction aux parents et enseignants qui réclament la construction à Ajaccio d'un collège technique sur le terrain acquis par l'Etat et prêt depuis 1962.

**7376.** — 26 février 1968. — **Mme Jacqueline Thome-Patenôte** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur l'impérieuse nécessité de réparer au plus tôt la partie de la nationale 10 qui traverse la commune du Perray-en-Yvelines. En effet, sur cette nationale à circulation très dense, des camions et des voitures sont contraints d'emprunter le trottoir de la commune, en raison de la profondeur des trous sur la route, ce qui est à la fois très dangereux pour la population et préjudiciable à l'état des véhicules. Elle ajoute qu'il en est de même dans la traversée de Pontchartrain sur la nationale 12, et lui demande s'il compte faire procéder, dans les plus brefs délais à la remise en état de ces tronçons de route particulièrement défectueux.

**7307.** — 23 février 1968. — **M. Neuwirth** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique** sur l'article 7 du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation des règles suivant lesquelles doit être déterminée l'ancienneté du personnel nommé dans certains corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale. Cet article prévoit que : « les années d'ancienneté professionnelle accomplies avant leur nomination par les fonctionnaires chargés des enseignements technique, théorique ou pratique dans les établissements publics d'enseignement technique comptant à raison des 2/3 de leur durée à partir de l'âge minimum fixé pour le recrutement des fonctionnaires dans leur grade, sans qu'il puisse, en tout état de cause, être tenu compte d'année d'activité professionnelle accomplies avant l'âge de 23 ans ». Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que des mesures analogues soient prises en faveur des fonctionnaires titulaires d'un diplôme d'ingénieur de la promotion supérieure du travail. Il serait normal que des mesures semblables à celles précédemment rappelées permettent de tenir compte des années d'activité professionnelle accomplies par ces fonctionnaires avant leur nomination, afin qu'elles soient prises en compte dans l'ancienneté pour l'avancement d'échelon. De telles dispositions représenteraient un encouragement sérieux pour les ouvriers qui seraient ainsi incités à suivre les cours de promotion du travail. Les intéressés qui finissent généralement leurs études à un âge avancé ne connaîtraient pas les soucis financiers occasionnés par les faibles salaires de début accordés dans la fonction publique. Ils n'auraient pas, en outre, l'impression, ayant accompli un grand effort pour se promouvoir, d'être obligés d'effectuer un nouveau démarrage dans des conditions difficiles.

**7400.** — 28 février 1968. — **M. Poujade** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique** que le décret n° 68-70 du 24 janvier 1968 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires des services actifs de la police nationale dispose, en son article 10 (deuxième alinéa), que les fonctionnaires de l'Etat, les agents titulaires de la ville de Paris régis par le

décret du 25 juillet 1960, les agents titulaires des autres collectivités locales et des établissements publics qui en dépendent, ainsi que les ouvriers de l'Etat tributaires de la loi du 2 août 1919, nommés dans un corps des services actifs de la police nationale, sont titularisés à un échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur corps d'origine. Il lui demande s'il peut lui confirmer que ces dispositions sont également applicables aux militaires qui, d'après l'article 34 de la Constitution, sont des fonctionnaires puisque cet article mentionne les « fonctionnaires civils et militaires de l'Etat ».

**7354.** — 26 février 1968. — **M. Bordeneuve** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, que la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 (art. 14) a créé des agences financières de bassin dont le rôle a été précisé par le décret n° 66-700 du 14 septembre 1966 (article 3), aux termes duquel elles sont « obligatoirement informées des études et recherches relatives aux ressources en eau, à leur qualité ou à leur quantité... ». En outre « elles effectuent ou contribuent à faire effectuer toutes études et recherches utiles... ». D'autre part, selon un arrêté en date du 28 octobre 1965 et une circulaire du 3 octobre 1966, **M. le ministre de l'agriculture** a défini les missions des services de l'aménagement des eaux sur le plan de la région à laquelle ces services sont rattachés. Ils organisent « l'inventaire qualitatif et quantitatif des ressources en eaux de surface et en eaux souterraines du territoire rural » (art. 1<sup>er</sup>, § 2<sup>o</sup>) et procèdent à l'évaluation des besoins en eau du secteur rural (art. 1<sup>er</sup>, § 3<sup>o</sup>). Enfin, les services dits de « navigation », dépendant du ministère de l'équipement assurent la gestion et la police des eaux de rivières du domaine public. Il y a donc trois services ou organismes dépendant chacun de ministères différents dont les activités peuvent se chevaucher. Or, il a appris qu'un inventaire des besoins et ressources concernant le bassin de la Garonne aurait été établi par les services de l'aménagement des eaux de Midi-Pyrénées et d'Aquitaine, sans que les collectivités intéressées (départements et grandes villes riveraines de la Garonne et du Tarn) aient été consultées sur les débits minima à laisser dans les cours d'eau aux divers titres de la salubrité publique, du tourisme, des besoins portuaires, de la navigation, etc. En conséquence, il lui demande : s'il envisage : 1<sup>o</sup> de donner des instructions pour que les comités de bassin soient saisis systématiquement de toutes les affaires qui mettent en jeu des intérêts tels que ceux indiqués ci-dessus ; 2<sup>o</sup> dans un but d'harmonisation de ces divers intérêts, que l'agence de bassin soit associée aux études intéressant soit plusieurs circonscriptions d'action régionale, soit des besoins divers ; 3<sup>o</sup> qu'en matière d'aménagements hydroélectriques concédés selon la loi du 16 octobre 1919, les agences de bassin soient comprises dans les services ou organismes qui doivent être consultés obligatoirement en vertu des dispositions du décret du 20 juin 1960 (article 8) relatif à l'instruction des demandes de concession.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances  
du jeudi 9 mai 1968.

1<sup>re</sup> séance : page 1655. — 2<sup>e</sup> séance : page 1679